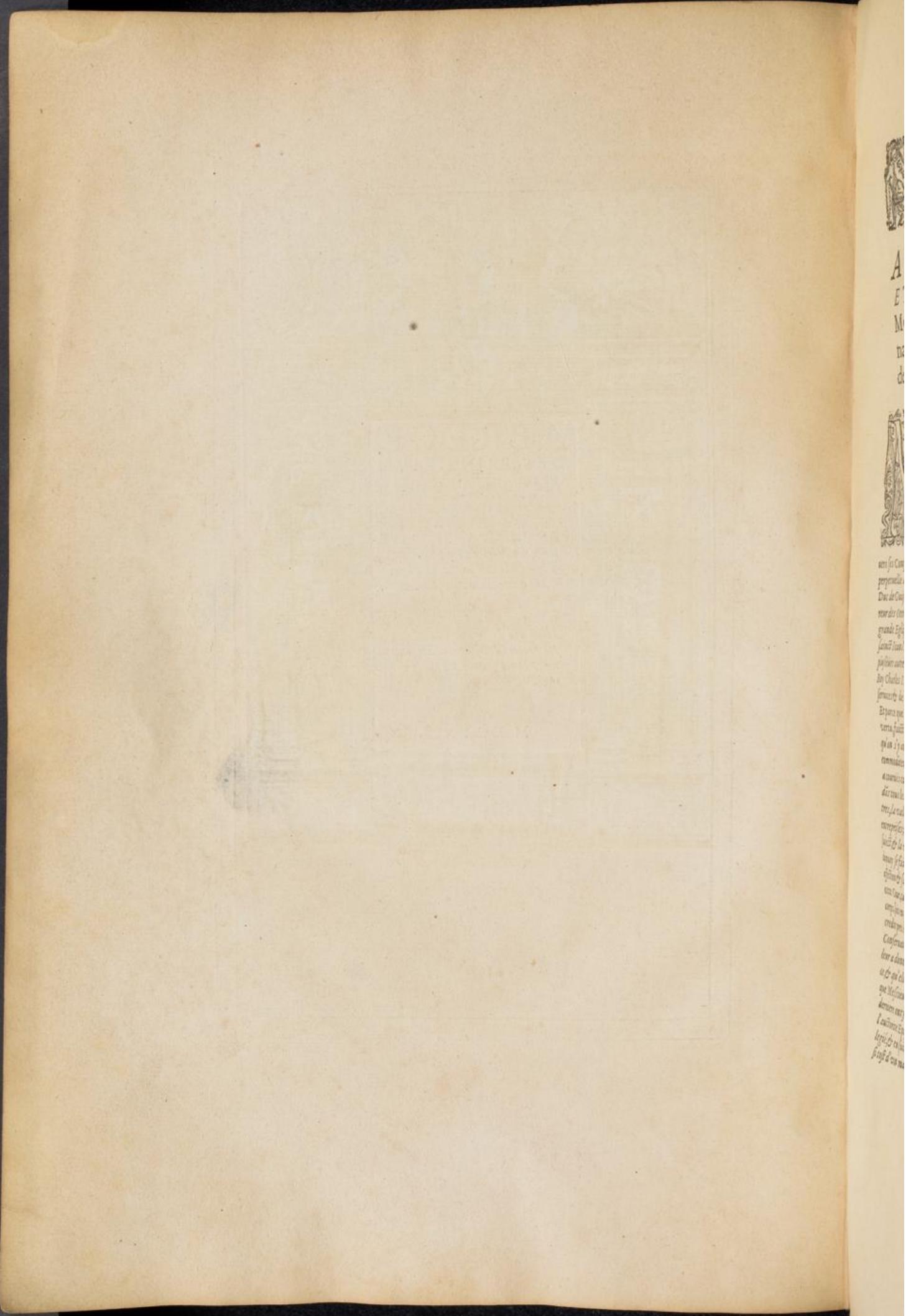


ABREGE'
DES PRINCIPAVX
PRIVILEGES OCTROYEZ
aux Cheualiers sainct Iean
de Hierusalem:

PAR LES PAPES, EMPE-
REVRS, ROYS, ET AVTRES
Princes de la Chrestienté, pour
la deffense dudit Ordre.

POUR SERVIR DE RES-
ponse à la declaration de Messieurs
les Prelats de l'Assemblée generale
de France, tenue à Paris en l'an
1625.

M. DC. XXIX.





A TRES-ILLVSTRE
ET TRES-EXCELLENT PRINCE
Monseigneur Alexandre de Vendosme , frere
naturel du Roy, Cheualier de l'Ordre sainct Iean
de Hierusalem & Grand Prieur de France.

ONSEIGNEVR,

M L'ordre sainct Iean de Hierusalem a cy deuant fait grand estat des Princes qui ont voulu prendre sa Croix , & participer au merite de sa milice sacree; l'Historie en remarque plusieurs , ie me contenteray d'en rapporter deux ou trois. Andre Roy d'Hongrie porta la Croix & l'habit dudit Ordre durant sa vie , & pour tesmoigner sa piete & son affection envers ses Confreres, leur donna pour le salut de son ame cinq cens marcs d'argent de rente perpetuelle a prendre sur ses salines de Saloc en l'an 1217. Francois de Lorraine fils du Duc de Guise, Grand Prieur de France , General des Galleres dudit Ordre , a esté la terreur des Ottomans , & la foudre des barbares , sa grande piece paroist encors dans la grande Eglise de Malthe par la grandeur des images de sainct Jean Baptiste , & de sainct Iean l'Enangeliste , qu'il a donne à l'Ordre , avec l'aigle & le Moysé de bronze , & plusieurs autres riches ornements , en l'an 1555. Henry d'Angouleme frere naturel du Roy Charles IX grand Prieur de France , & Gouverneur de Prouence , a fait tant de seruices & de bien-faits à la Religion , que les marques en paroistront à toute eternité. Et parce que V. E. a surpassé de bien loin les vns & les autres en merites , exemples de vertu , faicts heroiques & seruices de remarque rendus à nostre Ordre , il est raisonnable qu'on s'y arreste un peu d'avantage , & qu'on admire la patience , l'humilité & les incommodez qu'elle a euës durant son sejour en l'isle de Malthe , & les fortunes qu'elle a couruës comme general de nos Galleres en vne infinité d'entreprises qu'elle a faictes dans tous les coings de la mer Mediterranee , la prudence qu'elle a tesmoignée aux rencontres , la valeur aux hazards , la moderation en toute ses œuures & l'heureux succés de ses entreprises ; de sorte que ceux qui viendront apres elle pourront apprendre d'un mesme suiect , & la vertu & la fortune . Mais si ces belles & generueuses actions ont plus laissé dequoy se faire admirer que de les imiter durant le sejour qu'elle a faict à Malthe , son affection & sa piete au profit de l'Ordre , ont acquis un esclat bien plus remarquable dans cette Cour , car à toutes occasions que cette sacree Religion s'est veue oppressee soit en son corps , soit en ses membres , V. E. luy a presté la main , & l'a assisté de sa faveur & de son crédit pres de sa Majesté , & dans les Parlements , comme le Pere , le Protecteur & le Conservateur des droictz , priuileges , immunitéz & exemptions que la liberalité des Rois leur a donné . Et peut on dire avec vérité qu'elle est le grand Maistre de l'Ordre en France , & qu'elle est plus prompte à la defendre que ses ennemis à l'attaquer . Sur la plainte que Messieurs les Frelats de France en leur Assemblée generale tenuë à Paris l'année dernière ont fait contre les priuileges des reguliers & autres personnes exemptées de l'autorité Episcopale , ils ont particulièrement nommé nostre Ordre comme le plus priuilegié , & en suite presendu le devoir comprendre dans la taxe du Clergé . Vous aurez aussi tost d'un male courage pris la defense de nostre bon droit aupres du Roy , & pour em-

4

peſcher cette entrepriſe auerz oppoſé la neceſſité de nos ſeruices au profit de toute la Chreſtienté, la continuē ionyfance de nos prinileges & immunitez fondez tant ſur la pieté de nos Anceſtres, noſtre bonne vie, & nos bonnes œuures, que ſur la recognoiffance que les Papes, les Empereurs & les Roys de la Chreſtienté en ont faicté de temps en temps. Et pour faire voir à ces Meſſieurs du Clergé que vous auerz en raion de prendre noſtre protection aupres de ſa Maieſté, ay creu qu'il ſeroit à propos de produire quelques-uns des principaux prinileges qui militent contre leur nouuelle declaratiō. Et encores que ie ſois le moindre de celix qui portent l'habit de ſaint Jean, je veux neantmoins rendre à V. E. teſmoignage de la recognoiffance qu'un chacun luy doit pour vne ſi bonne œuvre, apres l'anoir ſupplicée en toute humilité de vouloir ſupplieer par ſa bonté aux manquemens qu'elle y remarquera, ie me diray pour iamais

MONSEIGNEVR

DE VOSTRE EXCELLENCE

Tres-humble & tres-obeyſſant ſeruiteur le Com-
mandeur D E N A B E R A T, Conſeiller,
Aumofnier ſeruant la Royne.



A B R E G E'

DES PRINCIPAVX PRIVILEGES OCTROYEZ A L'ORDRE SAINCT IEAN DE HIERVSALEM, Par les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes de la Chrestienté pour la deffense dudit Ordre:

*Pour seruir de reffonse à la declaration de Mesieurs les Prelats de l'Assemblée générale
de France tenue à Paris l'an 1625.*

D'ORDRE de saint Jean a été institué & dotté à deux fins principales en la sainte Cité de Hierusalem, *ad sustinendas hospitatis impensis, & ad propulsandos Christiani nominis hostes.* Et au mesme temps de son institution, il s'est trouué auoir deux sortes d'ennemis à combattre, les vns ennemis capitaux estrangers, cruels & infideles; les autres domestiques & fideles, & par consequent deux guerres, *Bellum cum sanguine, & sine sanguine bellum*, les premiers sont les Turcs Mahometans, les autres les Prelats de la Chrestienté.

Et pour prendre la cause du combat des derniers dés sa racine, ce n'est pas d'autrui que cette question & haine inueterée s'est agitée entre les Prelats & ledit Ordre S. Iean de Hierusalem.

Il y a plus de cinq cens ans que les Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrestiens mirent pour iamais sous leur protection & sauvegarde speciale la sacrée milice des Hospitaliers de S. Iean de Hierusalem, & les decorerent de grands priuileges, exemptions & immunitez, les distraians eux & leurs biens de la Iuridiction desdits Prelats.

Ce decret inuiolable (de telle séparation) anima tellement tous les Prelats de la Syrie & de l'Orient, qu'ils ne peurent en aucune façon dissimuler leur ressentiment, & en esmeurent vne grande guerre, le chef de laquelle fut Fulcherius Patriarche de Hierusalem & ses suffragans, lesquels s'animerent si opiniastrement contre lesdits Hospitaliers qu'ils vindrent plaider leurs differens par devant Adrian IV. Pape de Rome, lequel en l'an 1154. ou 55. prononça la sentence en faueur desdits Hospitaliers, a cause de quoy ledit Patriarche aagé de 90. ans, honteux & confus, fut contrainct s'en retourner en Hierusalem avec tous les autres Prelats de la Syrie, ainsi qu'il est remarqué par Bosius dans les histoires dudit Ordre, liure premier feuillet 38. & 39. de l'impression de Rome, & par Guillaume Archevesque de Tyr en son histoire Orientale l.18. c.8. où luy mesme raconte cette histoire à son grand regret, accusant le Pape & les Cardinaux de corruption, *muneribus infinitis corruptus in partem hospitaliariorum dicebatur se dedisse procluem. De tant à autem Cardinatum turbā, vix reperti sunt duo vel tres qui Christum sequentes eius ministrum in causā suā pè vellent vouere, alij omnes abeuntes post munera, &c.*

Du depuis en Occident, de temps en temps lesdits Prelats n'ont cessé de remuer ceste vieille querelle chacun en son Diocèse, où les Papes, les Roys, & les

6 Priuileges octroyez aux Cheualiers

Parlemens en France & ailleurs, ont tousiours imposé silence aufdis Prelats en fa-
veur des Hospitaliers.

Le Pape Gregoire VIII. de son temps en l'an 1168. se plaignoit des Prelats de la Chrestienté, a cause des excez par eux faits aufdis Hospitaliers, & du mespris qu'ils faisoient des mandemens & Bulles Papalles à eux envoynées en faueur des Hospitaliers, de sorte qu'il fut contrainct de leur escrire en ceste forme.

Ceterum audiuimus & audiennes nequiuimus non mirari quod eos quidam vestrum solito durius prosequentes non solum querelas eorum disimulant, sed eos multis grauaminibus vexauerant, & in damnabili proposito perseverant, listeras nostras generales & quandoque speciales legere contemnentes, quas quidem si intendant legere vili pèdunt, inde clerici & laici sumentes audaciam aduersus ipsos fratres, & nostros filios ante dictos securius insolescunt.

Et le Pape Clement IV. par sa Bulle de l'an 1246. fait la mesme plainte contre lesdits Prelats de la Chrestienté leur escriuant comme s'ensuit.

Si discrimina que dilecti filii fratres Hierosolymitani Hospitalis pro defensione Christianitatis continuè sustinent in partibus transmarinis, & beneficia que pauperibus subministrant consideratio sollicita pensaretis, non solum ab illorum cessationis molestis, sed & alios studeretis distracti cohibere.

Et ainsi de temps en temps tous les autres Papes en ont fait de mesme toutes-fois & quantes que lesdits Prelats ont esueillé ceste ancienne guerre contre lesdits Hospitaliers, & qu'ils ont voulu entreprendre de vexer leurs personnes & leurs biens, leurs Clercs, Prestres & Eglises, lesdits Papes leur ont perpetuellement commandé de se taire, & ont tous reiteré les mesmes declarations que ledit Ordre faisoit vn corps à part, séparé & distinct de tout le Clergé de la Chrestienté, & de la iurisdiction, visite & superiorité desdits Prelats, ainsi qu'il se verra par ce present discours.

Et non sans cause telles faueurs, priuileges & prerogatiues tant signalées leur ont esté octroyées par lesdits SS. Peres & Princes Chrestiens, parce que ledit Ordre a rendu de grands services, est, & a esté tres-vtile à la Chrestienté, en tout temps.

A sa naissance il a esté institué pour la conseruation de la sainte Cité de Hierusalem, & de la Terre Saincte, l'acquisition de laquelle auoit fait espandre le sang de tant de milliers de Chrestiens.

2 A son progrez il a combatu valeureusement cent & cent mille fois les ennemis de la foy Chrestienne pendant le temps de 500. & tant d'années.

3 Son vtilité se remarque aussi en l'exercice de la discipline militaire : car cette petite Republique est la plus belle Academie qui soit au monde pour l'instruction d'un si grand nombre de braues & ieunes Gentils-hommes de tous les Royaumes & Prouncies Chrestiennes, dressez continuallement en la profession de la milice tant par terre que par mer, qui deuennent avec le temps autant de genereux Capitaines pour la conduite de toutes sortes d'armées pour le service tant dudit Ordre contre les Mahometans, que des Roys & Princes Chrestiens, pour le maintien de leurs Estats chacun en sa nation.

4 Ledit Ordre est beaucoup vtile pour cause des grandes commoditez que la Noblesse Chrestienne en reçoit pour la descharge de leurs maisons & de leurs enfans, qui entrant en cette Religion cedent ordinairement leurs patrimoines au profit de leurs aifnez.

5 Vtile encores pour l'esperance des biens temporels, & des honnorables charges & dignitez assurées que ceux de cet Ordre peuvent atteindre chacun à son rang de reception (s'ils vivent) des Commanderies, grand-Croix, grands Prieurez, Baillages, mesmes la Souveraineté de ce corps Aristocratique si le hazard s'y rencontre & la fortune le veut.

6 Quant aux biens spirituels pour l'ame, quelle plus heureuse fortune peut-on souhaiter que la Couronne de martyre, que ceux de cet Ordre (*ex professe*) peuvent acquerir en tout temps, pour ce qu'en tous momens l'occasion s'offre d'espandre le sang pour l'amour de Iesu-Christ & pour la foy Chrestienne ? Saint François eust vn desir si incomparable de mourir pour Iesu-Christ, qu'il alla mesmes chercher le

de S. Iean de Hierusalem.

7

cher le martyre iusques en la Cour du Soldan d'Egypte, & ne le peut obtenir. Ce font certes de tres-grandes resolutions de foulier aux pieds & mespriser ce que tout le monde tient le plus cher, qui est d'espandre le sang & la vie pour la foy Chrestienne, signe d'une parfaute charite envers Dieu & les hommes, *m. itorem charitatem nemo habet quam ut animam suam des quis pro amicis suis*, dans S. Iean chap. 13. Et pour cet effet ces glorieux Machabees du nouveau Testament portent les mesmes enseignes que Iesus-Christ porta sur soy au mont de Caluaire lors qu'il fist la Redemption du genre humain, ainsi sont ils desnommez par le Pape Clement IV. par sa Bulle du 25. Juillet 1265. *milites non sub tempore gratia Machabei abnegantes secularia desideria & propria reliquente, tollentes crucem suam dominum sancti secuti*.

O beata arma illa & beatam malitiam que quot milites habet, tot nomina caelo consecrat, & ideo quam praelarum est profiteris Christianum, sed quam preclarus est profiteris custodem & defensorem Christianorum.

Et autant que les Prelats se font efforcez d'humilier, mespriser, & noircir l'honneur & la gloire deue à ses vrays Gedeonites soldats de Iesus-Christ, d'autant plus les Papes, les Empereurs, les Roys & les Princes Chrestiens les ont exaltez, & ont public par leurs écrits les merites de leurs saintes œuures dès son origine iusques à present.

Federic II. Empereur des Romains Roy de Hierusalem, & de Sicile par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre donnez à Veronne en Iuin 1239. exaltant les louanges, & parlant des merites desdits Hospitaliers, dit ces paroles:

Insinita misericordie opera quo in domibus Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitanorum, videlicet tam in partibus transmarinis quam ubiq; terrarum in aduenas & peregrinos atque infirmos quotidie exercentur habendo respectum, &c.

Et le Pape Innocent IV. en fait de mesme par sa Bulle du 21. Octobre 1252. parlant desdits Hospitaliers.

Quanto per Dei gratiam obsequio pauperum & solatio infirmorum attentiū insufficiens, & de die in diem proficitis circa opera pietatis extendentes vos ad anteiora, posteriorum oblitis, tanto sincerius religionem vestram diligimus.

Autres tres-belles louanges & exaltations dudit Ordre sont rapportées par le Pape Pie V. en son bref de l'an 1566. 5. May, disant sur l'exemption de tous imposts, en fauours desdits Hospitaliers.

Nos considerantes dilectos filios, magnum magistrum & conuentū fratresque & alias personas hospitalis huiusmodi ab immemorabili tempore citra gabellarum omnino exceptos & immunes permanisse, nefas esse eos, qui perpetuum bellum aduersus Turcos, Afros, Saracenos & alios infideles, non solum pro suis propriis focis, sed etiam pro communione républica Christiana, & Ecclesia Catholica a continuo illorum vexationibus defendendis semper haec nos gesserunt, & quotidie gerere suaque facultates & animas quoties opus est in hanc causam intrepidè effundere dinoscuntur, quique necessarijs ad hoc impensis & sumptibus supportandis sufficeret nequeunt, ad alienam opem contra truculentam communioni inimicorum rabiem formidabilemque potentiam implorandam etiam nunc coguntur, ad aliena damna iacturāsque resarcendas compulsum iri.

Semblables louanges se trouvent dans les priuileges que le Pape Sixte V. a conférés audit Ordre par son bref de l'an 1585. 1. May, disant.

Dudū si quidē felicis recordationis Pius Papa V. predecessor noster sollicitā considerationis indagine percutans, quantis periculis, quantis bellorum turbib; tunc agitata fuerat insula Melitaenensis, menteque recolens quam in defessō & viriliter dilecti filii hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani milites in illa à Christians fidei hostibus defendenda se preffiterant.

De mesme ledit Pape Sixte V. par so autre bref du 20. Septembre 1586. dit ses paroles.

*Fratrum tamen Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani qui crucis mirifice suscep-
to signaculo circa fidem orthodoxe tuitionem nullis laboribus nullisue corporum periculis
contra Christi nominis hostes continuè pugnare non formidant.*

Et le Pape Gregoire 14. par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre en date du dernier Avril 1591. dict ces belles louanges en fauour dudit Ordre.

Quanta Christians reipublice cōmoda atque ornamenta omni tempore attulerit Hos-

B

8 Priuileges octroyez aux Cheualiers

pitalis sancti Ioannis Hierosolymitani amplissimus ordo, insignia que assiduè prestiti pietatis & charitatis officia tam latè testantur, summo ardenti studio vel initio nascientis Ecclesiæ in ciuitate sanctâ Hierusalem, in qua Christi pedes steterunt, & ubi Deus rex noster ante secula salutem in medio terre dignatus est operari complexa, & usque modo, pro ut tempora tulerunt, variis in locis continuata, que tunc potissimum eluent in eo hospitali quo in insula Melita B. Pauli Apostolicus in tutela est, multis celebrata miraculis ab eo ordine constitutum fuit.

Et encors le mesme Pape Gregoire 14. dans le mesme bref dicit.

Et licet ipsi milites & alii persona prefata non debuissent neque deberent à quoquam contra dictorum priuilegiorum tenorem & formam molestari, perturbari vel inquietari, cum ipsi non modo eorum facultatibus & fortunis, verum etiam sanguini & vita pro trutione fidei Catholice non parcant.

Apres tant de tesmoignages que tous les Papes ont fait des merites & de l'utilité que cette sacrée milice a apporté à toute la Chrestienté de temps en temps, les Empereurs de l'Occident n'ont été muets à les declarer & publier par leurs lettres patentes & priuileges qu'ils ont octroyez audit Ordre. Entr'autres, pour laisser à part l'antiquité, Charles V. Empereur des Romains, par les priuileges qu'il a octroyé audit Ordre, du 5. Nouembre 1524. dicit ces paroles.

Cum autem in Christiano orbe multi ordines sint, atque ibidem insignes à de causa erecti atque constituti & tanquam Iesu Christi Domini & Dei nostri milites, cuius insignia gestant, crucem scilicet sacratissimam, aduersus impiorū rabiem, à quibus Christianus & per suistit sanguis, praeceteris semper habitus est ordo ille militum Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani, cuius ferè nullum tempus fuit quin preclara quedam & studia & facinora extiterint aduersus debachatē impiorū vim & precipue in tutuā per tot annos Rhodo Insula, eamque tamen denum ad fastigias Turcarū manus, nec sumus quo aduerso Christiaani orbis fato non diu ante delapsa est, in cuius tamen propugnatione ita se Rhodiani milites fortiter & magna virtute geserunt, ut in amittenda ea Insula & illius urbe, (non tamen sine maxima hostium strage) eorum vero militum gloria & laude discesserunt.

Et en autres lettres patentes & priuileges donnez audit Ordre à Anvers le 24. May, 1540. se trouuent enoncées les paroles suivantes en l'honneur & gloire dudit Ordre.

Preditus ordo eiusque equites aurati, iam pluribus annis, & ultra hominum memoriam contra fideli nostræ persecutorem Turcam in assidua defensione fuerunt: contraque illos pro defensione Christianæ fidei eorum sanguinem strenue effuderunt & multa egrera facinora perpetrauerunt, ob id à predecessoribus Romanis Pontificibus, Imperatoribus Regibusque in singulari protectionem acceptos esse, ut ab omnibus tributis, impositis-nibusque & granamini bus quomodcumque vocatis, liberati exceptique fuerunt.

Les Roys de France n'ont pas montré moins d'affection envers ledit Ordre S. Jean de Hierusalem que les Papes & Empereurs, & ont autant & plus exalté les merites d'iceluy que les susnommez.

Henry II. Roy de France par ses lettres patentes données à Fontainebleau au mois de Iullet 1540. dicit ces paroles.

Considerant la sainteté & recommandable institution & creation dudit Ordre, l'ancienneté d'iceluy, le grand devoir & louable service que ledit Ordre & ses Caualliers Religieux ont continuallement fait à la defense de la Foy, les labours, peines & travaux que pour icelle ils ont touzours supportez & supportent chacù iour pour le secours pour eux fait à la Chrestienté, le zèle & iuste affection qui ont mené les predecessours Papes, Empereurs, Roys, & autres Princes Chrétiens de leur donner & ordonner lesdits priuileges, franchises, exemptions & immunitez, les grandes pertes & dommages que la Religion a puis n'agueres receus des Turcs, Barbares & ennemis de notre Foy, qui s'efforcent chaque iour soy augmenter & accroître au grand detriment, perte & affliction de la Chrestienté.

Les autres Roys estrangers n'ont peu faire la gloire deue à cette sacrée milice. Vn Andréoy de Hôgrie par ses lettres patentes de l'â 1217. au retour qu'il feist de Syrie, fait vn recit des œuures charitables & des prouesses de cet Ordre, par ces mots.

Nunc vary sincerè contemplationis usibus intendant, nunc contra Dei aduersarios & hostes Christi, aduersus etiam Amalech incessibili perfecta militia confictu de die in

de S. Iean de Hierusalem.

9

diem dimicant, &c. Et plus bas: *Qui temporalium beneficiorum seruitio sibi fideliter obsequuntur, qui in offerendis orationum & elemosynarum sacrificiis, non tantum sua verum & personas ad Christi laudem & gloriam offerentes, pro commodo Christianitatem & regnum omnium utilitate Deo iugiter & deuotè famulantur.*

Mais laisseons à part ces discours de l'utilité des merites & exaltation de cette sacrée milice Hierosolymitaine, & voyons maintenant quel a été le siège principal sur lequel lesdits Prelats n'ont cessé de mouvoir cette guerre continue contre ledit Ordre. Et tel siège n'a été pris que sur les dix maximes générales inscrites dans les priviléges dudit Ordre, cellesquelles il a été maintenu dès ladite institution de temps en temps en plaine possession & iouysance jusques à présent, ainsi qu'il se vérifiera cy-apres.

DIX MAXIMES GENERALES DE L'ORDRE S. Iean de Hierusalem, decisives des differens d'entre les Prelats de la Chrestienté tant Seculiers que Reguliers, & ledit Ordre:

- S**acer Ordo militaris Hospitalis sancti Ioannis Hierosolymitani ab eius primeu à institutione in urbe Hierosolyma Sacro sancte sedis Apostolice Catholicorumque Imperatorum, Regum, Principum & deuotorum Christicolarum munificentia predictis, possessionibus, priuilegiis & immunitatibus dotatus, auctus & ditatus; tunc & in eo ipso tempore sub protectione predictie sedis Apostolice, aliorumque predictorum principis suscepimus est. Statimq; ab omni iurisdictione, correctione, visitatione, onere, statutis, dominio, superioritate & posestate quorūcūq; Patriarcharū, Archiepiscoporū, Episcoporū, & Prelatorū (preterquam dicti Hospitalis ordinariorum) tam spiritualium quam temporalium ubi cūque tam citra quam ultra mōtes & mare constitutorum, immanis fuit & exceptus.
2. Idem Ordo ex sue originis institutione ex omnibus Christiana Reipublica nationibus & linguis in dominio mixto aut verē Aristocratico compositus sub uno capite per conuentum electio habente in se, & conuentu simul, iuxta illius stabilimenta & laudabiles consuetudines, plenariam & omnimodam etiam meri & mixti Imperij iurisdictionem & superioritatem in personas & bona dicti ordinis.
3. Quod ius patronatus prouidet & instituendi personas idoneas, ad Baiuliuas, Prioratas, Preceptorias, Hospitalia, mēbra & alia beneficia & loca dicti Hospitalis ad magistrū & conuentū spectat. Quodque magister & conuentus nec nō prior Ecclesie aliqui priores & preceptores, intra limites suarum iurisdictionū, & administrationū veros ordinarios iuxta formā stabilimentorum & priuilegiorum suorum esse censentur & existunt.
4. Quod beneficia dicti ordinis, ut pote unita Hospitali, de cetero nō vacat, nec in titulum, sed ad nutum iuxta formam stabilimentorum & priuilegiorum suorum conceduntur.
5. Præterea eidem magistro & conuentui ex sua origine in quibusvis ciuitatibus, locis & diaecesis, preceptorias domos, Ecclesias, Hospitalia sub dependentia & subiectione dicti Hospitalis per illius fratres obtainenda, ordinariorum locorum & quorumvis aliorum licentia minime requisita, construēdi & erigi faciēdi, nec nō cimiteria in eorū parochialibus Ecclesiis habendi concessum fuit. & Baiuliuas, prioribus, preceptoribus, militibus fratribus & personis prefatis quacumque Ecclesiastica sacramenta, ac omnes etiam sacros ordines a quocumque maluerint Catholico antistite, gratiam & communionem sedis predictae habente nihil oblato vel soluto recipiendi.
6. Et capellanis eiusdem Hospitalis, Baiuliourum, priorum, preceptorum, militum fratrum, personarum, vassallorum, subditorum, & familiarium predictorum confessiones audiendi, & paenitentiam salutarem eis iniungendi, ac Eucharistiam & alia Ecclesiastica sacramenta ministrandi, & tempore interdicti, dummodo tamen illi causam non dedsent, (excommunicatis & interdictis exclusis) clausis ianuis & submissa voce, missas & alia diuina officia celebrandi.
7. Quod beneficia & pensiones dicti ordinis obtinentes, & fructus percipientes infra sex menses, post intimationem habitum suscipere & professionem emittere tenentur.
8. Quod ad parochiales & alias Ecclesias predicti ordinis deputari debent fratres

Priuileges octroyez aux Cheualiers

capellani, non obstante quod per abusum aut alias etiam per longissimum tempus presbyteris secularibus fuerint collate, aut conferri consuete, qui quidem fratres capellani à presbyteris secularibus non differunt nisi per gestationem crucis ad peccatum.

9. Quod magister & conuentus, nec non priores quoquecumque fratres delinquentes & inobedientes ubique capere, incarcereare, aut captos ad magistrum & conuentum predictum transmittere, aut transmitti facere cum debili custodia iuxta eorum constitutiones & stabilimenta puniendo licti posse, ac tam Ecclesiastici quamseculares officiales & locorum potestates ab eisdem magistro & conuentui & prioribus in premisis assistendum, ac auxilium, consilium, fauorem & iusamen prestandum sub excommunicationis & alii sententia censuris & penis Ecclesiasticis teneri & obligari.

10. Quod omnes fratres predicti ordinis ratione delicti conueniri non possunt ab aliis quam a suis ordinariis non obstante quamvis longissimam temporis prescriptione, negligentiā vel abuso, ita quod omnes Archiepiscopi, Episcopi, Prelati ordinarii, Vicarii officiales, nullam in eos iurisdictionem, correctionem, visitationem, superioritatem, dominium, partitionem, exactionem, sem perstatem exercere vel excommunicationis, aliasque censuras & penas premulgare, aut aliquam solutionem dare & coarctare posse, & quod fratres & religiosi predicti ab omnibus oneribus predictis, & à solutione decimaru etiam noualium, iurium Synodalium, & aliarum exactionum omnino eximuntur.

Et denique huic modi priuilegia nullo unquam tempore de subreptionis vel obreptionis vitio aut intentionis sedis Apostolice vel quopiam alio defectu etiam ex eo quod locorum ordinarii non fuerint, notari, impugnari, vel inutilitari minime posse.

Puisque les dix susdites maximes générales des priuileges dudit Ordre ont été, sont & seront la cause de cette guerre continue desdits Prelats contre ledit Ordre, il conuent prouver de quelle façon, & depuis quand il s'est maintenu en possession & iouysance d'icelles, afin qu'en chacun scache qu'elles n'ont été subrepticement obtenuës ou données, ainsi que Messieurs les Prelats presupposent, ou que ce soit des nouveautez ou des modernes entreprises sur leur iurisdiction.

Et pour verificher de temps en temps la possession & iouysance desdites maximes générales, il est nécessaire de sçauoir que le corps de ceste Religion militante dès sa naissance a fait sept seances, retraittes ou demeures, representant les sept aages du monde vniuersel (aussi est-elle comme l'abbregé d'un petit monde composé de toutes les nations Chrestiennes, où chacun se peut dire y auoir part, le Clergé, la Noblesse, & le tiers estat qui peuvent y estre recevues, & en particulier les Princes Chrestiens qui en sont les vrays fondateurs) Et en chacun lieu desdites sept retraittes ledit Ordre a continuallement iouy de ses priuileges & maximes générales susdites.

P R E M I E R E M E N T, il est certain que ledit Ordre des Hospitaliers a été fondé en vn Ordre regulier dans ladite sainte Cité de Hierusalem l'année de la prise d'icelle, à la persuasion de Godefroy de Buillon l'an 1199. & a demeuré en icelle 88. années, iusques en l'an 1187. 6. Octobre qu'elle fut reprise, bien qu'il eust été institué en Hospital seculier plus de 40. ans auparavant la guerre sainte dudit Godefroy.

Quadragesima ferme annis ante Asiaticum quod & sacrum etiam dicitur à communibus Christianorum armis Gothofredo duce gestum est bellum, Hospitalis sancti Joannis fundamenta in Hierosolyma urbe locata esse constat: Ainsi qu'il est porté par les histoires dudit Ordre.

2. La 2. retraitte apres la perte de ladite ville de Hierusalem a été en la forteresse de Margat en Phœnicie proche du fleuve & ville de Valanice où tout le corps dudit Ordre y a demeuré 4. années dès l'an 1187. iusques en la prise de Ptolemaïde qui fut en l'an 1191.

3. La troisième demeure a été en ladite ville de Ptolemaïde, autrement appellée Acon ou sainte Iean d'Acre, où ledit Ordre a demeuré l'espace de cent ans entiers, dès la prise d'icelle par Philippe le Bel, Roi de France, & par Richard premier Roi d'Angleterre, en l'an mil cent nonante & vn iusques en l'an mil deux cents nonante & vn 18. May qu'elle fut reprise par cent cinquante mil Sarazins.

4. La 4. retraitte fut en Limisson, ville principale du Royaume de Cypre, où

de S. Iean de Hierusalem.

11

ledit Ordre y a estably sa demeure l'espace de 18. années dés l'an 1291. iusques en l'an 1309.

5 La 5. fut l'Isle de Rhodes en Grece où lesdits Hospitaliers y ont demeuré l'espace de 213. années, dés ladite année 1309. le 15. Aoust, iusques à ce qu'ils en furent chasséz en l'an 1522. le iour de Noël.

6 La 6. fut sans retraiete assurée, ains flottante sur les ondes de la mer en diuers endroits de l'Europe, en Sicile, Naples, Italie & Frâce l'espace de huit années.

7 La 7. & la dernière demeure dudit Ordre a esté l'Isle de Malthe, Isle d'Afrique & de Barbarie, où ledit Ordre se retira en l'an 1530. par le don d'icelle que l'Empereur Charles le Quint en fit audit Ordre.

Il est donc question de prouuer qu'en toutes & chacunes des susdites retraittes ledit Ordre desdits Hospitaliers S. Iean de Hierusalem s'est maintenu en la possession de sesdits priuileges, exemptions & immunitez de temps en temps suiuant les dix theses & maximes generales cy dessus proposées.

I. H I E R V S A L E M.

En ladite ville de Hierusalem les Papes Paschal 2. par les priuileges octroyez au dit Ordre en datte du 15. Fevrier 1113. Innocent 2. du 7. Fevrier 1137. & leurs successeurs Celestin 2. Lucius 2. Eugene 3. & Anastase 4. par sa Bulle du 21. Octobre 1154. qui tous ont addressé leurs priuileges à Freres Gerard & Raimond du Puy les deux premiers Instituteurs & grands Maistres dudit Ordre, tous ont fait paroistre l'affection qu'ils portoient à la fainte institution de cet Ordre : Et pour obuier à la prolixité de toutes & chacunes leurs Bulles, suffira de celle dudit Anastase comme s'ensuit.

Anastasius Episcopus seruus seruorum Dei dilecto filio Raymundo Magistro Xenodochy ciuitatis Hierosolymitanæ & fratribus tam presentibus quam futuris regulariter instituendis, &c. Deuotionem vestram debitam benignitate complectimur, & quemadmodum postulatur ad exemplar predecessorum nostrorum felicis memorie Innocentij, Celestini, Lucy & Eugeny Romanorum Pontificum hospitalium domum sanctæ ciuitatis Hierusalem sub B. Petri tutela suscipimus, atque personas siue res ad eos pertinentes Apostolica sedis priuilegio communimus, ita utentes ut quascumque possessiones, quacumque bona ad sustentandam peregrinorum & pauperum necessitatem, & in Hierosolymitanæ Ecclesiæ vel aliarum Ecclesiæ parochiis, & ciuitati territoriis, per tuis prudenter vigilantium eidem Xenodochio rationabiliter acquisita, seu à quibuslibet viris oblatæ aut in futurū concession Regum vel Principum largiente domino offerri vel aliis iustis modis acquiriri contigerit, queque à venerabilibus fratribus Hierosolymitanæ sedis Patriarchis legitimè coecefa sunt, tibi quā successoribus tuis & fratribus & peregrinorum curā gerentibus quieta semper & integra seruari precipimus. Si quido vero loca deserta fuerunt, eidem venerabili domui aliqua denotione collata liceat vobis ibidem villas edificare, Ecclesiæ & cimeteria ad opus hominum ibi morantium fabricare.

Quia vero omnia vestra sustentationibus peregrinorum & pauperum debent cedere, ac per hoc nullatenus alij vobis ea conuenit applicari, Constituimus ut de laboribus quos vestris sumptibus colitis, nullus omnino clericus vel laicus decimas à vobis exigeret presumat, statuimus ut nullo Episcopo in Ecclesiæ vobis subditis interdicti vel suspensionis, excommunicationis sententiæ liceat promulgare, &c. Ut autem ad plenitudinem salutis, & curam animarum vestrarum nihil vobis defit, atque Ecclesiastica Sacra menta & diuinæ officia vobis & Christi pauperibus comedens exhibeantur, sacras ut liceat vobis clericos & sacerdotes, habito prius tamē de eorū honestate & ordinatione, quā ad vestram scientiam pertinet, per litteras siue testes conuenienti testimonio, undequeq; ad vos venientes suscipere & in tam principali domo vestra quā erit in obediētis sibi subditis vobisē habere, dūmodo sine vicinitate, eos à proprijs Episcopis, exceptatis idēq; nulli alij professioni vel ordini teneaturo bnoxi. Quod si Episcopi eos de forte vobis cocedere noluerint, nihilomin⁹ tamē auctoritate sancte Romane Ecclesiæ eos suscipiēdi & res inēdi licetia beatis. Iidē vero clericci nulli personæ extra vestrum capitulū nisi Romano Pontifici sint subiecti: laicos vero liberos ad cōversationē & pauperū Christi seruitū absq; aliquis corraditione suscipiēdi nihilomin⁹ vobis cocedim⁹ facultatē: Cōsecrationes vero altariū sen-

12 Priuileges octroyez aux Cheualiers

silicarum, ordinationes clericorum qui ad sacros ordines fuerunt promouendi, & cetera Ecclesiastica sacramenta à Diocesano suscipiatis Episcopo, si quidem Catholicus fuerit, & gratiam sine communionem Apostolice fidis habuerit, & ea gratis absque alia prauitate vobis voluerit exhibere, alioquin licet vobis Catholicum quemcumque malueritis adire antistitem, qui nimis nostrā suffultus anterioritate quod postulatis indulget. Preterea honores omnes sine possessiones quas idem Xenodochium ultra seu circa mare in Asia videlicet vel Europa aut in presenti insula habet vel in futurum rationalibus modis Deo propitiō poterit adipisci, vobis pro Hospitalitatis studio imminentibus & per nos iā dicto Xenodochio confirmamus. Datum Lateranen. 12. Kalend. Novēbris, indictione 4. Incarnationis Domini anno 1154. P̄tificatus domini Anastasi quarti Pape anno 2.

Et de meisme en ont fait les autres Papes successeurs des suddits, sc̄ quois Adriā IV. Alexandre III. Lucius III. & Vrbain III. sous lequel ladite sainte Cité de Hierusalem fut reprise par les infideles, ainsi qu'elle auoit esté prise par les Chrétiens sous le regne du Pape Vrbain II. son predecessor.

2. M A R G A T.

Apres la perte de Hierusalem qui fut en l'an 1187. ainsi qu'il a este dit cy-dessus tous les fideles Chrétiens furent chassiez d'icelle, le Patriarche & toutes les cinq Religions militantes desdits Hospitaliers, Templiers du saint Sepulchre, saint Lazare Bethleem & Nazareth, & Teutoniens, lesdits Hospitaliers transporterent leur dit Hospital dans leur forteresse de Margat en Phœnicie.

Le Pape Gregoire VIII. aussi tost fit paroistre combien le saint Siege de Rome faisoit de cas & d'estime de ce sacré Ordre militant desdits Hospitaliers S. Iean de Hierusalem, de leur sainte professiō, institut de vie & de leurs merites en leur nouvelle retraite dudit Margat (acquisi audit Ordre long-temps auparavant la perte de Hierusalem) par les beaux priuileges qu'il leur octroya par sa Bulle de l'an 1188. Il n'y a parole en icelle qui ne soit de tres-grande efficace pour ledit Ordre, & qu'elle ne merite d'elte grauee sur marbre en lettres d'or, au frontispice de chasque Eglise de cette Religion, l'abregé de laquelle est comme s'en suit.

GREGORIUS Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filiis magistro & fratribus &c.
Sanè peritio vestra nobis exhibita continebat, quod nonnulli Ecclesiarum Prelati atque rectores, & quod deterioris est, corum subditi & familiares, & quam plurimi seculares, vos Ecclesiæ vestras, & res multas, Hospitalia, Oratoria & Iura vestra a bona multa, per vos & vestrum sanctum ordinem acquisita non dando sed potius auferendo que vestra sunt, tam in collectis ponendis quam in decimis exigendis, aut censibus persolvidis diversimode perturbarunt. Simili modo quod nequissimum est apud Deum & homines vel contra vestra priuilegia vobis concessa per sanctam sedem Apostolicam in vos manus mittere studierint, tamquam vestri iudices & Prelati qui non sunt, volentes cognoscere vestra delicta, tam eorum temerario ansu, quem pro infestatione quorumdam seculariorum improborum, cum sciant vos totaliter esse liberos & exemptos ac communitos ab omnibus obsequiis & subjectionibus omnium Prelatorum, regularium & seculariorum regiminum omnium decentium, per totum orbem in terrâ vel in mari, ab omnibus oneribus communitorum, & similiter absolutorum, sicut patet per multa priuilegia à predecessoriis bus nostris Romanis Pontificibus vobis concessa & data.

Nos volentes vestra quieti & vestris humilibus supplicationibus gratiissimè subuenire ad exemplar felicis memoria Innocentij Pontificis & aliorum plurium quorum priuilegiis gaudetis merito vestrorum bonorum operum taliter statuimus, & sic vestram vitam salubriter ordinamus. Ut nulli Prelato Ecclesiastico, regulari vel seculari perso-
ne, Regibus nec Ducibus, nec Principibus, nec Regiminibus aliquibus nec alicui aliquod dominium in mari vel in terra tenenti cuiuscumque conditionis existeti, quod in aliquo vel aliquibus subiectatis ad aliquam collecta soluenda, decimam atq; censū, nec aliquibus soluatis aliquā gabellam, passagium, pedagium, carrit agū: Nec teneamini ad reparationē murorū, fontiū, pontium vel viarum, ad petitionem alicuius communis ciuitatis, castri vel ville, vel alicuius personae: nec cōpelli vel cogi possitis ab aliquo predictorum de ali-

quo vel pro aliquo reatu, maleficio, delicto, quoquomodo iure, ratione vel causâ, nisi magistro vestro, prioribus vel visitatoribus vestre venerabilis religionis (salvo Romano Pontifice vel Cardinalibus Legatis ab eo misis vel mittendis.) Et hoc quia nullum habetis Episcopum vel Prelatum, extra sanctum ordinem vestrum cui in predictis subiectis, vel in aliquo predictorum (nisi solum Romanum Pontificem) Ideo sic volumus vos esse liberos, & ab omnibus oneribus absolutos cum omnibus bonis vestre venerabili religioni pericinentibus, in eternum, per totum orbem, tam dominibus quam casib; castris & villis, quam Ecclesiis, Hospitalibus, grangis, oratoriis, & cum omnibus singulis rebus & iuribus vestro sancto ordini datis & daturis, acquisitis & acquisituri, mobiliis & habilibus, cum omnibus generibus iumentorum seu animalium.

Volumus quidem ut ubicumque vestra iura vel possessiones se extendant, vos & successores vestri possitis edificare domos, castra, villas, Casalia, & Ecclesiis, Hospitalia, oratoria vel grangias per totum orbem in terra vel in mari, sine aliquius persona Ecclesiastice regularis vel secularis contradictione, vel molestatione, & de eis plena vobis in domino concedimus facultatem, & licentiam aeternam. Et si quid de predictis, vel aliquod predictorum, vos vel vestrum aliquem fratrem, sororem, oblatum vel oblatam, vassallum vel familiarem cuiuscumque generis existenter, molestauerit vel perturbari facere presumperit, seu in vos vel vestrum aliquem manus violentas iniecerit, aut verba iniuriosa portulerit, aut de vestris bonis abstulerit supradictis, vel ablata retinuerit, aut celando non assignauerit tam de testamentis quam de omnibus alijs bonis vestris & iuribus vestro sancto ordini pertinentibus vel succedentibus, indignationem omnipotentis Dei Patris, & Filii, & Spiritus Sancti, & beate Marie semper Virginis maris eius, beatorum Petri & Pauli Apostolorum eius, atque beati Ioannis Baptiste, nostrique sententiam maledictionis & excommunicationis ipso facto incurrat, de cetero non tollendum nisi de perpetratis iniuria, turbatione vel molestatione ad satisfactionem venerit congruam & decentem infra terminum triginta dierum, etiam priuetur ab omnibus officiis, beneficiis & honoribus quibuscumque, & ab Ecclesiasticis sacramentis & sepulchris, & sic volumus & statuimus, ut vestra cuncta bona, & iura acquista & acquisita per vos & successores vestros integrè perpetualiter conseruentur.

3. PTOLEMAIDE.

En la troisième retraite qui fust en la ville de Ptolemaide, apres la prise d'icelle, lesdits Prelats ne manquerent à l'accoustumée d'enier la bonne fortune, la renommée, les Graces, Privileges, Immunitéz, Franchises & toutes autres sortes d'exemptions octroyées par les Papes, Empereurs, Roys, & Princes Chrestiens audit Ordre.

Les Papes Innocent 3. par sa Bulle du 11. Nouembre 1205. & Innocent 4. du 5. Iuin 1241. furent contraincts de faire vne declaration generale & perpetuelle en faueur dudit Ordre, qu'ils le separoient comme il auoit esté auparauant de l'autorité, iurisdiction & domination de tous les Prelats de la Chrestienté, & leur escriuirent leurdre declaration lvn apres l'autre en mesme forme.

Innocentius Episcopus seruus seruorum Dei &c. Venerabilibus fratribus Archiepiscopis, Episcopis & dilectis filiis Archidiaconis, ad quos littere ista peruenerint &c. Cum dilecti filii fratres Hospitalis Hierosolymitani nullum habeant Episcopum vel Prelatum (preter Romanum Pontificem) & speciali prerogativa gaudent libertatis, non decet vos in eos, vel clericos aut eorum Ecclesiis, in quibus potestatem Ecclesiasticam non habetis, absque mandato nostro excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare: sed si quando vos, vel subditos vestros idem fratres iniuste grauauerint, per vos vel nuntios vestros id Romano Pontifici significari debetis, ac per ipsum de memoratis fratribus iustitiam obtinere. Inde est quod uniuersitatib; vestra per Apostolica scripta precipienda mandamus, quatenus in predictis fratribus sine clericis aut Ecclesiis corum in quibus auctoritatem nequaquam habetis, excommunicationis vel interdicti sententiam promulgare nullatenus presumatis, nec eos alias indebita vexatione granetis, sed erga ipsos vos totaliter habeatis quod non habeant aduersus vos materiam querelandi; sciuri quod si mandatum nostrum neglexeritis in hac parte, dimittere non poterimus quin ei dem fratribus in sua iustitia, si apud nos querelam iterum deposuerint, efficaciter

14 Priuileges octroyez aux Cheualiers

prouidere curemus. Datum Lugduni, nonas Iuny, Penitiscatus nostri anno tertio.

4. LIMISSON DE CYPRE.

Apres la perte de Ptolemaïde dernière Cité & demeure de tous les Chrétiens d'Orient, la sacree milice de Saint Jean de Hierusalem , se retira dans l'Isle de Cypre , & feist sa quatriesme retraite en la ville de Limisson.

Le Pape Boniface 8. par sa Bulle du dernier iour de Janvier 1296. leur octroya de beaux priuileges, & feist vne declaration presque en mesme forme que ses predecesseurs en faueur dudit Ordre de Saint Jean de Hierusalem, comme s'ensuit.

Bonifacius Episcopus seruus serorum Dei , Dilectis magistro & fratribus Hospitalis Sancti Ioannis Hierosolymitani salutem & Apostolicam benedictionem &c. & paulo post.

Letita siquidem coram nobis vestra petitio continebat quod nonnulli Ecclesiistarum Prelati, vestris libertatibus & immunitatibus inuidentes, cum eis ex Apostolica sedis indulso non liceat in vos excommunicationis & interdicti sententias promulgare, capellanos homines, mulieres seruientes & benefactores vestros ac alios, qui molere in molen- dinis & panes in furnis vestris coquere dignoscuntur, quique vendendo vel emendo aut alias vobis communicant, predictas proferre sententias non verentur, siveque non virtutem seu vim aut potestatem priuilegiorum vestrorum, sed sola verba servantes, vos excommunicationis subiiciunt, dum vobis communicare alios non permittunt in nouo modico vestrum preiudicium & grauamen, super quo Apostolice prouisionis adhiberi remedium suppliciter imploratis. Nos itaque prout ex debito pastoralis tenemur officij, quieti vestre commidis prouidere salubriter intendentes, ut quanto per Apostolica sedis clementiam fuerint maiori auxili fulsimenter subnixi, tanquam liberius & efficacius Christi seruitia prosequi valeatis, auctoritate presentium districtuum inhibemus, ne quis Prelatus in fraudem huiusmodi priuilegiorum vestrorum in clericos & homines ac alios supradictos excommunicationis vel interdicti sententias quomodolibet promulgare presumat. Nós enim irritum & inane decernimus si quid contra huiusmodi inhibitionis nostra tenorem contigerit attentari &c. Nulli ergo omnino hominum licet &c.

5. R H O D E S.

Et dans l'Isle de Rhodes, du vivant de 18. grands Maistres l'espace de 213. années, & du regne de 26. Papes, ledit Ordre a esté pareillement orné de tres-grands priuileges. Et pour l'effet de la matiere dont est question, le Pape Alexandre 5. par sa Bulle du 30. Juillet 1409. exempta ledit Ordre de toute ordinaire iurisdiction, Seigneurie, visite, correction & superiorité de tous Patriarches, Archevêques, Evesques, & autres Prelats de la Chrestienté, ne dependant immediatement que du Pape, avec l'interpretation de la clause, touchant la iurisdiction de la charge d'Ames & des Eglises parochiales dudit Ordre, contestée entre iceluy & lesdits Prelats, comme s'ensuit.

Alexander Episcopus seruus serorum Dei, Ad futuram rei memoriam. Decens reputauimus & congruum, ut cum super litteris seu indultis Apostolicis dubia & ambiguitates insurgunt, Romanus Pontifex per sua declarationis oraculum dubia & ambiguitates huiusmodi submoueat & decidat &c. & sub finem.

Nos paci & tranquillitatii corundem magistrorum & fratrum in hac parte prouidere cupientes, necnon ad tollendam omnem ambiguitatis materiam in premisis dictam clausulam interpretantes auctoritate Apostolica tenore presentium declaramus fratres eiusdem Hospitalis in sacerdotio constitutos & parochianarum eorumdem Ecclesiistarum animarum curam exercentes pro tempore, nec non generaliter omnes alios & singulos dicti Hospitalis fratres quo ad personarum correctionem & excessum punitionem & visitationem fuisse & esse, ab omni ipsorum diocesanorum & aliorum ordinariorum delegatorum, subdelegatorum & iudicium quorumlibet iurisdictione, potestate & dominio etiam ratione executionum ultimarum voluntatum, in quibus forsitan ipsi fratres fidei commis-

sary, aut executores instituti, seu deputati fuerint, vel alia circa premissa, vel alias qualitercumque deliquerint prorsus exemptos ac religioni prefatae in casibus quorūlibet delictorum vel excessuum per eos commissorum pro tempore ad puniendum seu corrigendum illos iuxta Hospitalis instituta regularia pœnitutem remittendos, premissa ac etiam ſælicis recordationis Clementis Pape V. predecessoris nostri in Concilio Viennensi, circa executiones ultimarum voluntatum edita, qua incipit, Religioſis etiam exemptis & quibuscumque alijs constitutionibus, nec non priuilegijs & indultis Apostolicis querumcumque tenorum existant, per que preſentibus non expreſſa vel totaliter non inserita effectus earum poſſet impediſſi quomodolibet vel differri. Et de quibus quorumcumque totis tenoribus de verbo ad verbum preſentibus habenda eſſet mentio ſpecialis, & alijs contrarijs non obſtantibus quibuscumque, decernentes etiam prout eſt irritum & inane quidquid in contrarium à quoquam quāuis auſteritate ſcienter vel ignoranter attenta- tum forſan eſt vel in posterum contigerit attenari &c. Nulli ergo. &c. Datum Pifis 3. kal. Auguſti, Pontificatus nostri anno primo.

6. HOSPITALIERS FLOTTANS SVR LES ONDES
de la Mer sans retraite aſſurée.

A Pres la perte de l'Isle de Rhodes, pendant que ledit Ordre a eſtē vagabond en Mer, ſans retraite aſſurée, l'efpace de huiet années entières, les Papes n'ont manqué de continuer les mefmes priuileges de leurs predeceſſeurs audit Ordre. Entre autres le Pape Clement 7. par ſa Bulle du 2. Janvier 1523. ab incarnatione, qui eſt l'vne des plus belles & amples Bulles, que la Religion ait onques eu au numero 21. page 7.

Et in ſuper Hospitalie ac illius baiulinas, prioratus, Caſtellaniam Empoſte, domos ca- meras, Hospitalia & loca quacumque, nec non magiſtrum, baiulios, caſtellanum Em- poſte, priores, praecatores, milites & personas ac eorum ſubditos, vaffallos, colonos, & ſervitores nunc & pro tempore exiſtentes, etiam preſbyteros, curam animalium exercen- tes quamdiu illa excurerint, & in illorum obsequijs fuerint, ac illorum res, animalia, predia, domos, molendina & bona quecumque que obtinent & poſſident, ac in futurum canonice obſtinebunt & poſſidebunt ſub beati Petri & ſedis predicitæ atque noſtra protec- tionē ſuſcipimus, & ab omni iuriſdiictione, correctione, viſitatione, onere, ſtatutis, ban- nis, dominio, ſuperioritate & poceſtate quorūcumque Patriarcharum, Archiepiſco- porum, Epifcoporum & Prelatorum, necno quorūcumque temporalium dominorum quāuis dignitate, etiam Imperiali, regali, ducali ac vniueſtitatum ac illarum regen- tium, & preterquam dicti Hospitalis ordinariorum tam ſpiritualium quām temporalium ubiqumque tam citra quam ultra mare & montes conſtitutorum cuiuscumque di- gnitatis, ſtatus, gradus, ordinis & conditionis exiſtentium, illorūmq; vicariorum, of- ficialium loca tenentium & iudicium nunc & pro tempore exiſtentium quorūlibet, &c.

Et numero 24. pagina 8.

Ita quod Archiepifcopi, Epifcopi, Pralati, ordinary, vicarij, officiales loca tenentes & iudices praefati, etiā ratione delicti vel contractus ſe rei de qua ageretur; & bicumque committeretur delictum, iniretur contractus, aut res ipſa conſiſtat, nullam in eos, vel ea iuriſdiictionem, correctionem, viſitationem, ſuperioritatem, dominium, partitionem, exa- ſtionem ſeu poceſtatem exercere, aut excommunicationis alijsve ſententijs, cefuris, & paenitentia, vel rerum, animalium ac bonorum fuorum, ad aliquam ſolutionem, aut aliquorum pontium, fontium, furorū, muorū, ſeu etiam aliarum Eccleſiarum quām dicta religionis, etiam iforſan haſtenus per abuſum ſeu alterius pri- uilegii aut negligentiam etiam per longiſſimum tempus taliter obſtruui non fuerit, que quidem etiam preſcriptiones nullo pacto ſaltem in posterum quominus huinſmodi exceptionibus uti poſſint, obſtare volumus & decernimus eos coarctare.

7. M A L T H E.

Et dans l'Ille de Malthe les mefmes priuileges ont eſtē oſtroyez audit Ordre, & encors de beaucoup plus amplifiez que les precedens, particulierement le Pape Pie 4. qui a reduict comme en vn petit epitome & recueil les principaux du paſſé, & les a redigez & augmentez ſous ſon nom dans ſa Bulle, du premier iour de Juillet 1560. du temps du Grand Maistre de Vallete, celuy qui ſouftint le ſiege à Malthe, cinq ans apres lesdits priuileges oſtroyez, dans lesquels les ſuſdites maximes

16 Priuileges octroyez aux Cheualiers

generales sont methodiquement exprimées ou la plus grand part d'icelles.

Pius Episcopus seruus seruorum Dei, Ad perpetuā rei memoriam &c. Circospecta Romani p̄ficiis prouidētia, &c. Inferée tout au lōg sur la fin des establissemēs dudit Ordre.

Et semblablement les autres Papes ses successeurs, pendant le temps que ledit Ordre a demeuré dans l'Isle de Malthe, ont tous confirmé, approuvé, emologué & amplifié tous lesdits priuileges octroyez à iceluy par tous les precedents Papes, dès l'institution de cette milice sacrée iusques à maintenant, l'ont séparée pour jamais d'avec le Clergé, & de la iurisdiction desdits Prelats, & ont constitué & déclaré le grand Maistre & Conuent, les Prieurs de l'Eglise & autres grands Prieurs & Commandeurs etre les vrays ordinaires dans les limites de leurs iurisdictions & administrations.

Il reste encores à representer d'autres tesmoignages de la susdite separation d'avec le Clergé & Prelats susdits, & faire voir que ledit Ordre fait vn corps à part & séparé par autres declarations expresses des Papes, des Empereurs, Roys, Princes, & par arrests des Parlemens de la France, lesquels ont en tout temps & en tous lieux, lors qu'il a été question de faire & leuer quelque generale decime, soit sur le general de l'Eglise uniuerselle en toute la Chrestienté, soit en particulier sur quelques Royaumes & nations, à la supplication des Roys & des Princes Chrestiens: l'Ordre seul de saint Jean de Hierusalem, a toujours été excepté & non compris esdites taxes & impositions generales & particulières, & déclaré etre séparé d'avec tout le Clergé de la Chrestienté, & de tous les Ordres reguliers, & mesmés des autres milices.

Cecy se voit remarqué es priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Martin V. donnez à Rome le 13. Decembre 1428. dans lesquels se voit que ledit Pape, pour combattre & extirper l'Heresie esleueée en Boëême, ordonna qu'il seroit leuē vne entiere decime des biens de l'Eglise en toute la Chrestienté, ledit Ordre saint Iean de Hierusalem en fut excepté & déclaré exempt, du temps de Charles 7. Roy de France, & de frere Anthoine Fluuan, 34. G. Maistre dudit Ordre, en voicy la preuve.

Martinus Episcopus seruus seruorum Dei, Dilectis filiis collectoribus & subcollectoribus integre decime, super uniuersis bonis Ecclesiasticis ubilibet consistentibus per nos nouissimi imposita pro subsidio contra Bohemos hereticos in quibusuis prouinciis, ciuitatibus, terris, & locis auctoritate Apostolica deputatis salutem & Apostolicam benedictionem &c. sub finem.

Volumus & mandamus vobis & cuilibet vestrum, ut preceptores, priores & frātres dicta religionis in locis & partibus in quibus vos pro exactione huiusmodi generalis decime collectoribus deputauimus, eorum res, iura & bona nullo modo ad contributionē dicta decimē, requiratis, impeditatis, exigatis aut molestatis, nec per alios exigati aut grauari permittatis, pricipiū cū nobis constet quod ipsi magister & frātres quotidie parēt atque disponant armata classe omnem potentiam suam, & cum omni qua possunt recollecti & religionis substantiā ad expugnandas perfidas hostes Christi, qui quotidie in Cypro, & partibus conuinicinis conantur totis viribus euertere fidem Christi. Datum Rome apud sanctos Apostolos, Idus Decembri Pontificatus anno 12.

Autres semblables priuileges octroyez audit Ordre par le Pape Clement 7. donnez à Rome le 1. Nouembre 1526. par lesquels le Pape permet à François premier, Roy de France, de leuer l'entiere decime sur tous les biens Ecclesiastiques de l'Eglise Gallicane, soit des benefices ecclésiasters, où de tous les Ordres reguliers, mesme des Ordres de toutes les milices, excepté l'Ordre de saint Iean de Hierusalem au Royaume de France, ou d'autres pays de sa domination, afin de leuer vne puissante armée contre le Turc, ennemy commun de tous les Chrestiens, du temps de frere Philippe de Villiers l'Isle-Adam, 43. G. Maistre dudit Ordre, comme s'enfuit.

Clemens Episcopus seruus seruorum Dei, Ad futurā rei memoriam. Et si dispensatione supernā, ad uniuersali Ecclesiæ regimen meritis licet imparibus euocatis &c. & in medio.

Nos considerantes quām grauia onera idem Franciscus Rex in congregando & manutenendo dicto exercitu in dies subire necesse habeat, ac etiam ex promissis Ecclesij & personis Ecclesiasticis non modicā vilitatem prouenturam fore. Ac propterea sumentes de venerabilibus fratribus nostris Patriarchis, Archiepiscopis & Episcopis ac dilectis filiis

de S. Iean de Hierusalem

17

administratoribus, Abbatibus, Prioribus, prepositis, prelatis, capitulis, conuentibus ac clericis ciuitatum ac diocesum regni Francie, ac Ducatu Britannie, nec non dominiorum, terrarum & locorum eidem Francisco Regi mediatis vel immediatis subiectorum in domino fiduciam specialem. Vnam integrum decimam omnia & singulorum fructuum, prouentuum & reddituum Ecclesiasticorum secundum veram valorem annum quarumcumque Cathedralium etiam Patriarchalium, Metropolitanarum, aliarumque Ecclesiastarum, Prioratum, Monasteriorum & beneficiorum Ecclesiasticorum secularium & ordinum quorumcumque regularium, etiam militiarum (non tamen sancti Ioannis Hierosolymitanus) in regno Francie ac ducatu, dominio, terris & locis eidem Francisco Regi subiectis huiusmodi existentium. A eisdem Patriarchis, Archiepiscopis, Episcopis, electis, administratoribus, commendatariis & Abbatibus, ceterisque personis Ecclesiasticis secularibus & regularibus ordinum & militiarum quarumcumque exemptis & non exemptis in regno Francie, ducatu, dominio, terris & locis predictis beneficia Ecclesiastica obtinentibus, & fructus huiusmodi beneficiorum habentibus, & infra unum annum dunt a taxat percepturis, & habituris cuiuscumque praeminentie, statu, gradus, ordinis & religionis existent &c. in fine, Datum Roma apud sanctum Petrum anno Incarnationis Domini, millesimo quingentesimo vigesimo sexto, 17. Kalend. Decembris, Pontificatus nostri anno tertio.

Et le Pape Leon 10. l'a encores tres bien exprime par son bref Apostolique du 10. Aoust 1517. par lequel l'ordre est declare franc & exempt du payment de toutes decimes, & autres charges imposées sur tous les benefices seculiers ou reguliers de la Chrestienté par les Princes seculiers du consentement du Pape, & la clause inserée en telles permissions: Que ladite imposition & payment desdites decimes soit estendue & imposée sur tous les Ordres & milices, mesmes aux milices de saint Jean de Hierusalé, ainsi que ledit Pape auoit fait par vn bref, octroyé en contemplation de l'Illustre Seigneurie de Florence, contre son intention & par surprise, qui fust la cause que ledit Pape par son motu proprio & pleine puissance Apostolique, declara que pour l'aduenir à perpetuité, les freres dudit Ordre, leurs biens & Commanderies, ne seroient iamais plus comprises esdites impositions. Bien que la clause susdite fut inserée dans lesdites Bulles, où brefs Apostoliques, laquelle clause ledit Pape casse, & la declare de nul effet dès a present comme pour lors au temps aduenir, du temps de frere Fabrice de Carette, 42. G. Maistre dudit Ordre, & de François premier, Roy de France.

DILECTIS FILIIS MAGISTRO ET CONVENTU

Rhodi ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani.

Leo Papa decimus dilectis filiis salutem & Apostolicam benedictionem &c. in medio. Accepimus in nostris litteris & in forma brevis de super emanatis clausulâ appositâ esse, per quam prater & contra mentem & intentionem nostram, etiam ad militias sancti Ioannis Hierosolymitani onerum & decimarum huiusmodi impositionis extensas fuisse. Et quia non ignoramus quot laboribus, quos expensis & proprio sanguini non parcendo, dilecti filii fratres & milites Hierosolymitani pro Christi fide tuenda, contra eiusdem immanissimos hostes pacem pugnant, & pro ipsis & clâse maritima tuenda singulis annis onera maiora longè decimis subeant, Volentes in premisis opportunitate prouidere & ne ultra onera personalia etiam duplicata onera realia subire teneantur, motu proprio, & ex certa nostra scientia, ac Apostolice potestatis plenitudine declaramus nostramentis non fuisse nec esse litteras quascumque Apostolicas & brevia sub quibuscumque verborum formis, clausulis & tenoribus hactenus super beneficialibus decimis & oneribus emanatas, & que in futurum forsitan emanare contigerit, ad Prioratus, Bailliuas, Castellaniam Emposte, preceptorias, domos & hospitalia dicti religionis sancti Ioannis Hierosolymitani aliquo pacto extendi posse, quin inò à dictis decimis & oneribus & alijs ut profertur imponendis penitus & omnino immunes liberos & exemptos fore & esse declaramus.

Decernetis quoties aut dictis aut similibus litteris clausulam aliquam per quam de cimis & oneris huiusmodi ad militiam Hierosolymitanam extendi contigerit, toriens clausulam irritâ & inanâ existere, prout ex nunc irritamus, cassamus, & annullamus. Mandates omnibus & singulis dictarum decimariis & impositionib[us] seu oneri exactoribus, collectoribus, subcollectoribus, tam presentibus quam futuris, quatenus sub excommunicationis latr.

18 Priuileges ostroyez aux Cheualiers

sententie pœna & dupli restitutione Baiuliouos, Priors, frates, milites & capellanos Hiero olymitani ordinis, nec eorum, colonos, portuarios, arrendatarios seu factores pretextu dictarum decimarum, impositionum & onerum, aliquo pacto directe vel indirecte ratione personarum seu domorum & bonorum nullatenus molestent. Et nihilominus venerabilibus fratribus Archiepiscopis & Episcopis, nec non dilectis filiis Abbatibus, prioribus & canonico ac aliis quibuscumque in dignitate Apostolica constitutis in virtute sancte obedientia mandamus, quatenus declarationem & decretum huic modi iniurabiliter obserari faciant, illamque seu illud violantes censuris Ecclesiasticis & aliis arbitrio ipsorum seu alicuius eorum imponeant & applicant, inuocato si opus fuerit brachij secularium auxilio multent & multari faciant, irritum & mane decernentes si quiquam contra premisa, vel ipsorum aliquid scienter vel ignoranter attinetari contigerit, nonobstantibus constitutionibus & ordinationibus Apostolicis a litteris predictis quarum tenores ac si de verbo ad verbū inserventur pro expressis habemus, ceteraque in contrarium facientibus, nonobstantibus quibuscumque. Et quia difficile foret presentes ad diuersa loca transmitti, volumus quod illarum transcriptis, manu alicuius Notarii Publici subscriptis, & sigillo alicuius Pralati munitis eadem fides prouersus adhibeat ut iam in iudicio quam exira illud, que presentibus adhibetur se illa esset exhibita vel ostensa. Datum Rome, apud sanctum Petrum sub Annulo pectoris, die decima Augusti mille simo quingeniesimo decimo septimo Pontificatus nostri annos.

Et quant à l'exemption de toutes charges & exactions sur les personnes & biens dudit Ordre, mesmes des dixmes & naualles ludit Pape Clement le declare clairement par sa Bulle Clementine susdicta au numero 22. par ces mots.

Nec non a solutione & exactione passagy, pedag, gabelle, daty, racte, procurationis, incundi aduentus, iurum etiam synodalium, ensu aut decimarum etiam noualium, etiam horio un pritorum, pescatorum, moleculorum &c. Acterrari quas per se ipsos, vel coram aminibus, tunc colonos, arrendatarios, emphiteotisque excolumni, & deinde fractus percipiunt & via us alterius oneris personalis seu mixti ordinary, ubicumque & quacumque causa impositi vel imponendi pro tempore Apostolica auctoritate & tenore predictis liberamus & eximimus, ac dicta sedi & nobis immediate subjiciamus.

Semblables priuileges, immunité & exemptions, s'il le faut encores prendre de l'antiquité, ont esté octroyées audit Ordre par les Empereurs Romains. Frederic I. dicit Barberousse par ses lettres patentes Imperiales du 5. Octobre 1158. du temps de Frere Raymond du Puy second G. M. dudit Ordre, en ladite ville de Hierusalem, dit comme s'ensuit.

*Fridericus divinae fauente clementia Romanorum Imperator semper Augustus, &c.
Et paulo post.*

Pius petitionibus Raymudi venerabilis Hospitalis Hierusalem magistri & fratrum suorum conspelliti nostro existentium facilem assensum prebentes, Hospitalis domos Hierosolymitan Xenodochio pertinentes, in omnibus locis Imperij nostri ubique sitas cum omnibus pertinentiis iā dominibus, quā certis reb⁹ mobilib⁹ & immobilibus substitutione nostra Imperialis maiestatis perenniter constituimus, & hac pragmatice sanctione, & nostri authenticī priuilegiū vibroratione omni aucti valuturi eidem dominibus prefatis Xenodochio Hierusalem pertinentibus perpetuo confirmamus, ut omnia ipsarum domorum bona per totum Imperium nostrum longè latèque constituta, que in presenti possident & in futurum praestante Deo, poterunt adipisci, sub nostra Imperiali defensione semper conservari & tucantur. Ita scilicet ut nec villa Ecclesiastica secularis, ne persona nostra distinctioni subiecta in predictis domos, & ipsarum bona aliquam iurisdictionem exercet vel molestatim faciat, tam dictas domos, vel res earumdem aliquomodo debeat grauare. Sicutimus etiam & in perpetuum confirmamus, ut queque persona diuino instinctu religione Hospitalis Hierusalem professa vel eius patrocinio legitime commissa fuerit, & se vel bona sua ad usum Christi pauperi Deo voverit vel rationabiliter comiserit sub nostra protectione ab omnibus exactionibus atque angarijs & ab omni onere pecuniarie tributionis libera omnino existat. Statuentes & sub pœna nostri banni præcipientes ne quis Parricida, Archiepiscopus, Episcopus, Dux, Marchio, Comes, Potestas, Consules, Capitanus, Vicecomes, vel aliqua persona in omnibus locis Imperij nostri bona predictarum

de S. Iean de Hierusalem. 19

*predictarum domorum Hospitalis Hierusalem perturbet, Nec villam personam religiam
nem Hierosolymitanu Xenodochy professam aut patrocinio eius iustè commissam angariare
aut placitare, aut ad expeditionem cogere, aut ad opera servita compellere; aut
in pontium sive nauium aut portarum transiū, passagium accipere; aut in foris thelo-
num capere, vel aliquid de bonis earamdem domorū, & hominum suorum ab eis extor-
quere presumat. Hec omnia libere & absolutè omnibus vīsibus secularibus, & occasioni-
bus in posterum sōpit, pro anime nostrae & totius generis nostri remedio, predicto Hos-
pitali Hierusalem & omnibus eiusdem dominib, per Imperium nostrum constitutis in
perpetuum concedimus & Imperialis manu roboramus (salutem semper per omnia Impē-
riali iustitia.) Si quis verò hanc nostram constitutionem non obseruare presumferit, Im-
periorū Maestatis gratia careat, & in panam tanti excessus quinquaginta libras acri
persoluat, medietatem nostra Camerae & medietatem predictae domui sacre, &c.*

Aufquelz priuileges furent presens vn Patriarche, vn Archeueſque, cinq Eues-
ques, dix Comtes, trois Marquis, & deux Ducs, donné au Comté de Noerori
en Dauphiné le vingt-cinquesme Octobre mil cent cinquante-huit du temps du
Pape Adrian IV.

Frederic II. Empereur des Romains, Roy de Hierusalem & de Sicile, octroya les
mesmes priuileges audit Ordre que ses predeceſſeurs Empereurs, mettant iceluy
sous la protection Imperiale, & le declara pareillement exempt de toutes contri-
butions, exactions, plaideroirs & autres vexations, à peine contre les contre-
nans de cent liures d'or d'amende, du temps du Pape Gregoire IX. donnez à Vea-
ronne en Iuin, mil deux cens trente neuf.

Charles IV. Empereur des Romains, confirma & innova lesdits priuileges o-
ctroyez audit Ordre par les Empereurs ses predeceſſeurs, par ses lettres patentes
données audit Comté de Noeron en Dauphiné, le 10. iour de Iuin 1365. du temps
du Pape Urbain V.

Charles V. Empereur des Romains, octroya audit Ordre les mesmes & plus am-
ples priuileges, & confirma tous lesdits priuileges, libertez & exemptions octroyées
audit Ordre par Henry V. Frederic I. Philipps II. fils de Barberouſſe, Frederic II.
Charles IV. Maximilian I. & autres Empereurs des Romains ses predeceſſeurs, &
par luy mesme en la forme & maniere qu'ils estoient inferez mot à mot en ces pre-
fentes, avec mandement à tous Princes tant spirituels que temporels, & à tous les
Officiers de son Empire de faire iouyr entierement ledit G.M. & tout ledit Ordre
desdits priuileges & exemptions, & ne souffrir qu'ils soient en aucune façon gre-
uez & moleſteſ ſous les peines de l'indignation Imperiale, & de cent marcs d'or
contre les infracteurs desdits priuileges, la moitié applicable au threfor Imperial,
& l'autre au Grand Maistre & à ſes ſuccesseurs, & autres immunitez. Données à
Anuers, le 24. May, 1540.

Et auparauant le meſme Empereur Charles V. auoit confirmé tous les priuile-
ges octroyez audit Ordre par les Papes & Sancte Siege Apostolique, & par les Roys
d'Aragon & de Sicile, ſes predeceſſeurs, commandant à tous les Officiers de faire
obſeruer lesdits priuileges, à peine de mil onces d'or par les rebelleſ & deso-
beiffans, & qui les contrarieroit, payables fans remiſſion au threfor de fa Majesté
Imperiale, du viuant de Frere Philipps de Villiers, l'Isle Adam 43. Grand Maistre
dudit Ordre, & du Pape Clement VII.

*Carolus divina fauente clementia Romanorum Imperator, Rex Germanie, &c. Et
paulo post.*

*Pro parte admodum Reuerendi Magistri & Conuentus Ordinis sancti Ioannis Hierosolymitani, nobis humiliter exponi fecit, quod cum temporibus preteritis summi Pontifices sanctaque ſedes Apostolica, ac reges Aragonū & Sicilie predeceſſores nostri feliciter memorie, ob singularem deuotionem quam erga dictum ordinem seu religionem gesserunt eidem concesſerunt nonnullas exemptiones, priuilegia & immunitates precipuas in regnis nostris Aragonum, quas nos deinde priuilegios & prouisionibus nostris confirmari infiſimus, illis tamen nonobſtantibus per officiales nostros circa uſum & exercitium dictarū exemptionum & immunitatum interdum obſtaculum & impedimentum objicitur, & infertur in maximum dicti ordinis preiudicium & grauamen, nobisque propriea hu-
miliiter ſupplicari fecerunt, ut eadem exemptiones, priuilegia & immunitates a iisque*

20 Priuileges octroyez aux Cheualiers

praeeminentia & libertates prefato ordini ac religioni concessas ad unguem obseruari
& modo aliquo non infringi seu minui ex solita munificencia nostra prouidere & man-
dare dignaremur. Nos vero nolentes dictum ordinem, religionem & conuentum circa
usum priuilegiorum, exemptionum & immunitatuum suarum in regnis & dominis no-
stris aliquatenus prejudicari, imò in eadem possessione prout hactenus manuteneri ea-
dem supplicatione benignè suscepimus tenore presentium ex certa scientia regiaque au-
toritate nostra & consulo, vobis & vestrum unicuique dicimus, precipimus & iubemus
ad incursum nostra indignationis & ire penaeque unicarum mille à bonis contra facien-
tis irremissibili exigiduum; nostrisque inferendum ararijs, quatenus eidem Ren-
rendo magistro, conuentui & religioni sancti Ioannis Hierosolymitani eiusque factori-
bus & administratoribus, omnes & quascumque exemptiones priuilegia & immunita-
tes eidem religioni per sanctam sedem Apostolica, & per reges predecessores nostros col-
latas & concessas per nosque deinde acceptatas, approbatas & confirmatas, quibus in re-
gnis & dominis nostris hactenus usi fuerunt suntque huc usque & in presentia in ea-
rum uisa & pacifica possessione, codem modo & forma eis uii & gaudere statim, & permit-
taris, ipsisque obseruari faciat & prouideatis, nullum vitiosum obstaculum eisdem in-
ferendo aut inferri permittendo, &c. Et in fine. Datum Bruxelle, die 17. mensis Octo-
bris quinto iudicionis anno a nativitate Domini millesimo quingentesimo trigesimo pri-
mo, sic signatum, yo el Rey, &c.

Nos Roys de France se sont monstrez autant zelez enuers iceluy Ordre militant
que les suds Papes & Empereurs dés le temps de Louys VII. dit le Ieune, fils de
Louys VI. dit le Gros, iusques à l'heureuse memoire de Louys XIII. nostre Roy,
se sont passez 24. Roys en France, qui tous ont fauorise cette Milice, de tant de
beaux priuileges, exemptions & franchises, ont declare estre separé d'avec le Cler-
gé, & de la Iurisdiction des Prelats.

Et pour prendre le faict plus auant, Charles VII. Roy de France, par ses lettres
patentes données à Paris le 20. Iuillet, 1441. a declaré ledit Ordre franc & exempt
du payement de certaine imposition generale de cinq sols pour chasque queuë de
vin, & de toutes autres aydes, subsides & impositions.

Charles par la grace de Dieu Roy de France, &c. Et sur la fin est faictte la presente
declaration.

Pourquoy nous attendu ce que dit est, voulons lesdits supplians comme vrais prote-
teurs, defenseurs & champions de la foy Catholique & Chrestienne, qu'incessamment
ils defendent de leur pouvoir, estre favorablement traitez & entierement iouy & user
de leurs priuileges & libertes, sans diminution, & plusloint les augmenter & accroistre
que diminuer, & les maintenir & garder en iceux, en faveur de ce que dict est. Aiceux
supplians avons octroyé & octroyons qu'ils & leurs seruiteurs commensaulx demeurans
avec eux, & vivans aux despens de la Religion, soient & demeurent francs, quittes, &
exemptes de contribuer audit Ayde & impost de cinq sols pour queuë de vin, & autres
Aydes & subsides & imposts mis & à imposer, le temps aduenir, de par nous pour quel-
ques causes, ou occasions que ce soit. Et les en avons exemptez & exemptons, affranchis
& affranchissons de gracie speciale par ces presentes, &c.

Charles IX. Roy de France, par ses lettres patentes en forme d'Edict inserées
au corps des Ordonnances Royaux, qui portent exemption de toutes aydes, con-
tributions, dons, secours, subventions, subsides emprunts, alienations du tempo-
rel, & biens de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, & generalement de toutes imposi-
tions mises & à mettre sur les gens du Clergé, & comme ledit Ordre est & a esté
dés sa naissance & premiere institution, exempt de toute Iurisdiction, puissance,
autorité & coertiō Ecclesiastique. Donnéees à Fontainebleau au mois de Mars 1563.

Et par autres lettres patentes du mesme Roy Charles IX. données à Paris le 26.
Auril l'an de grace 1568. verifées au Parlement de Paris, le quatorzieme Iuin
1568. & au milieu desdites lettres patentes, est la declaration de sa Majesté, com-
me s'ensuit.

Et lesdits de saint Jean de Hierusalem tant en general qu'en particulier & mem-
bres qui en dependent, seront & demeureront separez dudit Clergé, ensemble de leurs
Iurisdictions, selon & ensuivant les Edits du Roy, & Arrests donnez à leur pro-
fit, &c.

de S. Jean de Hierusalem.

21

Autres lettres patentes du Roy Henry IIII. données à Lyon au mois de Novembre l'an de grace 1574. *Henry par la grace de Dieu Roy de France & de Pologne,* & au milieu sont ces paroles.

Auons confirmé & continué, confirmons & continuons auxdits exposans, tous & châcuns leurs priuileges, franchises & immunitéz, accordez par nos predeceſſeurs Roys, que Dieu absolue, encores qu'ils ne soient si particulierement ſpecificiez, &c. Et plus bas.

Auons declaré voulu & ordonné, & de noſtre ſcience, grace ſpeciale, pleine puissance & autorité Royale, Disons, déclarons, voulons, ordonnons & nous plaiſt, &c. Ayant égard & inclinant à la priere que nous a fait par ſon bref noſtre Sainte Pere, qu'ils foient & demeurent exemptz & exceptez pour le preſent & pour l'aduenir, des venditions & alienations des Domaines Eccleſiaſtiques, & de toutes autres contributions & decimes qui fe leueront ſur le Clergé de noſtre Royaume. Et pour ce regard, ensemble pour toutes autres inionctions faites où à faire ſur le Clergé, Noſdits G. Maſtrels, Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Prieurs, Curez, & autres membres Rhodiens de l'Ordre & religion de Saint Jean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier & membres qui en dependent, ſont & demeurent ſeparez dudit Clergé, ensemble de leurs Iuridictions ſelon & enſuivant nos Edits & Arrêts, donnez à leur profit, ſans preudice de plus grandes exemptions preuendus par leſdits de Saint Jean de Hierusalem.

Autres lettres patentes du meſme Roy Henry IIII. données à Saint Maur des Fossez, le 24. iour de Juin 1586. au milieu desquelles eſt comme enſuit.

A C E S C A V S E S, deſirant l'accroiffement dudit Ordre & Religion, & qu'il foit maintenu & conſerué en ſes anciens priuileges & immunitéz, Nous auons dict, déclaré & ordonné, disons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que leſdits G. Maſtre, Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Prieurs, Curez, & autres membres dudit Ordre & Religion Saint Jean de Hierusalem, tant en general qu'en particulier, ſoient & demeurent à perpetuité diſtinctz & ſeparez, comme nous les diſtinguons & ſeparons par ces preſentes, pour ce ſignées de noſtre main, des alienations, venditions, decimes, taxes, & de toutes autres ſortes de contributions, qui fe leuent & qui ſe pourront ayre apres leuer & imposer ſur le Clergé de noſtre dit Royaume & Domaine de l'Egliſe. Et faſons tres-expreſſes inhibitions & deffenses auſdits du Clergé, de comprendre, cotiſer ny contraindre avec eux, leſdits Grands Prieurs, Baillifs, Hospitaliers, Commandeurs, Curez, ny autres membres dudit Ordre & Religion, diſtinctement ou ſéparément en quelque ſorte & maniere que ce foit. Si donnons en mandement, &c. A noſ amez & ſeaux les gents tenans nos Cours de Parlement, & de nos Aydes, &c.

A R R E S T S.

Les Cours ſouueraines de la France ont touſiours emologué les ſuſdits priuileges octroyez audit Ordre, par les ſuſdits Papes & Roys de France, & on fait par leurs Arrêts les meſmes declarations de la ſéparation & diſtinction du Clergé, & de la Iuridiction deſdits Prelats, avec ledit Ordre Saint Jean de Hierusalem. Le grand Conſeil, l'a ainsi iugé plufieurs fois, & particulierement au procez entre le ſieur Eueſque & Chapitre de Chartres, touchant l'imposition des decimes & leſdits grands Prieurs, Commandeurs, freres & Curez, & autres tenans benefices, dependans de l'Ordre Saint Jean de Hierusalem. Ledit Conſeil, condamna le Syndic dudit Chapitre à cent ſols d'amende envers le Roy, & es despens envers ledit Ordre, & feift inhibitions & deffenses audit ſieur Eueſque de Chartres, ſes Vicaires & Commis, & tous autres, de plus taxer & imposer leſdits Grands Prieurs & autres dudit Ordre eſdites decimes; Et ordonna qu'ils ſeroient rayez des rolles deſdites cortifatiōs, enſéble que tout ce qui auoit eſte payé par ceux dudit Ordre de S. Jean de Hierusalem, pour les decimes audit ſieur Eueſque de Chartres ou leſdits Commis, depuis la publication de l'Edict du feu Roy de leur exemption, publie le vingt-huietſme May, 1543. leur ſeroit rendu & reſtrué avec leurs biens pris par execution, ſ'ils font en nature, ſinon la valeur & estimation d'iceux. Et fut ledit ſieur Eueſque condamné es despens au Conſeil, le quinziesme Nouembre

22 Priuileges octroyez aux Cheualiers

1547. la taxe desdits despens audit Conseil referuée. Fait audit Conseil , à Pontoise le 9. Ianvier 1548.

Autre Arrest de la Cour des Aydes de Paris , du 21. Auri 1559. Entre Pierre de Pommereux, Cheualier de l'Ordre saint Jean de Hierusalem , Commandeur de S. Lys demandeur, Contre Maistre René de Lureuille, Evesque dudit S. Lys defendeur, touchant le fait desdites decimes. La Cour en faisant droit sur la requeste dudit demandeur , a ordonné & ordonne , du consentement du Procureur General du Roy , que ledit demandeur sera rayé & biffé des roolles & taxes des decimes du Diocèse de S. Lys Et puis a icelle Cour faict & fait inhibitions & defenses à l'Evesque de S. Lys , de plus à l'aduenir imposer & cortiser iceluy demandeur esdites decimes dudit Diocèse de S. Lys.

Autre Arrest du priué Conseil du Roy entre frere Iean de Marsac, Saillac, Cheualier dudit Ordre , Commandeur de la Chappelle Liuron , touchant le deschargement des Curez de sadite Commanderie, desdites decimes, contre le Sindic du Diocèse de Cahors en Quercy. Le ROY EN SON CONSEIL , faisant droit sur lesdites instances , sans s'arrester auxdits iugemens des Iuges du Bureau Ecclesiastique à Tholoze , dès le 2. iour d'Auri 1603. & 22. iour du mois de May 1608. A delare & declare conformément aux Edicts des mois de Fevrier 1542. & Mars 1563. Lettres Patentes , & Arrests donnez en consequence d'iceux , les Curez desdites Commanderies de la Chappelle & Vahours, deschargez du payement desdites decimes & subuentions, envers le Clergé du Diocèse de Cahors, a fait tres-expresses inhibitions & defenses aux Sindics & deputez dudit Diocèse , de les comprendre é roolles desdites decimes & subuentions. Fait au Conseil priué du Roy , tenu à Paris le 13. Fevrier 1609.

Autre contract fait & passé entre les deputez du Clergé de France, & les Ambassadeurs & agens generaux de l'ordre S. Iean de Hierusalem du 20. Auri 1606. & sur la fin est dict:

Du consentement des parties, lesdits de S. Iean de Hierusalem , tant en general qu'en particulier , n'feront compris ny imposez , feront & demeureront separez dudit Clergé , ensemble de leurs Jurisdicçions suivant leursdits priuileges & exemptions , & Arrests sur ce interuenus à leur profit , (aufquels lesdits du Clergé , ont declare & declarer qu'ils n'entendent prejudicier) &c.

Dans lequel contract sont cotez & specifiez vne infinité d'autres beaux priuileges , lettres patentes & declarations en forme d'Edits , & grand nombre d'autres Arrests sur le mesme sujet , que ledit Ordre S. Iean de Hierusalem , fait vn corps entièrement separé du Clerge de France , & de toutes ses cotes , charges , impositions , jurisdicçions , & coërtions , tant pour le spirituel que temporel , conforme aux Bulles & priuileges des Papes , des Empereurs , Roys & autres Princes octroyez au dit Ordre .

Et pour le droit de visite pretendu par lesdits Prelats sur les Eglises & personnes dudit Ordre S. Iean de Hierusalem , contre tant de declarations faites par les Papes , dès l'institution dudit Ordre , comme il a esté dict.

Les Parlemens de France , par leurs Arrests ont tousiours maintenu ledit Ordre en son exemption , de n'estre subiect à la visite d'aucunes personnes que des ordinaires dudit Ordre , par vne infinité d'Arrests donnez en diuers Parlemens .

Ce qu'est particulierement demontré par lvn des plus celebres Arrests que le Parlement de Paris ait onques donné sur cette matière , consideré la qualité des personnes , & le subiect dót est questiō du 14. Aoust 1531. Auquel Arrest estoient parties deux tres-illustres personnages , sçauoir l'Ilustre Cardinal de Bourbon , Duc Evesque de Laon & Pair de France , & l'Ilustre frere Philipes de Villiers l'Isle Adam , Grand Maistre dudit Ordre S. Iean de Hierusalem , tous deux pourfuiuans en propres personnes sur la visite de l'Eglise parochiale de la Commanderie de Boncours , pretendue par lvn & l'autre des parties . Finalemēt par Arrest solemnel de ladite Cour , en date susdicté ledit Ordre fuit maintenu en sa possession & droit de visiter les Eglises parochiales : mesme en ce qui concerneoit la charge d'armes , & l'administration des saintes Sacremens , commettant ensemble avec les Grands Prieurs , lvn des prestres dudit Ordre , faisant leur visite , par ces mots .

de S. Iean de Hierusalem.

23

Viso iterum processu & diligenter examinato, prefata curia nostra, per suum indicium, sententiam & appellationem predictas, absque emenda & expensis causam appellatio-
nis annulauit & annullat, ex causa & per idem iudicium memorata curie nostre
dictos appellantes, in possessione & fatisna dictam curam, seu ecclesiam parochialem de
Boncours, pere eundem magnum Magistrum, seu magnum Francie Priorem, vocato cum
altero iporum uno de religiosis presbyteris, eiusdem ordinis, aut per eum commissos, aut
deputatos visitandi, seu visitare faciendi eiusdem possessiones & fatisna dictos intimatos
à visitatione prefate Cure seu Ecclesie parochialis de Boncours, prohibendi, etiam in his
qua animarum curam & sacramentorum administrationem concernunt, manum nostram
& omne aliud impedimentum in re contentiose appositam seu appositorum ad utilitatem
dictorum appellantium, Leuando supra dictos intimatos in expensis cause principalis,
damnis, intres & rationalibus erga dictos appellantes condemnando manutenuit & con-
seruauit, manutenetque ac conseruat. Pronuntiatum die decima quarta Augusti, anno
millesimo quingentesimo trigesimo primo. Extractum à Registris Parlamenti, signa-
tum, BERRIER.

Et par autre sentence de l'Officialité de l'Archevesché de Rouen, du 10. Fevrier
1559. donnée en faueur de l'Ordre S. Iean de Hierusalem, du temps des tres Illu-
stres Cardinaux d'Amboise & de Bourbon, Archeveques successifs de Rouen, par
laquelle les prestres freres Chapelains dudit Ordre Curez des Eglises parochiales
de la Commanderie de Ville-Dieu, des Montagnes & autres, ont esté declarez
exempts de visite, de comparoître aux Synodes & de la résidence sur leurs Cures
& benefices, & leurs successeurs & pareillement deschargez de toutes censures, a-
mendes, & autres peines qu'on pretendoit qu'ils auoient encouru pour raison de ce
que deslus. Et ce en consequence de l'Arrest dudit Parlement de Paris, du 14. Aoust
1531. touchat la visite generale de l'Eglise parochiale de la Cōmaderie de Boncours
audit Diocese de Laon, l'abregé & la date duquel sont inferez dans ladite sentence.

Et tant s'en faut que Messieurs les Prelats puissent auoir ny ayent onques eu
droit de visiter les Eglises, les prestres & freres dudit Ordre, qui sont dans leur Dio-
cese ou villes metropolitaines, que mesmes ils n'y peuuent administrer les saints
Ordres sans permission & licence desdits Commandeurs par escrit avec la prote-
station desdits Prelats, que cela ne puise préjudicier au G. M. & freres dudit Or-
dre n'y qu'ils puissent acquerir quelque droit nouveau pour eux ou pour ledit Or-
dre. Ainsi qu'il est arriué, il y a deux cens septante & tant d'années à Monsieur
l'Evesque de Paris, lequel voulant administrer les saints Ordres, pour sa deuotion
dans l'Eglise du temple de Paris, ne le peut faire sans la susdite licence & protesta-
tion par escrit, ainsi qu'il appert dans les Archiues dudit Ordre, audit temple par vn
acte ancien en parchemin, scellé des sceaux en cire rouge dudit sieur Evesque, com-
me s'ensuit.

Vniuersis presentes litteras inspecturi, Ioannes Dei gratia Episcopus Parisiensis,
salutem in Domino. Noueritis nos anno Domini mille simo trecentesimo quinquagesimo
quarto die sabbati quarta mensis Aprilis, in Capella domus Hospitalis de Templo prope
Parisios nos sacros Generales ordines fecisse & celebrasse, ita tamen & sub ista condicio-
ne, quod propter hoc non preindicit in aliquo magistro aut Fratribus dictis domus hospitalis
de Templo, nec propter hoc etiam nobis nec ipsis aliquod ius nouum acquiratur, in
enius re testimonium sigillum nostrum presentibus litteris duximus apponendum. Da-
tum & actum anno & die quibus supra, &c.

Reste encores à verifier l'une desdites maximes générales desdits priuileges sus-
ditz touchant le droit de correction, sur tous les reguliers precedu par ledits Prelats
dans leur dite declaration generale. Il semble qu'ils deuoient excepter ledit
Ordre saint Iean de Hierusalem, & ses Religieux, qui ne sont non plus sujets à
leur correction qu'à les recognoître pour superieurs ne dépendans aucunement
de leur iurisdiction. Ce que les Roys & lesdits Parlemens ont declaré par vn
grand nombre d'Arrests anciens & modernes.

Ent' autres, est fait mention d'un celebre Arrest donné en faueur dudit Ordre
au Parlement de Paris, inseré dans les priuileges dudit Ordre du temps du Roy
Charles cinquiesme de la personne d'un Cheualier criminel, nommé Itherus
de Perusse, Commandeur de Belle-chassaigne de la langue & Prieuré d'Auer-

C iii

24 Priuileges octroyez aux Cheualiers, &c.

gne , pris prisonnier par le Preuost de Paris , & mis ès prisons du Chastelet. Le sieur Eueque de Paris se rendit encores partie audit procès , pretendant que ledit Cheualier luy deuoit estre renouoyé pour luy faire son proces , & encores ledit Ordre S. Jean de Hierusalem , comme principale partie intercoint audit procès pretendant le renouoy & la cognoscance luy en appartenir : finalement par arrest du Parlement de Paris 12. Auril de l'an 1574.

Dictum fuit quod dictus liberus eisdem religiosis tradetur & reddetur per Prepositum ante dictum , ijsimque fratrem iterum eisdem religiosis liberanis & deliberat dicta curia per presentes , &c. & pour des arrests modernes , il y en a plusieurs de tous les Parlemens sur cette matiere.

Finissons donc ce discours , quoy que mal limé , pourtant tres-veritable & relevé , d'autant que ce sont Papes , Empereurs , Roys , Princes , & Cours souveraines qui parlent , qui louent , exaltent , donnent & octroyent les priuileges , exemptions , & immunitéz declarées , decretent les dix maximes generales susdites , ordonnent , commandent , & veulent ledit Ordre estre séparé & distrait du Clergé , des Prelats Chrestiens , & de leur jurisdiction . Qui sera donc si hardy maintenant de s'opposer aux loix des plus grandes & souveraines Puissances qui soient au monde parmy les Chrestiens ? *Eius enim est soluere , cuius est condere legem.*

Ceux qui ont donné l'autorité & la jurisdiction aux Prelats , ceux-là mesme ont peu exempter , priuilegier , faire grace , & donner leurs liberalitez à qui ils ont voulu , sans que l'on s'en puisse plaindre .

Mais pourquoi enuent-ils la fortune , les graces & benedictions de ces pauvres Caualiers militans qui sont accompagniez le plus souuent d'infortunes , de perils & de tant de hazards de la vie , qu'à tous momëts ils se voyēt exposéz entre les armes , le feu & l'eau , & les apprehensions de la mort qui les enuironnent de tous costez , *Vnde anguitie , ubique mors , ubique lucret , ubique percutiuntur , vnde amaritudinibus replentur.* Heureux si le deuixiesme en echappe de ceux qui portent cette croix Octogonaire , sans parler de toute sorte de martyres & cruautez de ceux qui sont pris esclaves par les tyrans barbares ennemis de nostre foy , cōme par l'histoïre dudit Ordre de nostre temps , depuis 61. ans en ça des 200. Caualiers autant d'Hosties immolées à la prise du fort de S. Herme en l'île de Malthe en l'an 1565. 23. iour de Iuin. Car estant presque tous pris en vie ils furēt croisez sur l'estomach , iusques au milieu de leurs entraillles , & au profōd de leur cœur leur croix y fut grauée pour la foy de Iesus-Christ , leurs testes coupées mises au bout des picques sur le haut de la forteresse , leurs corps attachez aux antenes des galeres , exposéz à la mercy des ondes , pour seruir de terreur & de spectacle aux autres genereux Caualiers combatans au fort & au bourg de saint Ange .

Et depuis peu mesme l'Esté passé au mois de Iuin 1625. au malheureux rencontre des galeres de Barbarie , sur les fins de la côte de Sicile & de Saragouſse , vn nōbre presque infiny de Caualiers & d'autres Chrestiens en vn instant le treuerent miserabllement tuez , noyez , blessez , ou esclaves .

Ce sont les roses & les lys (Messieurs les Prelats) ce sont les fruiëts de douceur , & les caresses de cette Milice sacree que vous enuiez si asprement , mais il y aura bien lieu pour vous s'il vous plaist d'en gouster .

Il est tres-bon véritablement , qu'vn chacun fasse sa fonction & trauaille en la vigne du Seigneur , en paix , vñion & concorde , les vns d'yne façon , les autres de l'autre , avec l'amour & charité mutuelle qui est deuē au lien des Chrestiens , & particulierement entre les Ecclesiastiques , & en ceux qui consacrent leur sang leur vie , leurs biens pour le salut commun des autres , *qui pro fratribus animas ponere non formidant ,* ainsi qu'il a esté dict de nos genereux champions .

Isti sunt fortissimi pugiles & bellatores Dei , in quotidianos impetus teterimorum hostium obviendo corpora sua , contra inundantes barbarorum exercitus , quorum effusam rabiem , ac furibundas incursiones compitunt .

Isti in hac arce religionis Christianae tanquam in specula constituti , ubi diurnas & nocturnas excubias pro salute communi agunt , isti sunt robora & firmamenta Ecclesiae .

Bref que peut-on dire de plus relevé que cette sacree Milice ne le merite & n'en soit digne ?

F I N.



INSTRUCTION

POVR FAIRE LES PREV-
VES DE NOBLESSE DES CHEVALIERS
de l'Ordre S. Iean de Hierusalem,
à présent residents à Malthe.

*LA FORME DE DONNER
l'Ordre de Chevalerie & l'habitant
à eux qu'à leurs sœurs Religieuses.*

*Avec l'abregé pour faire les visites générales.
ET LES AMELLIORISSEMENTS
de leurs Commanderies.*

AVGMENTE' DE NOVVEAV.
DIVISE' EN CINQ CHEFS.

COLLIGEZ PAR F. A. DE
Naberat, Commandeur du Tem-
ple d'Ayen, Prieur de Saint Iean
d'Aix, Conseiller Aumosnier ser-
uant la Reyne.

Oris.
pme
ter alle
mme il
les que
tin, pa
diseau
pudere d
extreis
Ordens
est bien
les cord
defer le p
l'auant
l'entrou
ez de J. G
à la priere
mettre sou
n'espri s'fan
Le prem
de Malade
Lefevre d
Begy/Adel
lepon &
Colombier
Clement
fons Alain &
me-sainte es
sainte a penit
la fronde,

LEONARDUS



AV LECTEVR.



MY Lecteur, apres la premiere impression de ce petit abregé dont i ay retire les exemplaires pour les distribuer moy-mesme à mes amis ; quelques-vns de nostre Ordre m'ont faict l'honneur de me tesmoigner qu'il estoit utile au public , tant pour ceux qui commencent à s'instruire aux affaires dudit Ordre , que pour ceux qui y sont plus auancez , d'autant qu'ils y trouuoient promptement ce qui leur estoit propre , que (peut-estre) ne pouuoient-ils rencontrer ailleurs qu'avec un grand travail & perte de temps : Et parce qu'il n'est pas moins blasnable aux Chevaliers de ceste genereuse milice d'ignorer les loix & les establissemens que leurs maieurs leur ont prescript , que la regle de leur institution , patricio enim viro ius in quo versatur , ignorare turpe est ; tous doivent auoir une parfaite cognoscence des preceptes & des coutumes qui dependent de leur vacation . Mais comme ils sont à tous moments occupez aux exercices des armes , & qu'ils ne peuvent vacquer à la recherche de leurs Statuts & Ordonnances , pour en estre continuallement diuertis , ils doivent à tout le moins estre bien aisés de trouuer des abregéz faciles des matieres qui sont propres à leur condition pour en estre instruits & soulagez , & veoir en un clin d'œil les choses les plus conuenables & necessaires à leur dite profession : & véritablement i avois dressé ces recueils pour me servir à moy-mesme de memoire locale durant l'exercice des visites générales de nostre Ordre , que i ay faites à grands Prieuriez de S. Gilles & d'Auvergne en cinq années entieres : mais désirant satisfaire à la priere de quelques-vns de mes plus intimes amis , i'ay été contraint de faire mettre sous la presse cette seconde recherche , & l'augmenter de nouveau pour n'estre si succincte que la première . Le l'ay donc diuisée en cinq chefs .

Le premier , est un abregé pour faire les preuves de Noblesse des Chevaliers de Malthe .

Le second & le troisième contiennent la forme de donner l'Ordre de Chevalerie & l'habit d'iceluy tant auxdits Chevaliers qu'à leurs Sœurs Religieuses .

Le quatre & cinquiesme servent d'abregé pour faire les visites generalles & les ameliorissemens de leurs commanderies .

C'est donc le but de mon intention qui ne tend qu'à profiter au general de cette sacree Milice , & de me rendre utile au service particulier d'un chacun de nos tres-nobles & vertueux Chevaliers . Prends donc en gré , amy Lecteur & Cavalier ce petit labeur comme ie te l'offre de bon cœur , enqualité de ton tres-humble serviteur ,

*Le Commandeur de NABERAT , Conseiller
Aumosnier seruant la Reyne .*



AVX TRES-NOBLES
ET GENEREVX COMMANDEVRS,
CHEVALIERS MILITANS DE L'ORDRE
sainct Iean de Hierusalem , Salut.



ESSIEVRS ,

Si quelqu'un parmy vous conceuoit quelque mauuaise opinion que ie voulusse par trop entreprendre de donner loy , ou prescrire la leçon aux Majeurs & Anciens de l'Ordre : Je proteste des à present mon intention n'estre telle , sçachant tres-bien que le moindre de vous peut auoir plus d'experience & de cognoscance es affaires d'Estat & de l'Ordre que ie n'ay , estans tous de vieux & gene-reux Capitaines , experimentez & versez en toutes sortes d'affaires ; neantmoins mon dessein n'est autre que de rediger par ordre vne partie des reglements les plus necessaires , que nous ont laissé nos Majeurs sur telles matieres , en quoy il n'y a rien du mien , sinon qu'une methode pour vous remettre en memoire ce que le temps ou d'autres diuerses & importantes affaires vous auroient possible fait mettre en oubly . Receuez-les donc ie vous prie de pareille affection , comme de bon cœur celuy qui les vous offre est à iamais ,

MESSIEVRS ,

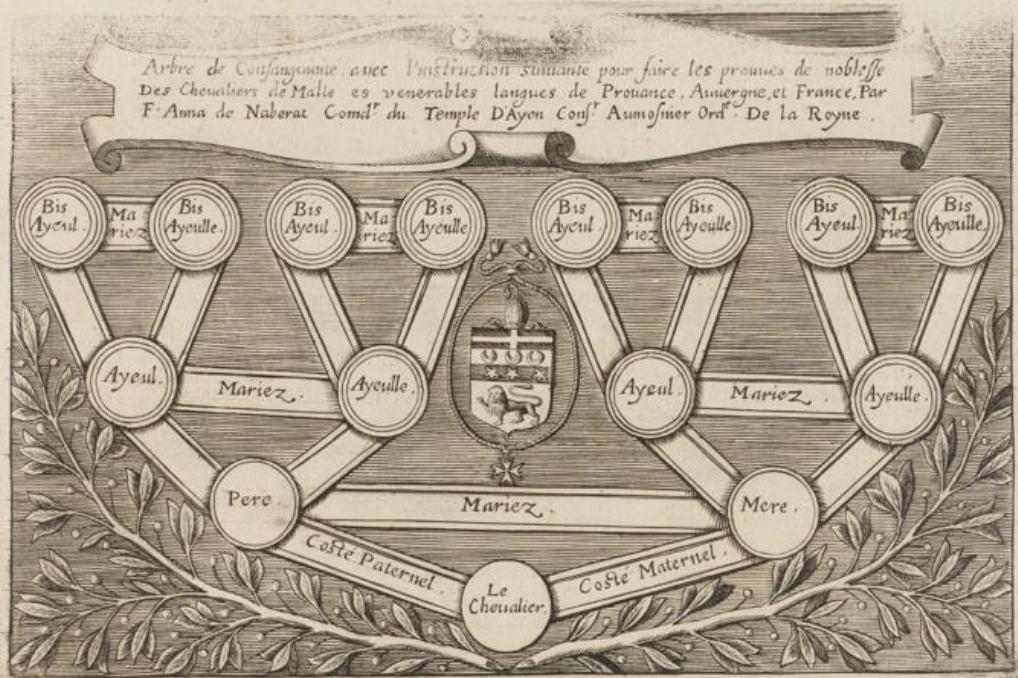
Vostre tres-humble & tres-affectionné seruiteur & frere , le Commandeur
DE NABERAT , Conseiller Aumof-nier seruant la Royne .



INTERROGATIONS

POVR FAIRE LES PREVVES
DE NOBLESSE DES CHEVALIERS DE MALTHE,
par lesquelles on cognoit si lesdites preuves sont faites selon la
forme & Statuts de l'Ordre de S. Iean de Hierusalem, tirées des
establissements & ordinations capitulaires dudit Ordre.

Arbre de Cousinage avec l'instruction suivante pour faire les preuves de noblesse
Des Chevaliers de Malte es venerables langues de Provence, Auvergne, et France, Par
F. Anna de Naberat Comte du Temple D'Ayon Conf' Aumosnier Ord' De la Royne.



CHAPITRE PREMIER.



ELVY qui desire estre Chevalier, apres auoir atteint l'aage Titulo de recepcion fratre
de seize ans, & iceux accomplis, (excepté les Pages de Mon-
seigneur serenissime grand Maistre, qui peuvent estre receus
de douze, jusques à seize) le faisant paroistre par l'extraict de
son baptême authentique, attesté par les Eueques des lieux tituli.
Stat. 13.
14. 15. ordi-
natione 25.
31. eiusdem
ou leurs grands Vicaires;

Se doit presenter en personne au Chapitre Prouincial de la Tit. de re-
cep. fratru.
Stat. 19.
nation ou Prieuré sous lequel il est né, ou bien en l'assemblée Ordi. 24.
prouinciale qui se doit tenir tous les ans six mois apres ledit Chapitre.
Et en iceluy, obtenir commission en forme pour faire ses preuves sur les lieux Ordi. i. capi-
tuli genera-

30 Instruet pour faire les preuues de Nobl.

lis de vvi. de sa naissance, & autres lieux d'où derive l'origine des familles paternelles & gnacont maternelles, & de leurs ayeuls, où lesdits Commissaires se doiuent transporter, au 1612.

Tit. de re- trement lesdites preuves seront nulles, & lesdits Commissaires les referont à leurs cept. fratrū propres cousts & despens.

stat. 20. ord. 5. Et là conuoquer deux d'entre les Commissaires portez par la commission pour- cept. fratrū ueu qu'ils ne loient ses compatriotes, c'est à dire, de mesme lieu & cité de celuy ord. 26. qui doit estre receu.

Leurs seront presentez vn ou deux Notaires Royaux, & quatre tefmoings, Gentils-hommes de nom & d'armes, ou tels tenus au pays.

Feront faire le serment sur les saintes Euangiles de Dieu, ausdits Notaires & tefmoings, d'escrire, dire, & asseurer la verité de ce qu'ils seront enquis tant de la personne dudit pretendant d'estre Cheualier, que de la qualité & Noblesse de ses progeniteurs & autres circonstances.

Lesdits Commissaires interrogeront les tefmoings séparément lvn de l'autre de ce qui enuit.

Tit. de recep. S'ils ont cogneu le pretendant Cheualier, son nom, son aage, & le lieu de sa naif- fratrū stat. 19. fance, où il a esté baptisé, & s'il est nay dans les limites du Prieuré où il pretend d'estre receu, & si les tefmoings sont parents, ou alliez dudit pretendant.

Tit. de re- S'il est nay en legitime mariage, & le mesme de ses pere, & mere, ayeuls, ayeulles, cept. fratrū stat. 5. stat. 2. paternels & maternels: toutesfois les enfans naturels des Roys, des Princes absolu- 2. capitulo generalis D s. Sarrazins ou Mahometains, encors que telle origine ne soit probable ains feule- Vvignas- ment quelque indice ou soupçon, ne peuvent estre iamais receus audit Ordre, & court 1612. 2. capitulo generalis D si par industrie ils estoient receus, doient en tout temps estre chasséz à la moindre Ord. 11. iuf. 2. stat. 11. preuve & soupçon qu'on en descouvre, avec restitution de tout le bien & despense qu'ils auront ioiy de ladite Religion, estant enioint de publier la presente Loy & Statuts à tous les Nouices réceu & à receuoir, devant que d'estre admis à leur an de nouitiat & à la profession reguliere, afin qu'ils n'ayent à l'aduenir aucun pre- texte d'ignorance pour s'en excuser.

Tit. de recep. Si il a fait profession en quelqu'autre Ordre ou Religion, ne peut estre receu, & fratrū stat. 9. 10. lors qu'on descourra la premiere profession, il sera priué de l'habit, & chassé du Convent sans esperance de le pouvoir iamais recouurer, ny moins d'estre nourry ou avoir autre chose, soit de Commanderies, de membre ou pensions, voire mefme de grace speciale.

Tit. de recep. Si le pretendant Cheualier est obligé à autrui pour quelque grande somme de fratrū stat. 11. deniers, ou debte d'importance, ou s'il a contracté & consommé mariage, ne peut estre receu audit Ordre.

Tit. de recep. Si le pretendant Cheualier a commis quelque meurtre, ou a fait vne vie mes- fratrū stat. 11. chante éstant au siecle, ou a esté poursuivi de la Justice.

Tit. de recep. Si le pretendant Cheualier est gallard, fain & entier de son corps, bien com- fratrū stat. 16. ord. 24. posé, ou les membres debiles, & s'il est propre à l'exercice des armes, fain d'entende- ment & d'autres bonnes mœurs accompagné, & n'estant tel, qu'il ne soit nullement receu à faire ses preuves.

Tit. de recep. Si le pretendant Cheualier, ou ses pere & mere, ayeuls ayeulles, paternels & fratrū stat. 4. ord. 4. maternels, ont exercé quelque art de marchandise, où ont esté banquiers, escri- 4. stat. 11. uains de boutiques, Notaires, ou Tabellions publics, changeurs, argentiers, ven- de significa- d'rum stat. 37. deurs de draps de soye, de laine, ou autres choses semblables: Car en ce cas enco- res que ledit pretendant Cheualier & ses progeniteurs soient nobles de nom & d'armes, il ne peut estre receu pour frere Cheualier.

Tit. de recep. Si le pretendant Cheualier, ou ses pere & mere ayeuls, ayeulles, paternels & fratrū stat. 42. maternels occupent terres, possessions, jurisdictions, ou quelque autre bien appartenant au fusdit Ordre, ne peut estre receu Cheualier, si premierement n'est faite la restitution de ladite usurpation, estant commandé aux Commissaires faisant les preuves de sa Noblesse de s'informer diligemment sur ce fait, & interroger lesdits tefmoins:

Et

des Cheual.de l'Ord.S.Iean de Hierus. 31

Et quand au pere & mere, ayeuls & ayeulles, paternels & maternels dudit pretendant, il faut que lesdits tenuoins depositent estre nobles de nom & d'armes.

Touchant les venerables langues de Prouence, Auvergne, & France, pour les bisayeuls & bisayellels tant paternels que maternels dudit pretendant, lesdits tenuoins depositeront estre Gentils-hommes de nom & d'armes, & leurs descendants, & le prouveront par tenuoignages, tilters, contrats, enseignements ou obéissances, hommages, adueuz & desnombremens rendus aux Seigneurs, & oultre feront blasonner les armes des quatre lignées & familles peintes avec leurs distinctes couleurs, en prouuant par tenuoignages ou escriptures autentiques telles armes estre vrayes, bien cogneuës & anciennes, pour le moins de cent ans, & que les Nobles de telles familles s'en sont tousiours tenuis, autrement telles preuves seront inualides & rejetées : Et lesdits Commissaires deleguez pour faire lesdites preuves doivent auoir dix ans d'ancienneté, & cinq ans de résidence conuelle.

Il faut noter aussi que depuis quelques années on a introduit la coutume de faire des preuves secrètes, pour s'informer secrètement de la qualité des tenuoins & Notaire, voire mesme de la genealogie & Noblesse dudit pretendant, & de ses progeniteurs, non qu'il y aye statut ny ordonnance par escript sur ce sujet, si ce n'est pour les langues de Castille, Leon, & Prouence, où toutes les preuves se doivent faire secrètement sans que la partie le scache, si ce n'est aussi pour les ameliorissemens des Commanderies. Scauoir l'Ordonnance 15. du tiltre desdites Commanderies.

Quant aux preuves des Freres Chapellains, Prestres & Religieux conuentuels dudit Ordre, & des Freres seruants d'armes, on fuiura l'instruction, methode & interrogations des Freres Cheualiers, sauf qu'il n'est pas nécessaire de faire preuve desdites quatre lignées de Noblesse, ny d'auoir le blaslon d'armes, & moins de tirer exacte preuve des bisayeuls & bisayellels, si l'on ne veut ; sur tout sont obligez de prouver qu'eux ny leurs parens ou progeniteurs n'ont iamais fait exercice d'art mecanique, exercices vils & abjeûts, ains faut qu'ils ayant esté & soient personnes honorables, pratiquez & exercez es arts liberaux, des lettres, sciences ou armes, & autres chose conformes au statut 18. du tiltre de la reception des Freres seulement.

Et pour le regard des Diacres qui aspirent à estre Freres Chapelains conuentuels dudit Ordre, ne peuvent estre receus en iecluy à present qu'ils n'ayent atteinct l'aage de vingt-deux ans, & qu'ils ne soient premièrement ordonnez à l'ordre sacré du Diaconat pour chanter l'Euangile suivant l'Ordonnance 2. du tiltre de l'Eglise du Chapitre general de Monseigneur Serenissime grand Maistre de VVignacourt de l'an 1612. autrement la reception seroit nulle.

Les preuves ainsi faites, closes, scellées, seront portées au Chapitre ou asssemblée Provinciale pour la estre leués, approuuées ou reprovées par les Commis- faires deputez exprez pour cét effect, lesquels avec les Commissaires qui ont fait les preuves sont obligez d'insérer dans lesdites preuves leur opinion, laquelle doit estre libre sans se remettre. Specifiant la cause de recufation, reprobation ou re- ceptions d'icelles, & derechef fermées & scellées du sceau dudit Chapitre Provincial seront enuoyez au Conuent à Malthe avec leurs tilters sollemnels & autentiques, afin d'estre receuës & approuuées en langue, & par Monseigneur Sere- gnacourt 1612.

32 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

INSTRVCTION ET METHODE POVR faire les preuues des Cheualiers du venerable Prieuré de Castil- le & Leon, auquel se sont conformez Mesiours les Cheualiers de la venerable langue de Prouence.

Tit. de recep.
frat. ord. 21. EN premier lieu, si quelqu'un desire estre receu en rang de frere Cheualier
au venerable Prieuré de Castille & Leon, & aussi en la venerable langue
de Prouence se doit presenter en personne devant le Prieur & Chapitre Prouin-
cial ou assemblée, & par requeste doit manifester son intention, declarant en icel-
le le lieu de sa naissance & de ses pere & mere, ayeuls, paternels & maternels, le
tout estant registré par le Secretaire dudit Prieuré, confignera audit Secretaire
Capit. gener.
1612. ord. 2. l'argent qui semblera au grand Prieur & au Chapitre ou assemblée Prouinciale
estre nécessaire.

Tit. de recep.
frat. ord. 21. Seront deutez secrètement (*afin que la partie ne le sçache*) deux Cheua-
liers sages & prudents, d'entre lesquels l'un doit estre pour le moins Comman-
deur, ausquels le Prieur enioindra (apres auoir receu premierement le serment
d'eux de bien & fidellement executer leurdite commiission) qu'ils ayant sans au-
cun delay ou excuse, & sous peine arbitraire aux grand Prieur & Chapitre Pro-
vincial à se transporter incognus sur les lieux de la naissance de celuy qui pre-
tend estre receu Cheualier, & ses pere & mere, & ayeuls, paternels & maternels;
Et là diligemment & secrètement prendre information tant de la Nobleſſe que
des autres circonſtañces requises par les statuts dudit Ordre. Et ayant trouué tou-
tes choses, lesdites preuues eſcrites, signées de leurs propres mains, & ſeillées
avec le ſceau de leurs armes, ensemble leur opinion & ſentence iſerées dans icel-
les de la validité ou inualidité desdites preuues, feront envoiées par homme digne
de foy & aſſeuré audit Chapitre (ou assemblée Prouinciale) pour là estre veuës
ieuës & examinées, & étant trouuées legitimes feront renduës à la partie afin
d'effectuer ſon louable deſſein, avec la reſtituion de l'aduance de ſes deniers, ſ'ils
en ſont reſtez, la deſpense faite & deſduite, & tout ce qui ſera fait contre la teneur
du présent decret ſoit de nulle valeur, & laquelle fuſdite forme doit estre iſerée
dans toutes les commiſſions qui ſ'expedieront d'oreſnauant.

Eſtant encors defendu aufdis Commissaires de laiſſer lesdites preuues impar-
faites vne fois commencées, & de conuerſer, manger & pratiquer dans la maſon
du pretendant Cheualier ou de ſes parents, ny moins avec autre qui puiffe eſtre
fuſpeſt en cette partie, ains faut proceder ſecrètement incognus avec l'habit
diſimulé autant que l'on pourra.

Tit. de recep.
frat. ord. 21. Et de plus ledit grand Prieur & Chapitre ou assemblée Prouinciale ont pou-
uoir & autorité d'affiigner aux ſieurs Commissaires un ſalaire honnête & neceſſaire
aux deſpens dudit pretendant, ne pouuant eſtre moins de quarante Reaux
par iour pour chacun d'iceux de la monnoye Royalle de Caſtille pendant le tēps
qu'ils demeureront neceſſairement à faire lesdites preuues.

Tit. de recep.
frat. ord. 12. Dauantage eſt ordonné par les Prieurez de Caſtille, Leon, & la langue de Pro-
uence, que les Commissaires ne peuuent faire lesdites preuues de Cheualiers de
freres Chapelains & ſeruants d'armes qu'ils n'ayent douze ans d'ancienneté, &
cinq ans de réidence conuentuelle, & que les preuues originales fe doiuent por-
ter en Conuent à Malthe avec la foy par eſcript iſerées dans lesdites preuues,
comme la copie desdites preuues a eſtē miſe dans les Archifs accouſtumez dudit
Prieuré.

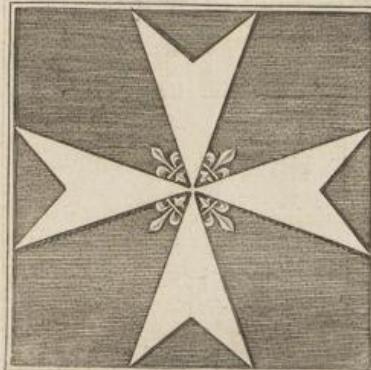
Et quant aux autres chofes requises & neceſſaires pour les fuſdites preuues,
faudra obſeruer la forme des statuts & ordonnances capitulaires dudit Ordre,
ſuiuant l'inſtruction & interrogations générales cy-deſſus eſcrites.

des Cheual. de l'Ordre S.Iean de Hier. 33

Ordonnance du Chapitre general de l'an 1604. de la V. langue de Prouence.

Item, sijuant la requeste de la V. langue de Prouence, a esté ordonné que les preuees de Noblesse des Cheualiers se feront conformes à l'ordonnance & à la Tit. de rév.
fr. ord. 15. &
21. facon du venerable Prieuré de Castille, adiuistant que les Commissaires doiuent faire receuoir & escrire les preuees par main de Notaire Royal, public, & legal.

LA FORME DE DONNER L'HABIT AVX CHEVALIERS RELIGIEVX, & Religieuses de l'Ordre S. Iean de Hierusalem.



CHAPITRE II.

Aduis pour le Cheualier qui veut estre Profez, & prendre l'habit de la sacree Milice saint Jean de Hierusalem.

EL VY qui desire estre admis au seruice des malades & defense de la Foy Catholique , & faire profession sous l'habit regulier de l'Ordre saint Iean de Hierusalem apres estre receu en sa langue , & auoir finy l'an de son Approbation , aduertira les Commissaires des Nouices de son intention , leur apportera l'extraict de sa reception , ensemble les billettes de ses confessions & communions , & selon l'aduis desdits Commissaires feront leur relation au Prince , des qualitez , vie & comportemens dudit Nouice , & sijuant telle relation le Prince octroyera licence de prendre l'habit & faire ladite Profession : le iour d'icelle estant choisi par le nouveau Religieux , aura soing de se confesser , faire prouision d'une robe longue & manreau à pointe qui est l'habit de l'Ordre prierat vn des Seigneurs de la grā Croix , (qui est le plus souuent le pillier ou chef de langue) ou quelqu'autre Religieux le voulloit obligier à luy donner l'habit : le mesme d'un des Preftres Religieux de l'Ordre pour celebrer la Messe , deuant lequel estant à l'Aurel le nouice Religieux à genouil vestu de long , tenant vn flambeau de cire blanche allumé , luy offrira son espée nuë pour estre benie , receuoir aussi par luy apres estre communie , la bennition du Preftre , & faire cy-apres les autres ceremonies sijuantes . Et se benira premierement l'espée :

34 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

De benedictione Ensis & Equitis.

Sacerdos benedicturus Ensem & Equitē, teneat Ensem nudū ante se & dicat.
Adiutorium nostrum in nomine Domini, &c.

Sit nomen Domini benedictum, &c.
Domine exaudi orationem meam, &c.
Dominus vobiscum, &c.

Oremus.

Exaudi quæsumus Domine preces nostras, & hunc Ensem, quo famulus tuus hic cingi desiderat, maiestatis tuae dextera dignare benedicere, quatenus posset esse defensor Ecclesiarum, viduarum, orphanorū, omniumque Deo seruientium contra saeculam paganorum, alisque sibi insidiantibus sit terror & formido, præstans ei æqua persecutionis & iustæ defensionis effectum. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus.

Benedic Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, per invocationem nominis tui, & per aduentum Christi filii tui Domini nostri, & per donum Spiritus sancti hunc Ensem, ut hic famulus tuus, qui hodierna die tua concedente pietate præcinctus, visibiles & inuisibilis inimicos prostratus & conculceret, victoriaque potitus maneat semper ille. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Deinde aspergit Ensem & militem aqua benedicta, his peractis Sacerdos porrigit militi professuro Ensem nudum, dicens:

Accipe sanctum gladium in nomine Patris & Filii & Spiritus sancti, Amen. *(ter signum Crucis exprimens)* ut utraris eo ad defensionem tuam & sanctæ Dei Ecclesiæ, & ad confusione inimicorum Crucis Christi ac fidei Christianæ, & quantum humana imbecillitate poteris, eo neminem iniuste laedas, quod ipse præstare dignetur, Qui cum Patre & Spiritu sancto regnat Deus, Per omnia saecula saeculorum. Amen.

Deinde Ensis in vaginam reponitur, & à Sacerdote predicto Ense cingitur, dicendo.

Actingere N. gladio tuo super foemur tuum potestissime, in nomine Domini nostri Iesu Christi, & attende quod Sancti, non gladio, sed per fidem vice sunt regna.

Hoc finito osculetur eum Sacerdos, & sic Ense accinctus miles professurus preparet se ad devotionem ut valeat percipere gratiam Sacra militie, ac premissa confessione auditaque Missa, & percepta Dominica communione, genibus uixis ardentem facem (cui aureus nummus infixus sit) manibus tenens, ut charitatem significet, qua amore est igneus, ante suscipientem fratrem ea reverentia constitutus humiliiter ad interrogata respondeat, & prius pro opportunitate temporis, vel si libuerit, poterit Sacerdos militem professurum admonere de his qua sequuntur.

Primo, professurum militem esse obligatum Sanctam Dei Ecclesiam & eius fideles ministros, ab eorum persecutoribus defendere, & pro viribus liberare; iniusta bella, turpia stipendia & lucra, hastiludia, duellum seu monomachiam, & huiusmodi (nisi causa militaris exercitationis) omnino vitare.

In manus fratris suscipientis castitatem, obedientiam, paupertatem, ægrorum curam, *ἀπορέω πληγειν*, perpetuumque bellum aduersus barbaros & infideles, promittere & vovere.

Hortetur etiam, ut regulæ ordinis instituta, leges, statuta, ordinationes & ritus diligenter custodiat, atque obseruet, ac etiam pacem & concordiam inter Christi discipulos procureat, rem publicam Christianam Hierosolymitanamque religionem exornet, & augeat, viduas, orphantos protegat, iuramenta execrabilia, periuria, blasphemias, rapinas, usuras, sacrilegia, homicidia, ebrietatem, loca suspecta, & personas infames, atque virtus carnis vitet, & tanquam pestem caueat, & se apud Deum hominesque irreprensibilem exhibeat, & etiam verbo & facto se dignum tanto honore monstruet, Ecclesiæ frequentando & cultum diuinum augmentando. Quæatur ergo si est paratus corde & ore hæc omnia protestari, iurare & facere. Tunc responderet professurus:

des Cheual.de l'Ord.S.Iean de Hierus. 35

Ego N. profiteor & promitto Deo Iesu Christo,
& beatæ Virginis Mariæ, & beato Ioanni Baptista;
hæc omnia pro virili me obseruaturum.

LA FORME ET MANIERE POVR DON- ner l'Ordre de Cheualerie devant que le Prestre die l'Evangile.

Le Cheualier.

Quelle chose demandez vous?

Le Profez.

L'Ordre de Cheualerie.

Le C. L'avez vous iamais reçeu de Prince Catholique, ou autre qui eust puissance le pouvoir donner?

Le Profez respond ce que bon luy semble.

Le C. C'est chose noble & salutaire, servir aux pauures de Iesu-Christ, & accomplir les œuures de misericorde, & se deputer au seruice & defense de la foy: toutesfois vous demandez vne chose, que beaucoup ont demandée & recherchée d'auoir, & n'ont peu, pourquoy c'est Ordre de Cheualerie que demandez, à de coustume de se donner à ceux qui par l'antique Noblesse de leur lignage le meritent, ou véritablement à ceux qui par leurs propres vertus s'en sont faits dignes: à cette cause vous cognissant estre tel, que requiert l'Ordre de Cheualerie, consentons à vostre demande, vous mettant en memoire que ceux qui ont de recevoir tel ordre ont d'estre defenseurs de l'Eglise, des pauures femmes veufues, & enfans orphelins: promettez vous ainsi faire?

Le P. Ouy, Monsieur.

Le Cheualier donne l'espée au Profez avec son fourreau en la main, luy disant.

A celle fin que maintenez tout ce qu'avez promis, prenez cette espée au nom du Pere, & du Fils, & du S.Esprit, ainsi soit-il.

Le Cheualier tira l'espée du fourreau la luy donnant en la main luy dit.

Prenez cette espée, par son lustre elle est enflammée de foy, par sa pointe d'esperance & par ses gardes de charité, de laquelle vferiez vertueusement pour la defense vostre, & de la foy Catholique, & ne craindrez d'entrer aux perils & dangers pour le nom de Dieu, pour le signe de la Croix, pour la liberté de l'Eglise, maintenant la Justice, & consolation des femmes veufues & pauures orphelins, car c'est la vraye foy & iustification d'un Cheualier, c'est la vacation, l'élection & satisfaction que d'offrir l'ame à Dieu, le corps aux perils & dangers pour son seruice.

Le Cheualier fait nettoyer l'espée aux Profez sur so bras, puis la met au fourreau, luidisant.
Tout ainsi que mettez cette espée nette & polie en son fourreau, ne deliberez aussi la tirer en volonté d'en frapper personne iniustement, ny la maculer, mais l'employer comme dessus. Dont Dieu vous en fasse la grace, ainsi soit-il.

Le Profez sera toujours à genouil tenant l'espée en son fourreau.

Le Cheualier prend l'espée du Profez, & la luy met au costé, disant:

Je vous ceins cette espée, la mettant à vostre costé au nom de Dieu tout puissant, & de la glorieuse Vierge Marie, de Monsieur Sainct Iean Baptiste nostre patron, & du glorieux S.George, à l'honneur duquel receurez l'Ordre de Cheualerie, tout ainsi qu'avec patience & vraye foy, il fut victorieux, pour nous impetrer telle grace envers Dieu, aussi n'avez vous de la tirer sous autre esperance, que de vaincre.

Le Profez se leuera en pieds, tirera son espée nué, & l'esbranlera trois fois.

Le C. Ces trois fois qu'avez esbranlé l'espée en vostre main, signifient qu'au nom de la Saincte Trinité, auez de deffier tous les ennemis de la foy Catholique, avec esperance de victoire, Dieu vous en donne la grace, ainsi soit-il.

Le Cheualier fait nettoyer l'espée, & la remet au fourreau, disant au Profez:

L'une des premières choses que doit auoir vn Cheualier, c'est d'estre honnête, car de l'honnêteté procedent les quatre vertus.

36 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

La premiere.

Prudence, par laquelle cognoistrez toutes choses, ayant memoire du passé, ordonner au present, & pourueoir à l'aduenir.

La seconde.

Iustice, laquelle conseue toutes choses en leurs égalitez, & rend à chacun ce qui lui appartient.

La troiesme.

Temperance, qui est auoir moderation en toutes choses.

La quatriesme.

Force, qui est vn mespris des douleurs & trauaux par magnanimité & grandeure de courage.

Desquelles vertus auez de vous armer & vestir, les conseruans tousiours avec cet Ordre de Cheualerie.

Le Cheualier tire l'espée nuë du Profez, & luy en donnant trois coups sur l'espaulx dit:

Je vous fais Cheualier, au nom de Dieu, de la Vierge Marie, & de Monsieur saint Jean Baptiste, de Monsieur saint George, vigilant & pacifique en l'honneur de Cheualerie.

Le Cheualier puis remet l'espée au fourreau, regardant le Profez en la face, soudainement & amiablement luy donne un petit soufflet, disant :

Refuillez-vous & ne dormez aux affaires, mais veillez en la foy de Iesus-Christ, & faites que ce vous soit le dernier affront & vergongne qu'auez d'auoir pour la cause de Iesus-Christ, ayant la paix de nostre Seigneur en vous.

Le Cheualier prendra les esperons dorez, & dira au Profez :

Voyez-vous ces esperons ? ils vous signifient tout ainsi que le cheual les craint se mettant hors du deuoir, ainsi deuez-vous craindre de sortir de vostre rang & vacu, & ne faire mal, on les vous met ainsi dorez aux pieds pour estre l'or le plus riche metal qui se trouve & comparé à l'honneur.

Alors feront par un Cheualier mis lesdits esperons aux pieds du Profez, lequel retournera en son lieu devant l'Autel entendre l'Evangile & le reste de la Messe.

LA MANIERE ET FACON DE DONNER la Croix à un frere de l'Hospital de la Religion saint Jean de Hierusalem.



ELVY qui pretend prendre la Croix se doit confesser, aller à l'Eglise, ouyr la Messe, & receuoir le precieux corps de nostre Seigneur, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus : la Messe dite se mettre à genou devant l'un des Seigneurs de la Religion, qui est là exprés pour le recevoir & interroger en la forme qui s'ensuit.

Le Receuant. Quelle chose demandez-vous ?

Le Profez. Je demande d'estre receu & admis en la compagnie des freres de la sacree Religion seruans à l'Hospital saint Jean de Hierusalem.

Le R. La demande que faites a esté à plusieurs refusée pour n'estre dignes d'estre receuz en telle compagnie, mais nous confians de vostre preud'homme & suffisance sommes deliberez la vous ostroyer, esperant qu'avec bon zele & charité vous vous exercerez aux œuvres de miséricorde, & totalemēt au seruice de l'Hospital de cette Religion, non seulement enrichie & amplifiée de biens, grands priviléges, libertez, franchises & immunitez par le saint Siege Apostolique, ains encores par tous les Princes Chrestiens & autres saintes personnes, afin que tous nous autres seruans audit Hospital soyons enflammez de vraye foy, esperance & charité en Iesus-Christ.

Et tout ainsi que l'on vous baillle un cierge ardent en la main, cela vous doit signifier que deuez estre ardent en icelle charité qui est la vraye perfectio de cette vie, vous assurant que si l'exercez d'un ardent cœur pour la defense de la foy de Iesus-Christ contre les ennemis d'icelle, plus facilement il vous appellera en son

des Cheual.de l'Ordre S.Iean de Hier. 37

Royaume , & à celle fin que ne vous puissiez excuser d'ignorance , ie suis tenu
vous signifier icy en presence des assitans , & demander si avez parfaite volonté
d'enfuir la regle , c'est que dès cette heure soyez preparez d'entrer aux peines
& fascheries qu'aurez de patir au seruice de nostre Religion , & totalement vous
despoiller de vostre volonté propre , la remettant auourd'huy entre les mains de
tous Supérieurs esleuz en icelle quels qu'ils soient , vous commandans qu'avez à
leur obeir en quelque maniere que ce soit .

Le Profez respond. Je suis content .

Le Recevant. Et puis qu'cestes content vous despoiller de vostre volonté pro-
pre & liberté , & la remettre à vos Supérieurs , tout ainsi que l'on fait de cette cire
qui se laisse marier à ce que l'on veut , ainsi fera-on de vous , & vous aduise que
serez contraint de ieusner quand aurez envie de manger , & veiller quant aurez
envie de dormir . Ensemble plusieurs autres peines contraires aux plaisirs & libe-
tez , & pour cela aduisez bien si avez la volonté de vous en despoiller pour la met-
tre es mains des Supérieurs de nostre Religion .

Le Profez respond. Ouy ie la remets totalement entre les mains desdits Su-
périeurs , & me despoille de ma liberté .

Le Recevant. Puis que librement vous vous despoillez de vostre volonté &
liberté , pour ce ie vous somme qu'avez de me confesser & dire vérité de tout ce
que ie vous demanderay , sur peine d'estre reputé coupable & puny selon vos dé-
merites .

Premierement :

Le vous demande si avez point faict aucun vœu en autre Religion .

Secondement .

Si avez consommé mariage , ou fiancé aucune femme .

Troisiesmement .

Si vous estes endebte de notable somme d'argent plus que vos facultez &
moyens ne peuvent satisfaire .

Quatriesmement .

Si cestes homicide ou cause de la mort de quelqu'un .

Cinquiesmement .

Si estes aucunement de serue condition .

Le Profez respond ce que bon luy semble .

Le Recevant. Escoutez à ce que ne soyez deceu & abusé . Le vous declare
maintenant que toutes & quantesfois qu'il se trouuera que soyez atteint des cho-
ses fusdires , l'on vous priuera de nostre compagnie , avec grande vergongne , & fe-
rez liuré entre les mains de ceux qu'il appartiendra ; & partant aduisez bien si
estes tel comme vous dites .

Le Profez dit ce que bon luy semble .

Le Recevant. Doncques puis que vous nous dites & affeurez estre tel , & qu'e-
stes prest & delibéré d'estre defenseur de l'Eglise de Iesu-Christ , & seruir aux
pauvres de l'Hosptial de nostre Religion , vous receuons benigement selon la
forme de nos establissements & louables coutumes & non autrement , & ne vous
prometrons que pain & eau , & simple vestement , traueil & peine .

PROFESSION .

*Le Recevant alors commande au Profez , d'aller prendre le Messel
sur l'Autel & le luy apporter , & puis mettre les mains sur le S.
Canon , le faisant iurer , & promettre , en la maniere qui s'ensuit .*

Moy N. iure , promets , & faict vœu à Dieu tout-
puissant , à la glorieuse Vierge Marie , & M. S.Iean
Baptiste nostre patron , moyennant sa grace d'ob-

38 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

seryer & garder vraye obediene, à celuy qui me fera commandé de par Dieu & ma Religion, de viure sans propre, & de garder chasteté, ainsi qu'il convient à tous bons Religieux Catholiques.

Or à ce que commanciez par l'obediene, ie vous commande de rapporter ce Messel sur l'Autel, & apres q'aurez baié ledit Autel, retournez icy.

Le Receuant. Maintenant, nous vous cognossons estre l'un des defenseurs de l'Eglise Catholique, & seruiteurs des pauures de Iesu-Christ, de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem.

Cela fait, le receuant prend le manteau à bec, & monstre la Croix à huit pointes au Profez, luy disant:

Cette Croix nous a esté ordonnée blanche, en signe de pureté, laquelle deuez porter autant dans le cœur, comme dehors, sans macule ny tache.

Les huit pointes que voyez en icelle sont en signe des huit Beatitudes que deuez touisours auoir en vous, qui sont :

1. Auoir le contentement Spirituel.
2. Viure sans malice.
3. Plorer ses pechez.
4. S'humilier aux iniures.
5. Aymer la Iustice.
6. Estre misericordieux.
7. Estre sincere, & net de cœur.
8. Endurer persecution.

Lesquelles sont autant de vertus, que deuez engrauer en vostre cœur, pour la consolation & conseruation de vostre ame. Et pource ie vous commande la porter apertement cousté sur vos vestements, au costé senestre au droit du cœur, & iamais ne l'abandonner.

Le Receuant incontinent, fait baiser la Croix au Profez, & luy vest ledit manteau à bec, disant.

Prenez cette Croix & habit, au nom de la Saincte Trinité, auquel trouuerez repos, & salut de vostre ame, en augmentation de la foy Catholique, & defense de tous bons Chrestiens, pour l'honneur de nostre Seigneur Iesu-Christ, & pource ie vous mets cette Croix au costé senestre pres du cœur, pour la parfaitement aymer, & de vostre main dextre la defendre, vous commandant de iamais ne l'abandonner, à cause que c'est le vray Estendart, & banniere de nostre Religion, ny moins vous esloigner de la Compagnie de nos freres qui l'accompagnent.

Autrement vous serez dejeté, & priué de nostre Compagnie avec grand vituperation comme membre puant, & transgresseur de nos vœux, conformément à nos établissemens.

Ce manteau duquel vous auons vestu, est la figure & vestement fait de poil de Chameau, duquel estoit vestu nostre Patron S. Iean Baptiste, estant au desert.

Et pourtant prenant ce manteau, vous renonbez aux pompes & vanitez de ce monde, & vous commande le porter en temps requis, aussi procurez que vostre corps soit ensevelu en iceluy, afin qu'il vous souuienne d'ensuivre nostre Patron S. Iean Baptiste, & que vous mettiez toute esperance pour remission de vos pechez, à la Passion de nostre Seigneur Iesu-Christ, laquelle est signifiée par ce cordon duquel il fut lié par les Iuifs.

Cecy est la figure de la colomne, où il fut lié.

Cecy est la Couronne d'Espines.

Cecy est la Lance, de laquelle il eust le costé perçé.

Cecy sont les panniers, pour donner l'Aumosine aux pauures, & dans lesquels pirez chercher pour eux, quand vostre bien n'y pourra satisfaire.

Cecy est l'Esponge, quand on l'abreua de fiel & vinaigre.

Cecy sont les foyets, desquels il fut battu.

des Cheual.de l'Ord.S.Iean de Hierus. 39

Cecy est la Croix, sur laquelle il fut crucifié.

Je vous l'ay mise sur l'espaule en remembrance de la Passion, sous laquelle trouuerez le repos de vostre ame.

Ce joug est fort doux & suave, & par ainsi je vous lie ce cordon au col, en signe de servitude, par vous promise. Nous vous faisons, & tous vos parents participans de tous les biens Spirituels, qui se font & feront en nostre Religion, par toute la Chrestienté.

Vous serez obligé de dire, & reciter chacun iour, cent cinquante Pater noster, ou bien les Heures de nostre Dame, ou les Vigiles des morts.

Vous serez pareillement obligé reciter vne des trois formes de prier cy-deffus pour chacun de nos freres trepassez.

Vous demeurerez la teste nuë, iusques à ce que le Maistre vous commande la couurir.

Et apres l'Oraison, & Benediction du Prestre, vous embrasserez tous les freres avec vostre habit; auant que de manger, irez faire l'obedience à l'Auberge.

SACERDOS ORDINIS HIER. Q VI CELEBRA-
uerit Missam, Alba indutus dicat super nouum Fratrem stan-
tem genibus flexis ante Altare, sequentes orationes.

SVscipimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui.
Magnus Dominus, & laudabilis nimis in ciuitate Dei nostri, in morte sancto eius.
Ecce quam bonum, & quam iucundum habitare fratres in vnum.

Gloria Patri, & Filio, & Spiritui Sancto. Sicut erat, &c.
Suscipimus, Deus, &c. *vt sup.*

Kyrie eleison, Christe eleison, Kyrie eleison.

Pater noster. Et ne nos inducas, &c.

Saluum fac seruum tuum. Deus meus sperantem in te.

Nihil proficiat inimicus in eo. Et filius iniquitatis non apponat nocere ei.

Esto ei Domine turris fortitudinis. A facie inimici & persequentibus cum.

Domine exaudi orationem meam. Et clamor meus ad te veniat.

Dominus vobiscum. Et cum spiritu tuo.

Oremus.

Deus qui iustificas impium, & non vis mortem peccatorum, Maiestate tuam suppliciter deprecamur, vt hunc famulum tuum de tua misericordia confidentem, cælesti protegas benignus auxilio, & assida protectione conserues, vt tibi iugiter famuletur, & nullis à te temptationibus separetur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus.

Omnipotens sempiterne Deus, qui facis mirabilia magna solus, prætende super famulum tuum N. Spiritum gratiae salutaris, & vt veritate tibi complaceat, perpetuum ei rorem benedictionis tuae infunde. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

Oremus.

SVscipiat te Dominus in numero fidelium, & licet nos indigni te suscipimus in orationibus nostris, concedat tibi Dominus locum bene agendi, voluntatem perseverandi, & gratiam ad eternæ vita beatitudinem hereditatemque feliciter perueniendi: vt sicut nos charitas fraternalis coniunxit in terris, ita diuina pietas quæ dilectionis auxiliatrix est, cum suis fidelibus te coniungere dignetur in cælis, praeflante Domino nostro Iesu Christo. Qui cum Patre & Spiritu sancto vivit & regnat Deus. Per omnia sæcula sæculorum. Amen.

Oremus.

Domine sancte, Pater omnipotens, æterne Deus, qui cuncta solus ordinas & recte disponis, qui ad coercendam malitiam & improbitatem malorum, & tuendam iustitiam in terris, vium gladij hominibus tua salubri dispositione permisisti, & militarem ordinem ad populi protectionem institui voluisti, quique per-

40 Instruct. pour faire les preuves de Nobl.

B. Ioannem militibus ad se in deserto venientibus vt neminem concuterent; sed proprijs contenti essent stipendijs dici fecisti; clementiam tuam suppliciter exoramus, vt sicut David puer tuo Goliath superandi largitus es facultatem, & Iudam Macabæum de feritate gentium nomen tuum non inuocantium triumphare fecisti: Ita & huic famulo tuo N. qui nouiter iugo militia colla supponit, pietate cælesti vires ac robur, ad fidei & iustitiae defensionem tribuas, prætesque ei fidei, spei, & charitatis augmentum, vt tui timorem pariter & amorem, humilitatem, perseverentiam, obedientiam & patientiam, cunctaque in eo recte disponas, vt neminem cum gladio isto vel alio iniuste lardat, & omnia cum eo iusta & recta defendat; & sicuti ipse de minori gradu ad nouum militarem prouochitur honorem, ita & veterem hominem deponens cum aetibus suis nouum induat hominem, vt recte meat & recte colat, perfidorum confortia vitet, & suam in proximum charitatem extendarat, Præposito suo M. in omnibus recte obediatur, & suum in cunctis iustis officium exequatur. Per Christum Dominum nostrum. Amen.

LA FORME DE DONNÉR L'HABIT

ET FAIRE LA PROFESSION AVX RELIGIEV-
ses de l'Ordre S. Iean de Hierusalem , conforme à celle des Sœurs
Religieuses Professes des Monastères de Malthe , & autres lieux,vi-
vans sous la regle, & obédience dudit Ordre.



*Accipite sorores Crucem Domini nostri Iesu xp̄ti.
Ut Crucifixæ mundo Vincatis.*

CHAPITRE III.

A Pres que le Prestre aura dit l'Offertoire & benit les habits & voiles de la ^{fi}_{ture} Professe appellée par cette lettre. *s.* Elle s'en ira audience du Prieur,
& de la Prieure signifiée par cette lettre. *p.* Laquelle estant à genouil sera interro-

42 Instruet pour faire les preuues de Nobl.

gée par le fudit Prieur ou Prieure de ce qui s'ensuit.

P. Sœur que demandez vous?

S. Je demande estre receuü en la compagnie des Sœurs Religieuses de l'Hospital Sainct Iean de Hierusalem.

P. Auez vous iamais receu cet Ordre d'aucun autre?

S. Nenny, Monsieur (ou Madame)

P. Bien que ce que vous demandez soit chose de grand importance, & qui ne s'accorde pas à tous, peutestre que cette vostre demande viendra en effet, lors que vous nous promettrez obseruer tout ce que par nous vous sera ordonné, & premièrement nous desirons que soyez diligente au seruice de Dieu & de la Religion. Me promettez vous cela?

S. Ouy, Monsieur.

P. Puis que vous nous promettez cela, prenez ce Rosaire au nom de Dieu Pere & Fils & sainct Esprit, avec lequel vous prierez pour l'augmentation de cette sacrée Religion, pour la prosperité de Monseigneur Serenissime grand Maistre, & de tous les freres Cheualiers & autres Religieux de cette sacrée Religion, pour la victoire contre le Turc & Infideles, Persecuteurs de l'Eglise de Dieu, offirez l'ame à Dieu, & le corps aux fatigues de ce monde, pour le seruice de nostre Seigneur Iesus-Christ, & Dicu vous en fasse la grace.

La pureté de ce Rosaire, signifie que la bonne Religieuse doit estre pure & nette de tous vices, & principalement d'estre honnête; car l'honnêteté est touisours accompagnée de quatre vertus.

1. La premiere, est la Prudence par laquelle vous vous souuenez du passé, ordonnez le présent, & pouruoyez au futur.

2. La seconde, est la Justice avec laquelle vous conseruez les choses publiques.

3. La troisième, est la Force, avec laquelle vous supporterez les trauaux de ce monde, comme a fait sainct Iean Baptiste sous le nom & enseigne duquel vous ornerez & decorerez vostre vie, afin que comme il a vaincu le monde, le Diable & la chair, ne craignant point de prescher la verité, de mesme à son imitation deuez fuiure la volonté Diuine, avec laquelle au besoin tesmoignerez & demonstrez vostre courage & magnanimité.

4. La quatrième est la Temperance avec laquelle vous modererez toutes choses, afin que vous puissiez estre appellée parfaite Religieuse, si bien que vous vous munirez & ornerez de ces vertus, les prifant & les tenant touisours en la memoire.

Refueillez vous ma Sœur (ou fille) & ne dormez point aux vices: mais soyez vigilante en la foy de Iesus-Christ, en la bonne & louable renommée, & attentive aux bonnes prières & oraisons.

Alors sera donné un flambeau allumé à la Sœur, & luy sera dit :

P. Prenez ce flambeau, & avec la grace du Sainct Esprit allez ouyr le reste de la Messe.

Le Prestre acheme la Messe, & puis donne la communion à la Sœur, laquelle retournera apres sans flambeau au P. lequel luy dira :

P. Fille (ou Sœur) que demandez vous?

S. Je demande la societé & compagnie des Sœurs de la sacrée Religion de l'Hospital de S.Iean de Hierusalem.

P. Vostre demande est de grande importance, & qui ne s'octroye pas a tous. Et qui peutestre ne vous sera pas refusée, nous confiant qu'avec amour & charité, vous vous exercerez aux œuvres de misericorde, au seruice de l'Hospital & de vostre Religion, à laquelle le Sainct Siege Apostolique, & les Princes Chrétiens ont donné de tres-grandes libertez, priuileges & reueenus, afin que les seruiteurs de Dieu & de la Religion enflammez de vraye charité, mère de toutes les vertus, s'efforcent avec double seruice, de seruir l'Hospitalité & Milice pour la defense de la faincte foy Catholique contre ses ennemis, afin que la seruant avec affection & fidélité elle donne la recompense de la vie éternelle, ainsi comme en obseruant les commandements de Dieu, de l'Eglise, & de nostre Religion vous sera appareillé & préparé le Paradis. Il seroit long à vous raconter les trauaux qu'endurent les Sœurs de nostre Religion: mais seulement en vne chose, on conclut le tout. C'est que

Nobl.
de l'Ord.
des Cheual de l'Ord.S.Iean de Hierus. 43

que vous auez à vous despoiller de vostre liberté, & la donner & mettre és mains de celle qui vous sera deputé pour Supérieure, laquelle sera femme comme vous, & pourroit bien estre qu'elle fut differente à vostre condition à laquelle vous auez d'obeir, en estes vous contente?

S. Ouy. M. l'en suis contente.

P. Depuis que vous vous despoilez de vostre liberté, nous voulons sçauoir si vous l'auez, & prenez bien garde à respondre avec vérité à tout ce que par nous vous sera requis & demandé.

P. Estes vous obligée par quelque vœu à autre religion?

S. Nenny. M.

P. Auez vous conclut mariage avec aucun homme?

S. Nenny. M.

P. Estes vous obligée à quelqu'un de grandes sommes de deniers?

S. Nenny. M.

P. Auez vous commis aucun homicide?

S. Nenny. M.

P. Ma Sœur, prenez bien garde, car trouuant le contraire en quelque temps que ce soit de ce qu'auez nyé, avec tres-grande infamie, & deshonneur, vous sera leué l'habit, & comme membre pourry serez chassée de nostre compagnie, de façon qu'estant comme vous dites, vous receuons benignement, & selon la forme de nos statuts ne vous promettons autre que pain, & eau, & humble veste-ment.

Là les autres Sœurs chantent l'Antienne (Veni sponsa Christi) tout au long & s'en vont faire la procession autour du Cloître, conduisant ladite novice future. Professe, proche & à coté de la Prieure, devant que luy auoir despoillé ses superbes habits, & joyaux, tenant une palme ou quelqu'autre rameau en main, & au retour de ladite Procession, en la presence des assitans, l'on la despoille de ses beaux & riches habits, desquels elle estoit vestue, & de ses belles chaînes & joyaux, & elle mesme se les leuant les tenant à la main, dira à haute voix, vanitas vanitatum, par deux fois, & la troisième fois en haussant la voix, vanitas vanitatum & omnia vanitas, jettant tous ses joyaux dans un bassin à ses pieds.

Puis la Prieure assise de la Souffrure & autres anciennes luy coupe ses cheveux publiquement, & les jette dans ledit bassin parmy ledits joyaux, luy met la coiffé blanche, & autres parements de teste, renfermant sa gorge, ce fait luy despoille sa riche robe de soye ou de drap d'or (sielle en a) devant tous les assitans, luy laisse son petit corps & corillon, la reueft de sa robe noire, voile blanc, & apres le Prieur ou Prieure, prenant le Messel sur son giron, fera mettre les deux mains de la novice sur le Crucifix du sacré Canon de la Messe, faisant le serment, en la façon qui s'ensuit.

Ceremo-
nie lors que
la noui-
ce se des-
poille &
coupe ses
Cheveux.

S E R M E N T.

Ie N. promets & faits vœu à Dieu tout-puissant, & à la Vierge Marie, sa mere immaculée, & à saint Iean Baptiste nostre patron, d'obseruer perpetuellement obédience à quelque Religieuse que ce soit de l'Ordre qui par la Religion me sera donnée pour Supérieure, viure sans propre & estre chaste selon la regle de laditte Religion.

44 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

P. A cette heure ic vous cognois vrayement receuē au nombre de nos Sœurs Religieuses.

S. Je m'estime & repute telle.

P. D'orefnauant nous vous faisons, & vos Parent participans de toutes les Indulgences, & graces concedées à nostre Religion par le saint Siege Apostoli-que. Et par premiere obedienece, ie vous commande de porter ce Messel sur l'Autel, puis me le rapportez.

La nouuelle Sœur portera le Messel à l'Autel, & apres l'auoir baisé rapportera ledit Messel au P. lequel luy ordonnera les Orasions qu'elle doist dire.

P. Nous voulons encors que foyez attentiuē à l'Oraison, & parce direz chacun iour le grand office selon l'Ordre de la sainte Eglise du Concile de Trente, usage & coutume de ce Conuent, & cent cinquante Pater noster ou le petit ofifice de nostre Dame, ou des morts pour chasque Sœur ou frere qui viendra à mourir.

Le P. monstre le manteau à pointe à la Sœur, & luy dira :

P. C'est vostre propre habit, c'est la forme de vostre penitence, cecy vous represente la tres-dure & aspre vie de noſtre Patron saint Jean Baptiste, cecy represente ſon habit lequel eſtoit de peau de chameau, ſignifiant qu' nous deuons laſſer le temps de pechē, & ſans empêchemens ſuivre la vertu.

Le P. monſtre le bras du manteau à la Sœur, & luy dit :

P. Ce font les bras qui vous reſtraintront & lieront, ſignifiant que vous ſerez reſtrainte & liée de la vraye obedienece de vostre Supérieure, & a l'obſeruance des œuures de l'Hofpitalité, & autres comme vous a eſtē dit :

Le P. monſtre la Croix du manteau à la Sœur, & luy dit :

P. C'eſt le ſigne & l'habit de la vraye Croix, lequel ie vous commande de porter continuuellement ſur vos habits toute vostre vie.

Cette croix blanche ſignifie que toutes nos œuures doiuent eſtre pures nettes & blanches.

Ces huit pointes ſignifient les huit beatitudes qui nous ſont promifes, ſi nous portons ce ſigne au cœur avec ardeur & ferueur; à cét effet la vous mettons ſur le coſté gauche, aſin que l'ayez touſiours dans vostre cœur, & avec iceluy vous deuez enfeuerir.

Le P. alors monſtre le cordon à la Sœur, en luy interpretant ce qu'il ſignifie.

Ce cordon代表 que ſouuent nous nous deuons ſouuenir de la tres-asperre mort & Paſſion de noſtre Sauveur Iefus-Christ, ce qui ſerre le manteau ſignifie la corde avec laquelle Iefus-Christ fut lié.

Ce font les ſoüers.

Cecy eſt la Colomne.

Cecy eſt l'Esponge.

Et cecy eſt la croix, en laquelle pour l'amour de nous, il prist mort & Paſſion.

Le P. lie le cordon au col de la Sœur & luy dit :

Prenez donc, ma Sœur, le ioug de noſtre Seigneur Iefus-Christ, lequel eſt beau-coup leger & doux, & qui vous conduira à la vie éternelle au ſiecle des ſiecles. Ainfioit-il.

Ce fait le Preſtre prendre le voile noir lequel a eſtē benit cy-deuant, le met ſur la tête de la Professe par deſſus l'autre voile blanc, diſant ces parolles.

Accipe Soror sanctum velum virginitatis quod te conducat ad vitam æternam in ſæcula ſæculorum, Amen.

La Sœur retourne à l'Autel prendre la benediction du Preſtre veftu avec l'aube & commence ainsi.

Antiph. Suscepimus Deus misericordiam tuam in medio templi tui, &c.

Psalm. Magnus Dominus, &c. tout au long, & puis

Psalm. Ecce quam bonum, &c. tout au long, ensemble le verſet & orations qu'il eſt porté dans la reigle.

Ce fait la Professe baſe les mains au Prieur ou ſon vicaire ſ'il eſt preſent, & puis à la Prieure, & aux autres Religieuses, & deuant que manger elle s'en va faire l'obedienece au refectoire, avec du pain, de l'eau, & du ſel, &c. conforme à l'usage & coutume de la-dite Religion.



DES VISITES GENERALES.

CHAPITRE IIII.

La question est de scauoir si l'Ordre sainct Iean de Hierusalem a droit de visiter ses personnes & ses biens, à l'exclusion de tous les Prelats de la Crestienné.

L'affirmative de la premiere partie de cette question se peut resoudre par plusieurs raisons en fauour desdits Ordres, d'autant que pour faire des visites, trois choses sont requises.

1. L'autorité.
2. Les personnes propres à visiter.
3. Et d'autres pour estre visitées.

VANT à la premiere, ledit Ordre a l'autorité, & le pouvoit de faire ses visites generales, octroyée par ses priuileges, au Grand Maistre, & Conuent, lesquels ont toute Jurisdiction mere, mixte & impere: sur les personnes & les biens dudit Ordre, ce qui se iustifie, par les mesmes priuileges qu'ont ledit Grand Maistre & son Conuent.

Plenariam, & omnimodam etiam meri, & mixti Imperij Iurisdictionem, & superioritatem iuxta illius stabilimenta, & laudibiles conseruidines ac mores, in Baiuliuas, prioratus, domos, Hospitalia, membra, loca, & bona quemcumque, nec non Baiuliuos, priores, preceptores, fratres, & personas Hospitalis, & religionis huiusmodi, ac illorum vassallos, subditos, & seruatores ubiquecumque, tam citra, quam ultra montes, nunc & pro tempore constitutos, & commorantes, &c. Clementina numero 7.

La seconde, en ce que dès son institution, il se trouve en possession païsible, de faire ses visites generales, de temps en temps sur les personnes, & les biens généralement quelconques; & pour cét effect, il a dans ses constitutions, & établissements vn tiltre entier des statuts, & ordonnances particulières desdites visites generales, approuvé par les Papes, & les Roys de France, ainsi que les autres établissements, scauoir par les Papes Sixte V, par sa Bulle du vingtiesme Mars, mil cinq cents huitante six, Paul V, du vingt-septiesme Juin, mil six cents neuf, & autres. Et par lettres patentes de François premier Roy de France, données à Cognac, le cinquiesme May, mil cinq cents vingt-six, enregistrées au grand Conseil, ensemble les priuileges de la Bulle Clementine, & autres Bulles par Arrêt d'iceluy donné à Tours, le huietisme Aoust, mil cinq cents vingt-six.

46 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

La troiesme, parce que la religion saint Jean de Hierusalem, eft vn Ordre regulier, qui a pareillement ses biens, & ses personnes regulieres, faisant vn corps à part, & vn gouernement Aristocratique.

Qu'il a ses Prelats chefs d'Ordre, ses Generaux temporels & spirituels, qui font les vrais Ordinaires de cet Ordre, lvn temporel qui eft le Grand Maistre, & l'autre spirituel qui eft le Prieur de l'Eglise, *qui celebrat in Pontificalibus*, & a en soy l'exercice de toute la Iurisdiction spirituelle, *Ministerialiter, virtute priuilegiorum*, & lvn & l'autre peuvent visiter, & deleguer pour toutes sortes de fonctions, temporelles, & spirituelles.

La quatriesme, en ce que ce corps Aristocratique des son institution a efté diuise en trois distinctions de personnes, propres à visiter, & eftre visitées, ainsi qu'il eft remarqué, *Titulo de receptione fratrum. Statuto 2.*

Fratrum nostrorum triplex eft differentia, alij enim sunt milites, alij sacerdotes, alij seruientes.

Autre generale diuision de tout ledit Ordre, *in clericos, & laicos; clerici rebus divinis, laici verò Hospitalitati, & militiae inferniunt.*

Les Cheualiers & seruants d'armes, font les Laiz, & les Prestres font les Clercs & Ecclesiastiques dudit Ordre, les vns & les autres font le suiet & la matiere desdites visites generales.

La cinquiesme raison eft, que ledit Ordre saint Jean de Hierusalem, ayant l'autorité, la poſſeſſion, & ses Prelats, lesquels de toute antiquité, ont fait leurs visites generales, fans contradiction de personnes. Il a auſſi pareillement ses Prestres, pour la charge d'ames fur ses suiets, il a ſes cimetieres, ſes Eglises Parrochiales, pour en icelles (par les Prestres, & freres Chapelins dudit Ordre) adminiſſtrer les Sacrements aux Bailifs, aux Grands Prieurs, Commandeurs, Cheualiers, aux freres vaſſauls, ſeruiteurs, familiers, colons & autres personnes ſuientes audit Ordre. Et que meſmes leurs Eglises Parrochiales, ne peuvent eſtre deferruies, que par les freres Chappelains, Prestres dudit Ordre, qui ont pris l'habit & fait profession en iceluy, ſur lesquels leſdit Prelats n'ont aucune Iurisdiction, ny correction.

Tous lesquels priuileges font en l'Ordre des ſon institution oſtroyés à iceuy par les Papes, Anafatæ quatriesme, du vingt-vniesme Octobre, mil cent cinquante quatre; Gregoire huitiesme, de l'an mil cent huitante huit, & autres Papes.

Ledit Pape Anafatæ IV. declara & ordonna que ledit Ordre pouuoit auoir des Prestres, ainſi qu'il ne luy manquaſt rien pour le ſalut des ames, lesquels ſeroient ſuiefs audit Ordre, & non à d'autres personnes (hors leur Conuent) qu'au Pape ſeul; par ces mots:

Vt autem ad plenitudinem ſalutis & curam animarum veſtrarum nihil vobis deſtit atque Ecclesiastica Sacra menta, & diuina officia vobis & Christi pauperibus exhibeantur, ſanximus ut liceat vobis clericos, & ſacerdotes, habito prius de eorum honeſtate, & ordinatione quantum ad veſtram ſcientiam pertinet, per litteras, ſiue per teſteſ conuenienti teſtimonio, vnde conque ad vos venientes fuſcipere & tam in principali domo veſtra, quam etiam in obedientijs ſibi ſubditis, vobis cum habere, &c. idem ve-ro clerici, nulli perſone extra veſtrum capitulum, niſi Romano Pontifici, ſint ſubieſti.

Voila comme ledit Ordre saint Jean de Hierusalem peut auoir des Prestres, pour l'administration des Sacrements, & la charge d'ames, fans eſtre ſubieſts hors le Conuent dudit Ordre, qu'au Pape ſeul; il y a p're de cinq cents ans que cette declaration a eſtē faite.

Celle du Pape Gregoire VIII. de l'an 1188. eſt encores plus ample, addressante auſdit Hosptitaliers.

Vt nulli prelato Ecclesiastico, regulari, vel ſeculari perſone, ſabiciamini, &c. niſi Magistro veſtro, Prioribus, vel viſitatoribus, veſtrae venerabilis religionis (ſalvo Romano Pontifice, vel Cardinalibus legatis, ab eo miſſis vel mittendis) & hoc quia nullum habetis epifcopum, vel Pralatum

des Cheual.de l'Ord.S.Iean de Hierus. 47

extra sanctum ordinem vestrum nisi solum Romanum Pontificem, ideo sic volumus, vos esse liberos, & ab omnibus oneribus absolutos cum omnibus bonis vestre venerabili religione pertinentibus, in eternam per totum mundum, tam domibus casalibus, castris, & villis, quam Ecclesijs, Hospitalibus, grangys, oratorys, & cum omnibus & singulis rebus, & turibus, vestro sancto Ordini, datis, & daturis, acquisitis & acquisituiris, mobilibus, & itabilibus, cum omnibus generibus iumentorum seu animalium.

Et par ainsi se voit, que des l'institution dudit Ordre, les Papes ont prononcé & décreté, que ludit Ordre fairoit vn corps à part hors du Clergé, de toute la Chrestienté, immédiatement subiet au Pape seul, priuatiuement à tous Prelats de la Chrestienté, à perpetuité par tout l'Vniers, avec toutes ses exemptions, de toutes choses, tant en ses Eglises, maisons, qu'en ses biens, ne reconnoissant que son Grand Maistre, ses Grands Prieurs & Visiteurs généraux.

Est aussi à remarquer par ces mots de la Gregoriene (*Visitatoribus vestrae venerabilis religionis*) qu'il est vérifié, que ludit Ordre est en posseffion, d'auoir des Visiteurs généraux, & de faire ses visites générales, sur ses personnes & biens, depuis quatre cents cinquante ans, & plus, suyuant la datte de ladite Gregoriene, à l'exclusion de tous autres Prelats.

Toutes lesquelles anciennes declarations se trouuent renouuellées, & confirmées, par les modernes, enoncées dans la Bulle *Clementine* du Pape Clement VII. du deuxiesme Ianvier, mil cinq cets vingt trois, & de Pie IV. du premier Juillet, mil cinq cents soixante, & autres, parlant des cimetieres, Eglises Parochiales des Prestres de l'Ordre, de l'administration des Sacremens, & charge d'âmes, au numero treize, seize, vingt & un, vingt-deux, vingt-trois, vingt-neuf, & autres par ces mots:

Nec non cimiteria in eorum Parochialibus Ecclesijs habendi, & quorumcumque Christi fidelium cadavera sepeliendi, &c.

Nec non capellani eiusdem Hospitalis, baiuliuorum, Priorum, preceptorum; militum, fratrum, personarum, vassallorum, subditorum & familiarium predicorum confessiones audiendi, & paenitentiam salutarem eis iniungendi, ac Eucharistie, & alia Sacra menta ministrandi, &c.

Et quod Presbyteri qui in dicta religione professionem non emiserint nisi de expressa licentia, vel consensu prelibati magistri, seu priorum, preceptorum, vel fratrum quibus contingere poterit, seu debebit, ad deferendum parochialibus, & alijs Ecclesijs, ac capellis ipsius religionis nullatenus admittantur.

Et par la mesme Clementine au numero 21. est fait mention d'vn generale exemption pour ludit Ordre, qui est mis sous la protection du saint Siege Apolstolique, & mesme ses Prestres qui exercent la charge d'âmes sont hors de la Iurisdiction desdits Prelats, ne doivent respondre par devant eux, ny estre visitez, chastez, & corrigez de leurs manquements, que par les Supérieurs de leurdu Ordre, regularia regularibus, secularia secularibus, & ne reconnoit ludit Ordre, que ses Ordinaires temporels, & spirituels, par ces mots:

Et insuper Hospital, ac illius Baiuliuas, Prioratus, domos, Cameras, Hofpitalia, & loca quacumque; nec non Magistrum Baiuliuos, Priores, preceptores; milites & personas, ac eorum subditos, vassallos, colonos, seruitores; nunc & pro tempore existentes, etiam Presbyteros curam animarum exercentes, quamdiu illa exercecunt & in illorum obsequiis fuerint, atque illorum res, animalia, predia, domos, molendina, & bona quacumque, que obtinent & possident, ac in futurum Canonice obtinebunt, & possidebunt, sub beati Petri & sedis predicte, atque nostra protectione suscipimus. Et ab omni iurisdictione, correctione, visitatione, onere statutis, banis, dominio, superioritate, & potestate quorūcumque Patriarcharum Archiepiscoporum, Episcoporum, & Prelatorum, præterquam dicti Hospitalis ordinariorum tam spiritualium, quam temporalium ubicumque tam circa, quam ultra mare, & montes constitutorum, &c. Semper liberos, immunes, & exemptos, & nobis immediatè subiectos esse decernimus.

48 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

Apres les anciennes, & modernes declarations, que ledit Ordre Saint Iean de Hierusalem est exempt de la visite, Jurisdiction, correction & superiorite des Prelats de la Chrestienté, n'est plus befoin d'en rechercher d'autres, d'autant qu'elles font sans replique, confirmées par vne infinité d'Arrests des Cours souveraines de la France, & autres preuues, plus amplement énoncées dans l'abbégé, des principaux priuileges, octroyez aux Cheualiers saint Iean de Hierusalem, sur la reponse à la declaration de Messieurs les Prelats, de l'Assemblée generale de France, tenué à Paris, l'an 1625. dedié à feu Monseigneur de Vandomine, Grand Prieur de France.

Et quant à la negatice de Messieurs les Prelats, ils alleguent qu'ils sont fondez és Saincts Canons, & és Saincts Decrets du Concile de Trente, en Ordonnances & Arrests.

Quant au premier (pour les Saincts Canons) qu'ils font mention que toutes les Eglises, situées dans le territoire d'un Diocèse sont en la puissance de l'Evesque dudit Diocèse. *Can. omnes Basiliæ. 16. q. 7. In eis Episcopi potestate consistant in cuius territorio Ecclesia sunt posita. Et Can. sane quia monachorum; Et statuendum nobis est. 16. q. 2.*

Abbates absque Episcopi Consilio, Parochialibus Ecclesiis, Presbyteros non ordinant & quod quorumcumque Monachorum Ecclesia Episcoporum subdantur regimini (& autres-semblables.)

Neantmoins le Canon, *Visis litteris. 16. q. 2.* semble contrarier aux precedans, que les Abbez peuvent donner l'investiture de leurs Eglises, *quod presbyteri in Monasteriorum Ecclesiis per Abbates instituantur.*

Cela est véritable, si les Abbez possèdent leurs Eglises *pleno iure ab Episcopis,* possunt in eis Ecclesiis Capellanos instituere & destituer quantum ad temporalia, & spiritualia.

Sed si non possident, pleno iure, nisi quantum ad temporalia, Capellani respondeant Monachis in temporalibus, Episcopo vero in spiritualibus. Suiuant l'opinion du Pape Urbain deuxiesme, *16. q. 5. Tales, & si ius. territory habeant, tamen potestatem gubernandi populum, & spiritualia administrandi, non habent.*

Est aussi à remarquer le susdit Canon, *Si monachi habent aut possident Ecclesiias pleno iure ab Episcopis,* par lequel il semble que toutes les Eglises Parochiales des Moines, & Abbez ont été auparavant séculières à eux octroyées par les Evesques, & quelles sont devenues régulières, *aut iusto titulo ab Episcopis aut pacifica possessione seu prescriptione quadraginta annorum. C. volumus. C. decenni. 16. q. 4.* Et par conséquent, comme c'est l'ordre des Eglises dérivées des Evesques, il n'y a nul doute, qu'ils ont peu se refuser *Regimen animarum, & administrationem spiritualium.* Comme les Seigneurs en la collation de leurs fiefs ou arriérefiefs, peuvent les conferer, & retenir à soi leurs Jurisdictions hautes, s'ils veulent.

Mais il n'en est pas de même en l'Ordre Saint Iean de Hierusalem, car les susdites allegations desdits Canons, il n'est fait mention que des Eglises Parochiales, des Moines, & Abbez, & non de celles dudit Ordre, lequel a ses priuileges particuliers à part. *quasi priuatæ leges,* qui dérogent au droit commun, & ne peuvent être dérogées, *nisi de eis nominatum, & specialiter fieret mentio, & per trias distinctas litteras, & utiles legitimè intimatæ & insinuate fuerint, & ipsorum magistri, & conuentus, ad id expressius accesserit assensus.*

Les constitutions, & priuileges dudit Ordre, ne peuvent donc être dérogées que par le consentement exprès dudit grand Maître & son Convent.

L'Ordre Saint Iean de Hierusalem tient ses biens & commanderies, bénéfices & Eglises parochiales, des Papes, & des Princes Chrétiens, *pleno iure,* & non des Evesques, elles ont été régulières dès l'institution dudit Ordre, & jamais séculières, ny ne le peuvent être, par quelque usurpation ou prescription qui puisse être alléguée, parce que ses biens & bénéfices *ab initio fuerunt unita hospitale, & de cetero vacare, prescribi, aut statum mutare nequeunt.*

La preuve en est évidente dans les mêmes priuileges anciens, d'autant que la plus grande partie des biens que ledit Ordre possède pour le iour d'huy estoient au-

des Cheual del'Ordre S.Iean de Hier. 49

cienement terres desertes , de grandes campagnes , forestis inhabitées , & posséssions incultes . Et les Papes , Empereurs , Roys , & autres Princes Chrestiens les ayant données audit Ordre ; en ce mesme temps ils leur donnerent permission de faire bastir des villages , bourgs & bourgades , maisons , chasteaux , & fortresses , & y faire habiter des coulons & fuiets afin de cultiver leurs terres , & les rendre fertiles pour l'entretien dudit Ordre , & de la guerre Sainte .

Et en ces mesmes deserts , nouvelles bourgades & villages , leur fut permis par lement d'y faire edifier des Eglises parochiales , chapelles , & oratoires , & des cimetieres , pour l'usage & commodité dudit Ordre , & de leurs tenanciers , coulons & fuiets .

Cecy se iustifie par les priuileges octroyez audit Ordre , par les Papes Innocet II. du 7. Fevrier 1137. Anafase IV. du 21. Fevrier 1154. & autres Papes , & par nos Roys de France comme s'enfut :

Si quando vero fuerint loca deserta , eisdem venerabili domui , ab aliquo pia devotione collata , licet vobis ibidem villas edificare , Ecclesiastis & cimiteria , ad opus hominum ibi manentium fabricare . Le mesme se iustifie par le Pape Gregoire VIII. de l'an 1188. par ces mots .

Volumus quidem , & ubicumque vestra iura vel possessiones se extendant , vos & successores vestri possitis adificare domos , castra , villas , casalia , & Ecclesiastis , hospitalia , oratoria , vel grangias , per totam orbem , in terra vel in mari , sine aliquo personae Ecclesiastice , regulari , vel seculari contradictione , vel molestatione , & de eis plenam in Domino concedimus facultatem & licentiam eternalem .

Autre semblable preue du Roy Philippe le Bel , par les priuileges qu'il a octroyez auxdits Hospitaliers du mois d'Aoust 1304. lequel a declare que ledit Ordre tient & possede ses biens immeubles en pure propriété , qu'il les peut vendre , & engager à sa volonté .

Qu'il peut acquérir des domaines , possessions , heritages , fonder & faire bastir Eglises parochiales , chapelles , cimetieres , & mesmes dans les villes : Qu'ils peuvent acquérir fiefs , directes , & censiues , aux lieux mesmes où ils n'ont point de iurisdiction , & les assises & plaidis du Roy ne se peuvent tenir aux terres desdits Hospitaliers , & autres beaux priuileges .

Et pour le regard des Prestres , Freres Chapelains dudit Ordre , ils ne different en rien des Prestres seculiers , que de porter la Croix , & ioityssent des mesmes priuileges que lesdits Prestres seculiers , encors plus , car ils sont preferez auxdits seculiers , pour desseruir les Eglises parochiales dudit Ordre en la charge d'ames , & administration des Sacrements , suivant la declaration qu'en ont faite les Papes Paul III. par sa Bulle donnee à Rome le 2. Juin 1539. & Gregoire XIII. du 22. Mars 1580. disant :

Quod ad parochiales & alias Ecclesiastis dicti ordinis deputari debent fratres capellani , non obstante quod per abusum aut alias etiam per longissimum tempus presbyteris secularibus fuerint collata , aut conferri consuece . Et quod capellani dicti ordinis non differunt a clericis secularibus , nisi quoad gestationem crucis , vel habitus ad peccatum , immo privilegiis clericorum secularium , iuxta eorum privilegia , & consuetudines gaudevere solent , &c . Ce que ne peuvent faire les Moynes & Religieux de S. Bernard , de faint Benoist , ny autres .

Par les susdites authoritez se void clairement que les biens , benefices , & Eglises parochiales dudit Ordre n'ont iamais été seculieres , ont esté edifiées par l'institution & commandement des Papes , & des Roys , aux despens dudit Ordre , ne sont procedées des Evesques , nullo iure , nec quantum ad temporalia nec ad spiritualia , & ne dependent immediatement que du Pape seul . Et encors qu'elles se trouvent in aliqua Dioceſi , non sunt tamen de Dioceſi , parce que nullum habent Episcopum preter Romanum Pontificem . Telle a esté la volonté des Papes & des Princes Chrestiens de tout temps : quod semel placuit , amplius displicere non potest . de regulis iuriu . & les Prestres dudit Ordre sont reputez comme Prestres seculiers , puis qu'ils ioityssent des mesmes prerogatives que lesdits Prestres seculiers .

Et en outre , il est tres-certain que ledit Ordre dès son institution iusques au Concile de Trente tenu en l'an 1565. a esté tousiours maintenu en son droit de

50 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

possession, de faire ses visites generales de temps en temps sur ses personnes, ses biens, Commanderies, chapelles, & Eglises parrochiales, par son Prieur general de l'Eglise; & par ses grands Prieurs des Provinces, assitez des Prestres, Freres chape-lains dudit Ordre, priuattement à tous Prelats de la Chrestienté, sans qu'aucun Evesque ayt ose entreprendre d'entrer dans les Eglises d'iceluy, pour y exercer leur jurisdiction spirituelle, non pas mesmes de donner les Ordres sacrez en icelles sans la licence des Commandeurs, & des protestations par escrit de ne defroger aux priuileges dudit Ordre; les Declarations anciennes cy-dessus enoncées, & autres avec leurs Arrests de leur maintenué de possession des Cours souueraines de la France, font mention de tout ce que dessus.

Les Archives des six grands Prieurez de la France sont remplis des liures desdites visites generales, plaine de tres-belles ordonnances, pour reparer tous les manquements trouuez esdites visites, lesquelles sont effectuées sans opposition ou appellation quelconque, sous de grieues peines contre les Commandeurs qui manqueront de les effectuer, lesdites peines inserées dans ses establissements. *Titulo de Visitationibus. statut. 5.*

De pena non reparantium defectus repertos in Visitatione.

Priores & castellani Emposte, & commendatarij qui defectus & detrimenta in visitatione comperta non reparauerint, & emendauerint secundum quod illi iniumentum fuerit, tanquam inobedientes, & mali administratores, censentur priuati Prioratibus & castellani Emposte, baiulatinibus, commendatis, & quibuscumque ordinis nostri administrationibus.

Et par ainsi lesdites ordonnances sont tellement rigoureuses pour les choses spirituelles nécessaires au culte diuin, pour l'administration des Sacremens, & pour la reparation des Eglises dudit Ordre, qu'au moindre manquement d'ornemens sacerdotaux, nappes, liures, croix, calices, custodes, fons baptismaux, faintes huiles, couverture d'Eglises, vitres, cloches, & clocher, le tout est incontinent reparé aux propres despens desdits grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, avec une obeissance tres-prompte, suivie par ses effets (ce que ne pourroient faire lesdits Prelats, parce qu'ils ne troueroient personne pour leur obeir, & moins effectuer leurs ordonnances, d'autant que comme il a été dit, ladite Religion *nullum habet Episcopum propter Romanum Pontificem*) & les Religieux Caualiers ne sont subis d'obeir qu'à leurs Supérieurs & Visiteurs généraux, conformément à ses priuileges anciens & modernes enoncez dans le present Traité.

Et telles entreprises desdits Prelats ne seruront d'autre chose que de r'allumer les anciennes querelles, iadis contre Fulcherius Patriarche de Hierusalem, du temps du Pape Adrian IV. en l'an 1154.

Reste encores faire voir que lesdits priuileges ne peuuent estre defrogez, que du consentement du grand Maistre, & son Conuent (comme il a été vérifié) & moins peuuent-ils estre prescripts, d'autant que ledit Ordre a tousiours continué sa possession & ioyissance & encores qu'il y eust eu quelque discontinuation (que non) la prescription n'a iamais eu de lieu en l'Ordre saint Jean de Hierusalem, en la recherche de ses biens & priuileges, les Papes & les Roys l'ont ainsi declaré, *Clementina. numero 19.*

Quacunque prescriptione seu longissima pacifica possessione, & detentione non obstante. & au numero 24.

Etiam si forsitan habeatus per abusum, seu alterius priuilegium, aut negligentiam etiam, per longissimum tempus, iilater obseruatum non fuerit. Quia quidem prescriptions, nullo pacto, saltem in posterum, quominus huiusmodi exceptionibus uit possint obstat volumus & decernimus eos coarctare.

Et Henry II. Roy de France par autres priuileges octroyez audit Ordre, confirmez par tous les autres Roys ses successeurs, les a relevez de toutes prescriptions, dans ses lettres patentnes données à Paris au mois de Juillet 1549, par ces mots :

Sans qu'on leur puisse obeïtre aucune discontinuation, laps de temps, ou pref-

des Cheual de l'Ord S. Jean de Hierus. 51

cription, dont nous les auons de nos science, puissance & autorité, reléuez & releuons par ces présentes.

Puis donques que ledit Ordre sainct Iean de Hierusalem a l'autorité de faire ses visites generales, qu'il en est en possession il y a enuiron cinq cens ans, qu'il a ses generaux reguliers, ses Prelats & superieurs temporels & Ecclesiastiques, ses Visiteurs generaux par toute la Chrestienté, qu'il a ses cimetieres, ses Eglises paroissiales, ses Curez, ses Paroissiens, son Clergé & ses Prestres, pour exercer toutes fonctions spirituelles, pour l'administration des Sacrements, & la charge d'ames, circa eos qui eius iuris sunt. Qu'il a ses Religieux, ses Caualiers, colons, sujets, seruiteurs & familiers pour estre visitez, & a en soy tout ce qui lui est nécessaire pour le salut des ames, ita ut ad plenitudinem salutis, nihil illis defit.

Et qu'il a esté touffours distinct & separé du Clergé de la Chrestienté & de la iurisdiction desdits Prelats, de leur consentement mesme par Bulles, lettres patentes, contrats, sentences, & Arrests; ad quid, chaque nouveau Evesque veut-il remuer ses vieilles playes & entreprisnes par leurs pretendués visites? puisque tant de fois iudicata res est?

Au 2. point qui seruira de conclusion de ladite question, que les Evesques se trouuent fondez es saincts Decrets du Concile de Trente.

Super beneficia curata, secularia, & regularia, qualitercumque commendata etiam exempta, tanquam sedis Apostolica delegatis, sessione 21. c. 8 de reformatione.

La question est de sçauoir, an hoc extendatur ad Ecclesiast Hierosolymitanorum?

Si tel Decret du sacré Concile doit estre estendu sur les Eglises de l'Ordre sainct Iean de Hierusalem, ledit Concile ne l'a pas dit.

Le Pape Pie V. neantmoins sur l'interpretation des Decrets dudit Concile, par sa Bulle du 22. Septembre 1571. sur le different meu en Italie entre les Prelats & ledit Ordre S. Iean de Hierusalem, & sur le sujet desdites visites de leurs Eglises paroissiales, donna la forme aux Evesques, ut tanquam dicta sedis Apostolica delegatitum, visiure possint parochiales Ecclesiast ordinis sancti Iannis Hierosolymitani in iis duntaxat, que curam animarum & Sacramentorum administrationem respi- ciunt, & hoc gratis, absque villa impensa & onere religionis, & rectorum Ecclesiastarum.

Les autres Papes successeurs dudit Pie V. depuis ledit Concile de Trente en ont fait le semblable, & ont donné le mesme pouvoir aux Evesques, sans porter neantmoins aucun prejudeice audit Ordre, a son droit de visiter sesdites Eglises paroissiales, & autres benefices, qui lui appartient & a appartenu de tout temps conformément à sesdits priuileges & estableissement par ces mots de ladite Bulle.

Nolumus autem afferri ullam preiudicium iuri visitandi dictas parochiales Ecclesiast, & alia beneficia curam animarum habentia, quod ante religioni, & milibus competebant.

Tellement que les Eglises paroissiales dudit Ordre se trouuent à present sujettes à deux Visiteurs generaux, sçauoir aux superieurs dudit Ordre, & ausdits Prelats.

Ce qu'auroit esté suiu par l'Edict du Roy de l'an 1606. au 3. article dudit Edict, sur les remonstrances du Clergé de France faictes à sa Majesté par ces mots:

Les Evesques pourront visiter les Eglises paroissiales, situees ès Monasteries, Commanderies, & Eglises des Religieux, qui se pretendent exempts de la iurisdiction, des Ordinaires, sans prejudeice de leurs priuileges en autres choses, à la charge toutesfois qu'ils feront tenus de faire lesdites visites en personne, & sans aucun salaires, ny taxe sur les Curez.

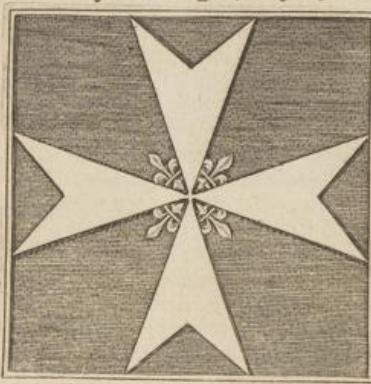
Et de mesme le Parlement de Paris par son Arrest donné en l'audience le 25. Janvier 1629. a fait un semblable reglement sur le fait des visites des Eglises paroissiales dudit Ordre S. Iean de Hierusalem, par lequel il est dit que les Evesques pourront visiter lesdites Eglises paroissiales dudit Ordre en propre personne, & à leurs despens.

Ledit Arrest donné au prejudeice d'autre Arrest contraire à ce dernier donné par le mesme Parlement de Paris, le 14. Aoust 1531. entre le grand Maistre dudit Ordre l'Isle-Adam, & le Cardinal de Bourbon, sur le sujet de la visite de l'Eglise

52 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

parochiale de Boncours au Dioceſe de Laon, lequel Arreſt porte que les grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre (oint avec eux, lvn des Preltres Religieux de leur Ordre) pourront viſiter leurs Eglises parochiales, meſmes en ce que concerne la charge d'ameſ, & l'adminiſtration des Sacrements, priuatuelement aufdits Prelats.

Cette contrariete d'Arreſts donnez 98. années l'vnne apres l'autre, ce dernier reglement du Pape Pie V. & de ſes ſuccesseurs, les Edieſs & ordonnances de nos Roys qui s'y font conformez, a procedé de la discontinuation de faire lesdites viſites generales par les grands Prieurs des Prouvinces dudit Ordre, & pour ſuppleer à leurs manquemens, les ſupremes puiffances des Papes, des Roys & des Cours ſouueraines y ont voulu pourueoir, pour oſter les abus, & remettre les chofes en leur luſtre & perfeſſion. *cuius eſt condere legem, eius eſt & ſoluere.*



ABREGE' POVR FAIRE LES VISITES generales des Commanderies de l'Ordre faint Jean de Hieruſalem par les grands Prieurs des Prouvinces, ou leurs deleguez, conforme aux Eſtabliſſements, ordinations capitulaires, & couſtumes dudit Ordre, diuisee en cinq cheſs.

LA viſite ſuivant fa definition commune n'eſt autre qu'vnne generale inquisition de la vie & moeurs des ſujets (*maxime clericorum, ſeu religioſorum; & ſe extendit ad personas, res, & loca*) & vne reformation de la vie des personnes, de l'eſtar des Eglifes, & maintien du temporel d'icelles : laquelle viſite peut eſtre faite par tous les Prelats qui ont des ſujets, & parmy la Religion faint Jean de Hieruſalem, elle eſt diuifee en trois ſortes & manieres.

La premiere eſt propre & generale au R. Prieur de l'Eglife faint Jean de Hieruſalem, pouuant generallement viſiter toutes les Commanderies & Eglifes d'icelles personnellement (ou par ſes Vicaires ſpeciaux) *tanquam prelatus Ecclesiasticus, & Prior generalis habens Epifcopalem, & generalem iurisdictionem spiritualem in Ordine Hierosolymitano, que pertinet ad curam animarum, & viſitare eſt curam animarum exercere.*

La 2. eſt propre, ordinaire & ſpeciale aux R. grands Prieurs des Prouvinces ou parleurs Vicaires & deleguez, eſt limites de leurs grands Prieurez ſeulement, de laquelle eſt queſtion en ce prefent Abregé.

La 3. eſt particuliere pour viſiter & faire le proceſs d'amellioriſſements des Commanderies dudit Ordre, & de cette-cy ſ'enfuit vn autre abregé particulier, touchant lesdits amellioriſſements.

Toutes lesquelles ſuſdites ſortes & manieres tendent à meſme fin, ſur ſembla-

des Cheual.de l'Ordre S. Iean de Hier. 53

bles sujets, qui sont les Commanderies, par diuers Agents & visiteurs, leur forme & maniere ne sera aussi diuers, ains commune pour le seruice & gloire de Dieu, reformation & edification du prochain, pour oster les vices, planter les vertus, empescher les abus, dissiper les mauuaises coutumes, introduire les bonnes, & pour l'utilite, protection & augmentation du bien dudit Ordre, surquoy l'on pourra desduire cinq chefs.

- Cinq chefs concernans les visites generales des Commanderies de l'Ordre S. Iean de Hierusalem.
1. Par qui la visite en general doit estre faicte, & de la iurisdiction & autorite des visiteurs generaux.
 2. Qu'est-ce qu'il faut visiter & faire en ladite visite.
 3. Quand, c'est a dire, en quel temps se doit faire ladite visite.
 4. De la peine determinee tant contre les visiteurs que contre ceux qui sont visitez, & de la despense qu'on doit faire ausdits visiteurs.
 5. De la forme des visites generalles.

1. *Par qui la visite en general doit estre faicte, & de la iurisdiction & autorite des visiteurs generaux.*

SViuant les saintes Decrets la visite peut estre faicte par trois sortes de personnes, par l'Evesque en propre personne, par son Vicare general, ou par vn de- legue exprés.

Et sous le nom d'Evesque sont entendus toutes sortes de Prelats tant seculiers que reguliers qui ont iurisdiction sur aucun, ou qui ont des sujets, selon l'opinion de tous les Jurisconsultes.

En l'Ordre saint Iean de Hierusalem le Reuerend Prieur de l'Eglise coriuen-tuelle d'iceluy, comme ayant iurisdiction Episcopale ordinaire & l'exercice gene-ral d'icelle, *in spiritualibus*, sur tout ledit Ordre & milice de saint Iean de Hierusalem, peut en propre personne faire sa visite sur toutes les Eglises & Comman-deries dudit Ordre, ayant telle autorite de droit par les saintes Canons & consti-tutions Ecclesiastiques, & mesmes par les establissements & priuileges de ladite Religion, & en son absence peut depurer & deleguer pour cest effect les Freres Chapellains, Religieux conuentoels dudit Ordre les plus capables, idoines & suf-fisants, en chaque grand Prieure en son lieu & place, leur conferant le mesme pouuoir qu'il a d'exercer toutes les fonctions & iurisdiccons Ecclesiastiques & spi-rituelles, comme si luy mesme present y estoit sur les Freres Chapellains, Reli-gieux & Religieuses, Clercs seculiers, laiques, sujets & vaillaux de ladite Religion, & particulierement pour la reformation des Eglises parochiales, chapelles, & oratoires dudit Ordre.

Et quant aux Reuerends grands Prieurs des Prouinces dudit Ordre, auxquels specialement cette charge ordinaire, est commise *de iure*; & par les establis-ments & priuileges d'iceluy dans l'estendue & limittes de leurs grands prieurez feurement: Ils ont la mesme iurisdiction du Reuerend prieur de l'Eglise, & plus ample ayant la iurisdiction temporelle, ciuile, criminelle, & correction reguliere sur les personnes a eux subiettes (ce que n'a pas le Reuerend prieur de l'Egli-se,) voire mesme ils ont la iurisdiction spirituelle (sans l'exercice d'icelle) qui est cause qu'ils ont besoing d'estre accompagnez en faisant leursdites visites dvn des freres Chapellains, commandeur & profe dudit Ordre pour l'exercice spirituel d'iceluy, dvn Notaire, ou escrivain du Chapitre prouincial.

Ils peuvent donc & doivent visiter les Bailliages, Commanderies, Membres, Hospitaux, Maisons, Eglises, Chappelles, Oratoires, Conuents, & Monasteres de lvn & de l'autre sexe, voir, admonester, reprendre, ordonner, reformer, redresser, corriger les defauts, informer & remedier a tous excesss, manquements, desfor-dre, mauuaise mesnages, ruines & deperissements trouuez esdites visites, sur les per-sonnes a eux sujettes, sur les lieux & sur les biens & domaines dudit Ordre, pour aussi noter, remarquer, & specialement rediger par escrit tous les biens stables &

*Concilium Tridentinum
sess. 2. 4. 5.
de reformatio-*
*Siluester in
verbo. visitatio.*

*Authorité
du Prieur de
l'Eglise.
Titulo de
prioribus
stat. 5. 6. 7. 8.
Titulo de
visit. stat. 1.*

*Titulo de
prioribus
stat. 5. 7. 8. 11.
Titulo de
visit. stat. 1.
2. 3.*

54 Instruct. pour faire les preuves de Nobl.

mobiles desdites Cōmāderies, des Eglises, maisōs, mestairies, grāges, estables, fours & moulins banaux, fuyes, estangs, ruières, gardoirs, reclusés, domaines, posséssions, heritages, terres, prez, vignes, bois de haute fustaye, glandes, taillis, garennes, leur quantité ou contenance, & nouveaux confrons, dixmes premières, droits de quarts, quints, sixtés 7. 8. 10. 12. 15. 20. 30. directes, cens & rentes feodales & foncieres, tasques, terrages, aggrires, auberges, champars, acaptes, iurisdiction, droicts seigneuriaux, fiefs nobles, hommages liges, ouplains, adueus, desnombremens, deuoirs, priuileges, tiltres, terriers vieux & nouveaux, procez meus & à mouuoir, arrentemens perpetuels, ou à temps, emphiteoses, alienations, usurpations, ruynes, deperissemens, ameliorations, augmentations, estat ou capital des meubles, de la semence, du bestail, le reuenu general & particulier de chaque Commanderie & membre, les charges generalles & particulières & autres choses dependantes du chef & annexes desdites Commanderies: & generallement peuvent exercer toute iurisdiction & auftorité sūivant les saincts decrets, & conformément aux establissemens, ordinations capitulaires, priuileges, indults Apostoliques & loyables coutumes dudit Ordre. Et pour le regard des choses criminelles, peuvent lesdits grands Prieurs informer, ordonner commission aux Iuges des lieux dependans dudit Ordre pour informer, citer pardeuant eux, & à leurs Chapitres & assemblées prouinciales toutes sortes de personnes à eux sujettes, pour là y estre procédé conformément ausdits establissemens & ordinations dudit Ordre; peuvent faire publier toutes sortes de monitoires, censures, & excommunications, faire enquêtes, ouïr l'examen & deposition des tēsmoings, & autres choses où le cas le requerra, le tout rediger par escript, & les copies d'icelles visites authentiques les enuoyer à Monseigneur serenissime & Conuent dudit Ordre.

Titulo revisio-
sit stat. 1.

Dauantage les susdits grands Prieurs en leur absence ou estans sur le declin de leur aage, ou ayant quelqu'autre legitime empeschement de ne pouuoir en propre personne faire lesdites visites, peuvent escrire ou deputer vn Frere Cheualier Commandeur, & vn Frere chapelain qui soit aussi Commandeur, prudens & capables pour faire lesdites visites, avec vn Notaire ou escriuan dudit Chapitre, leur donnant la mesme auftorité qu'il a d'exercer toutes sortes de fonctions & iurisdictions en son lieu & place, & generallement pour toutes autres choses ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, sūivant les saincts decrets & constitutions canoniques, & conformément aux establissemens, ordinations capitulaires, priuileges & indults Apostoliques, & la copie d'icelle visite authentique & en forme, l'enuoyer au grand Maistre & Conuent dudit Ordre comme il a esté dit cy-dessus.

Les grands
Prieurs peu-
vent parti-
cierremet,
deleguer les
fieres Cha-
pelains cō-
nueuels pour
visiter les
Eglises.

Et outre les susdits grands Prieurs ont la mesme auftorité dudit Prieur de l'Eglise de pouvoir escrire vn Frere Chappelain ordinaire dudit Ordre pour visiter & exercer iurisdictions spirituelles sur toutes les Eglises paroissiales dependantes de leursdits grands Prieurez, chapelles, oratoires, visiter les saincts Sacremēts, reliques & autres fonctions Ecclesiastiques, pour le tout veoir, reformer, corriger & dresser, lequel pour estre ainsi esleu doit auoir l'autorité du R. Prieur de l'Eglise conuentuelle de sainct Iean de Malthe.

Tit. de visit.
stat. 8.

Visiteurs
des Cham-
bres Prieu-
ralles.

Tit. de visit.
ordinatione
z. capituli
generalis D.
de VVigna-
cour 1612.

Et quant aux visiteurs des chambres Prieurales des grands Prieurs (lesquels en visitant les autres il est raisonnable qu'ils soient visitez eux mesmes) doivent estre esleuz, & deputer par le Chapitre Prouincial deux freres dudit Ordre, lvn frere Cheualier Commandeur, & l'autre frere Chapelain aussi Commandeur s'il s'en peut trouuer, sinon quelqu'autre, voire mesme au deffaut de ceux de l'Ordre vn Prestre seculier, idoine & suffisans comme dessus a esté dit.

Difference
entre statuts
& coustu-
mes.

Tit. de con-
silie stat. 19.

Lesquels par auftorité dudit grand Maistre doivent visiter les chambres Prieurales, les membres & maisons d'icelles comme des autres Commanderies des Commandeurs, & rediger par escript lesdites visites, & de ce qu'ils auront trouué en donner aduis ausdits grands Prieurs, leur prescrivant vn temps conuenable pour y pourueoir & remedier à ce qu'ils auront ordonné.

Et devant que passer outre, faut remarquer l'ancien statut de la Religion 19. du tiltre du conseil, où il est porté que l'usage & coutume cede aux statuts & loix escriptes de ladite Religion, & à l'opposite lors qu'il ne se trouve de statut par escript, l'usage & coutume à force & vigueur & doit preualoir, & de necessité il faut recourir

des Cheual de l'Ordre S. Jean de Hier. 55

recourir aux saintes decrets & constitutions canoniques, principalement en matières des visites qui sont pures Ecclesiastiques, & leur forme est tirée des saintes Canons & Conciles généraux.

2. Qu'est-ce qu'il faut visiter & faire en ladite visite.

Les visiteurs généraux doivent visiter | 1. Les personnes.
trois choses générales, sur lesquels | 2. Les lieux.
les tout le reste de la visite se | 3. Les biens, domaines & autres
comprend. | devoirs.

Quant aux personnes, les visiteurs doivent visiter en premier lieu les propres Visite des Commandeurs, c'est à dire s'informer & faire une enquête publique des comportements, vie & mœurs du Commandeur, duquel sa Commanderie est visitée, de Enquête l'entretenement du culte Divin parmi ses Eglises, de l'exercice de sa justice, s'il a vendu, aliené, engagé, changé, emprisonné, hébergé ou laissé usurper aucun bien stable ou mobile, appartenant à sa Commanderie ; s'il a rien laissé déperir, ruiner, détériorer & démolir, & quels améliorissements il a faits de son temps, & autres semblables perquisitions touchant la personne & devoir du susdit Commandeur.

Et sur ce chef de la vie & mœurs des Commandeurs, il y a deux sortes d'enquête, l'une publique par écrit, regardant les biens, ou les mauvais mesnages qui n'informent pas du tout l'honneur des Commandeurs ; l'autre est une inquisition secrète invenientia, qui ne se met par écrit, laquelle infame totalement l'honneur, le corps & l'âme des Commandeurs, qui se peut déclarer seulement aux Supérieurs en paroles pour y apporter les remèdes convenables.

De plus les susdits visiteurs doivent visiter les Curez, Prestres & Chapelains Visite des des Eglises Parrochiales, ou collégiales & chapelles de la Commanderie visitée, Curez & s'informer exactement, & faire semblablement enquête de leur vie, mœurs, capacité, & les examiner, veoir s'ils administrent les saintes Sacrements avec vénération comme il appartient, de leur institution & promotion aux Ordres & bénéfices canoniquement, ou par symonie ou autrement, de leurs charges & pension, de leur continence, s'ils se meslent parmi les compagnies des femmes, fiefs publics, danses, ieu, gains deshonnêtes, tromperies, cupidité d'usures, aux offices & négociés des séculiers, trafics de marchandises, vente ou achapt de bétail aux foires, more secularium ; s'ils sont revolteux, s'ils fement discordes, haynes, enuie, & querelles parmi le peuple ; s'ils sont adulateurs, médisans, yuorongnes, menteurs, infames, sans honte ny crainte de Dieu, & des hommes ; chasseurs, scandaleux, & autres semblables inquisitions selon la qualité des personnes des lieux & du temps, à la discréction des sages & prudents visiteurs.

Dauantage les susdits visiteurs visiteront aussi en general les laiz, les sujets & Visite des vassaux de la Commanderie visitée, s'informant pareillement de leur vie, & religion, s'ils sont obéissants aux Commandeurs, à leurs Curez, Pasteurs, & à la Justice, officiers laiz, & sub-jeux.

Touchant le second point general de la visite des lieux, lesdits visiteurs Visite des généraux visiteront premierement les Eglises Parrochiales, Chapelles, Oratoires, lieux & églises. dudit Ordre, & s'informeront s'il y a fonts Baptismaux, si le saint Sacrement y repose, lequel par ledit frere Chapelain, Commandeur & visiteurs avec l'honneur & vénération requise sera visité en présence de l'autre visiteur, secrétaire & des assitans avec les Psalmodes accoutumées, & publication des indulgences dudit Ordre, & semblablement les fonts Baptismaux, en apres lesdits visiteurs demandé-

56 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

ront l'inventaire fait à la dernière visite de toutes les reliques, joyaux & vestements, nappes, chasses, chasubles, aubes, liures & autres ornements Ecclesiastiques; enjoindront tant ausdits Curez Chapelains que Marguilliers, ou Scindicz, de montrer tous les susdits joyaux, reliques, ornements & autres choses appartenans à ladite Eglise: feront la description de ses ruines, manquements, ou si elle est en bon estat, de ses couvertures & luminaires, si le Diuin seruice s'y celebre comme il faut, & generallement de tout ce qui appartient au culte Diuin, feront le tout particulierement inventorier, & rediger par écrit, & ordonneront de remedier aux manquements.

Visites des Eglises Cö uenues & Monasteres & virtusque fixus.
Visiteront lesdits visiteurs semblablement les Eglises collegiales, conuentuelles des hommes & des femmes, *Vtriusque sexus*, s'il y en a, subiectes à la iurisdiction du dit Ordre, visiteront leurs maisons à la mesme forme des Commanderies, feront perquisition de la closture d'icelles, de leur reception, de l'an de leur nouitiat & approbation de leur profession, de l'obseruance de leurs reigles, & de leurs vœux, de l'obeyflance & charité parmy elles, & à leurs Supérieurs & Supérieures; reformeront tout ce qui aura besoin de reformation & de reglement, tant pour le culte Diuin, de leurs vestements, que de leur vie, mœurs & façon de viure, & autres choses portées par le Concile de Trante, & par les établissements, vñages & coutumes dudit Ordre.

Visite des maisons & batiments.
Après la visite des Eglises, Chapelles, Oratoires, Convents & Monasteres & de tout ce qu'appartient au culte Diuin, lesdits visiteurs visiteront pareillement les maisons des Commanderies, feront la description d'icelles, de leur construction situation, pays, dioceses, ressorts, ville, village, chasteau, ou maison basse & de sa couverture, noteront toutes les ruynes, & ameliorations d'icelles, se feront déclarer l'estat & capital desdites Commanderies, & exhiber l'inventaire d'iceluy depuis la dernière visite, ou de la prise de possession du Commandeur, ou des derniers ameliorissemens, & verront ce qui sera diminué ou augmenté.

Visite des maistries & autres bastiments.
Visiteront semblablement les mestairies, maisons, granges, estables, bestaït gros & menu de quelque forte & espece qu'il se trouuera, tant au chef de ladite Commanderie qu'à ses membres, appartenant à l'estat; remarqueront sa diminution ou augmentation, & quel profit s'en peut recevoir; visiteront aussi les fours, & moulins bannaux, l'estat d'iceux, & leurs charges, & reue-nus.

Visite des domaines & heritaiges.
La visite faite des lieux, maisons, bastiments, & autres choses susdites, visiteront pareillement les domaines, possessions, heritaiges, terres, prez, vignes, bois de haute fustay, taillis, garennes; noteront le lieu, la situation, le terroir, la qualité, la quantité, les confronts, ou confins nouveaux, la valeur, le reuenu, les ruynes, desperissemens, ou ameliorissemens; & generallement redigeront par écrit l'estat auquel le tout sera par eux trouué.

Après la visite des personnes, des lieux, & domaines susdits, lesdits visiteurs redigeront par écrit les dixmes de toutes sortes, les directes, censes & rentes feodalles & foncieres, tasques, terrages, agriers, auberges, champars, acaptes & autres deuoirs, la iurisdiction avec ses confronts, & Officiers & les gages d'iceux, les droits Seigneuriaux, de confiscations & amendes, les fiefs nobles, hommages liges ou plains, adueus, desnombrements, deuoirs, priuileges de peages, paßages, puluerages, marçage, chasse, pêche, &c.

*Visite des tertiers.
Tit. de visit.
Ord. 3.*
Tiltres, terriers vieux & nouveaux, & si la copie d'iceux est dans les Archifs du Prieuré, procez meuz ou à mouoir, arrentements perpetuels ou à temps, emphiteoses, alienations, usurpations, ruynes, déperissemens, ameliorations, augmentations, l'estat ou capital des meubles, de la semence, du bétail gros & menu.

En après remarqueront le reuenu general & particulier de chaque Commanderie, tant du chef que des membres.

des Cheual de l'Ord.S.Iean de Hierus. 37

Noteront aussi par écrit les charges generalles & particulières deties au Roy, au thresor de Malthe, appellées Respostions & impositions, les pensions & aumosnes; & vn recueil particulier du reuenu & des charges, & de ce qui reste de clair & de net.

Et faut noter que la mesme instruction & methode de visite faite au chef desdites commanderies, se doit faire aux membres d'icelles suivant la qualité & reuenu d'icelz.

Puis s'en ensuit l'Ordonnance desdits visiteurs generaux pour reparer les tuines & desperissemens trouuez esdites visites dans certain temps competent.

La Visite estant ainsi faite, en la forme que dessus, tant au chef des Commanderies qu'à leurs membres, les visiteurs fairent faire derechef le iurement de ladite visite. Conclussion solemel auflits grands Prieurs, Baillifs & Commandeurs, desquels leurs Com- manderies auront esté visitées, s'ils sont presents ou à leurs Procureurs, s'ils ont fi- Deuaramen- delement montré, manifesté, & fait visiter toute la Commanderie, Eglise, meubles, maisons, heritages, & autres choses d'icelles sans auoir caché ou obmis chose quelconque qui n'a été veue & visitée, duquel iurement sera fait mention dans lesdites visites ausquelles la conclusion estant mise, signées & sellées, la copie d'icelles autentique sera envoiée à Malthe, comme dit est, & l'original mis dans les Archfs dudit grand Prieuré.

3. Quand, c'est à dire, en quel temps se doit faire la visite.

Touchant le temps pour faire les visites generalles, le Concile de Trente le de- Quando. termine, à toutes les années , ou à tout le moins de deux en deux ans, disant. Concilium triache, Tridenti, Episcopi propriam Diocesim perse ipso, aut si le 24. C. 3. de gitimè impediti fuerint per suum generalem Vicarium, aut visitatorem, si quotannis totam propter eius latitudinem visitare non poterunt saltem maiorem eius partem; ita tamen, ut toto biennio perse vel visitatores suos compleatur, visitare non pratermittant.

En la religion saint Jean de Hierusalem ancienement fut décreté que les grands Prieurs visiteroient de quatre en quatre ans, toutes les Commanderies dependantes de leurs grands Prieurez, du temps de Frere Philibert de Naillac, créé Grand Maistre à Rhodes en l'an 1396.

Du depuis par le Chapitre general de feu Frere Claude de la Sangle, ce- Tit. de visite lebré à Malthe, l'an 1554, fut décreté que les Grands Prieurs visiteroient en per- stat. 1. sonne, ou par leurs deleguez de cinq en cinq ans, toute l'estendue de leurs grands Prieurez, ainsi qu'il appert par le premier statut du tiltre des visites ; toutesfois par le mesme statut est porté, que si quelque Commanderie estoit en danger de tomber en ruine, on ne doit attendre le susdit terme de cinq ans, lors lesdits Grands Prieurs doivent y pourvoir, & toutesfois & quantes qu'il en sera de besoin, & deputer plusieurs Freres ensemble (ou les vns apres les autres) lesquels de deux à deux ans ; à la façon susdite se transporteront sur lesdites Commanderies pour estre plustost faites, & Dieu vuelle qu'elles soient faites dans les cinq ans, voire dans les dix ans comme il se doit.

4. De la peine determinée tant contre les visiteurs, que contre ceux qui sont visités, & de la despence qu'on doit faire aux visiteurs.

Les Grands Prieurs ne faisant leurs visites en personne, ou par leurs deleguez tit. de visite au temps determiné par les estableissemens dudit Ordre, ipso facto, font priuez de stat. 4. toute Iurisdiction, & preéminence Prieuralle.

Et les autres visiteurs deputez par le Chapitre provincial, manquant à faire lesdites visites s'ils n'ont excuse legitime, doivent estre priuez du reuenu d'une année de leurs Commanderies applicable au commun thresor.

Et les susdits visiteurs encoureront les mesmes peines s'il se trouve tit. stat. 4.

§8 Instruet pour faire les preuues de Nobl.

qu'ils ayant fauorise les susdits grands Prieurs & Commandeurs, ou d'auoir caché leurs defauts, erreurs & mauuaise administration.

Tit. de visit. stat. 5. Et quant aux Commandeurs, desquels leur Commanderies ont esté visitées, n'ayant reparé & amandé les defauts, & detriments trouuez aux dites visites, ainsi que leur a esté enioint, comme desobeissans, & mauuais administrateurs doivent estre priez de leurs grands Prieurez, Baillages, & Commanderies, & de toute sorte d'aministration du bien dudit Ordre.

Tit. de visit. stat. 7. De plus les Visiteurs & Commandeurs, és chambres Prioralles doivent vser de diligence, a faire leſdites visites, pour empescher les ruines ſuivant la forme des statuts comme s'enfuit. Ayan vœu la valleur des Commanderies, desduifant les charges du commun threfor lequel en premier lieu doit être satisfait, puis le ſeruice diuin, les Hospitaux les aumofnes payées, & après auoir pourueu à la nourriture, & entretienement nécessaire des Commandeurs, le reſte dudit reuenu doit être employé en edifications & reparations. Que ſi les visiteurs les grands Prieurs, ou les Commandeurs visités ſont negligens d'executer ce que deſſus, encourent la priuation des grands Prieurez, dignitez & des Commanderies, la prouifion desquelles pour ce manquement appartient au grand Maistre & Conuent.

Tit. de visit. Ord. 5. Pour le regard de la depence, qui fe doit faire par les visiteurs generaux, les Commandeurs ſont obligez à faire la depence, & nourriture des grands Prieurs, & autres visiteurs leurs deleguez, & de leur train, ſuite & cheualx, pendant le temps qu'ils visitent leurs Commanderies, tant au chef qu'aux membres, & rien d'autre.

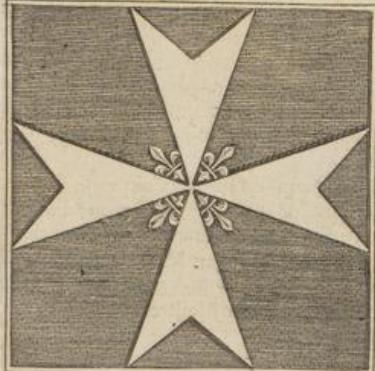
Tit. de visit. stat. 6. Neantmoins lesdits grands Prieurs visitant l'estendue de leurs grands Prieurez, & les autres visiteurs, en visitant les Commanderies, doivent faire vne depence moderée en leurs cheualx & ſeruiteurs, afin que les Commandeurs ne foient trop greuez en depence excessiue, & par ce, doivent faire leſdites visites modeſtement, avec toute mediocrité, de peur que lesdits Commandeurs visités n'ayent occasion de ſe lamenter, & en ce cas les grands Prieurs, & autres visiteurs ſont tenus de refaire tel dommage.

Cap placuit. et. q. 1. Ce qui est mesme contre les ſaints decrets, & constitutions canoniques, parlant des Procurations deués aux visiteurs, debent quanto ciriis ſe expedire ne grauere ſubditos ſuis expensis, duobus diebus, uno pro iſtructione cleri, altero pro populo. & le Concile de Trente le defend auſſi, & en donne le reglement.

Seff. 2. C. 3. de reforma- tion. Monentur omnes & singuli ad quos visitatio ſe pellat, ut paterna caritate Christiano- que zelo omnes complectantur, ideoque modeſto contenti equitatū famulatuque ſu- deant quām celerrime debita tamen cum diligentia iſtationem ipsam abſoluere, in- terinque caueant ne inutilibus ſumptibus cuiquam graues onerofitatem ſint, alioquin ad reſtitutionem tenerentur. parlant de toutes sortes de visiteurs tant ſeculiers que reguliers, & d'autantage pour l'Ordre ſaint Jean de Hierufalem lequel fait faire ſes visites generalles, avec plus de grandeur & de ſuite.

5. De la forme des visites generalles.

Quant au 5, chef de la forme des visites generalles, d'autant qu'elle eſt ſi ample, & diuerſe, ſe trouuant des choſes à visiter, & reparer en vne commanderie, qui ne ſe trouuent pas en l'autre, elle ne ſe peut determiner aſſément, dans ce prefent recueil dependant de l'ocurrence des choſes, de la diſcretion & prudence des visiteurs, & de leur commission; laquelle ils doivent enſuiure de poindt en poindt, ils pourront neantmoins ſuivre la forme & modelle des visites generalles des grands Prieurez de ſaint Gilles, & d'Auiergne dressées & faites par le mesme Autheur de ce prefent recueil ès années 1612. 1613. 1614. 1615. & 1616.



CHAPITRE V.

*Abregé pour faire les Ameliorissemens des Commanderies do
l'Ordre S. Jean de Hierusalem, conformement aux establissem-
ents, ordinations capitulaires & coutumes dudit
Ordre, divisé en cinq chefs.*

Les Commandeurs de l'Ordre S. Jean de Hierusalem pour faire les ameliorissemens de leurs Commanderies, doivent garder cinq pointés, à fçauoir,

1. La nécessité.
2. Le temps.
3. La résidence.
4. La matière principale.
5. La formalité.

i. *La nécessité.*

LA nécessité d'amélioriser les Commanderies pour maintenir & conserver le *Tit de Com-*
le bien de l'Ordre, est de telle importance, que sans ce moyen s'ensuivroit avec *mendis stat.*
tit. 7, 13, 19. le temps la totale ruine & perdition desdites Commanderies : ce que preuoyans
les majeurs & anciens dudit Ordre ont estable sous griefues peines de fort
beaux statuts, ordinations & reglements sur telles matières d'amélioriser les *Com-*
ord. 12, 18. manderies, que manquant à ce devoir rendent le Commandeur inhabille & inca-
pable de pouuoir iamais auoir autres Commanderies, dignitez de grands Croix,
grands Prieurez & Baillages. Estans les Bailliages capitulaires & Conuentuels su-
jets aux mesmes loix. Auffi ceux qui tiennent les Commanderies Magistralles sont
obligez dans le mesme temps (desdut les deux années de l'annate du grand Mai-
stre) de faire les ameliorissemens devant que pouuoir auoir autres Commande-
ries tant de cheuisslement que d'améliorissement. Et les Commissaires pour faire *ordinatio-*
tit. 155. les visites des ameliorissemens des Commanderies Magistralles doivent estre *cap genera-*
tit. 155. deputez par le grand Maistre & par le Conseil.

Les Grands Prieuré ne peuvent moins estre exempts de faire ameliorissemens ; *Tit de Com-*
que'sils veulent auoir la Commanderie qui peut appartenir à leur prééminence, *stat. 19.*
doivent auoir fait les ameliorissemens de leurs quatre Chambres Prieurales
excepté de leur quinte Chambre.

Et quant aux peines deués aux mauvais mefnagers & administrateurs des Com-
manderies, celuy qui par sa faute ou negligence aura laisssé depérir les Prieurez, *tit. de pro-*
bibitum *& pani-*
Commanderies, ou autre bien commis sous son administration, soudain qu'on sera *stat. 60.*
aduertie de telle ruine & mauvais mefnage, comme administrateur inutile & dissi-
pateur des biens dudit Ordre, soit priue à iamais du Prieuré, Commaderie, offices,
& de toute autre administration, sans esperance d'en pouvoir acquerir d'autres.

60 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

Eodem Tit. stat. 60. De semblable peine sera chastei celuy qui coupera les forest ou bois de haute fultaye , sinon que pour la reparation de la Commanderie des edifices & bastiments qui sont sous sa charge , & pour l'vsage moderé de sa maison , lequel vsage s'entend du bois sec ou bois mort qui ne porte aucun fruct , mais les bois taillis qui reviennent & rejettent , & que par temps & saisons sont accoustumez d'estre taillez , on peut les coupper , & s'en servir suivant l'vsage & coutume du pais où lesdits bois sont situez .

Tit. de pro- babil & pax- nis stat. 61. Estant commandé aux grands Prieurs , soudain qu'ils feront aduertis & asfeurez de tels negligens & inutiles administrateurs (oint que d'eux mesmes ils le doivent rechercher) qu'ils leur dessendent l'administration de tous les biens , desquels ils se sont si mal comportez , & qu'ils donnent les Commanderies à regir & gouerner à vn autre frere prudent & fidelle jusques à ce qu'on soit informé de tel cas , & qu'on en ayt donné aduis au grand Maistre & au Conuent pour y estre pourueu .

Eodem tit. & statut. 62. Que si les grands Prieurs & Baillifs se trouuent en pareille faute , à l'instance & complainte des Receveurs , ou Procureurs du commun thresor , faicté au Chapitre ou assemblée prouinciale , lequel ou laquelle sur ce diligemment enquise , & ayant au vray cogneu la verité , doit escrire vn ou deux Commandeurs gens de bien & fideles , pour attendre au gouernement & administration dudit Prieuré ou Baillage , iusqu'à ce que le grand Maistre & Conuent aduertis de tel mauvais mestnage & administration , y pouruoyent avec plus meure delibération & conseil .

Tit. de visit. stat. 63. Et afin qu'on ne laisse chose aucune ès Commanderies sans estre visitée par le menu ; il est statué que le Prieur , Bailli ou Commandeur (ou leurs Procureurs) la Commanderie desquels estant visitée , & icelle finie , sont tenus chacun affermer , avec iurement , d'auoir fidellement montré & manifesté tous les membres , maisons , heritages & possessions d'icelle Commanderie , & le tout auoir esté visité .

Eodem tit. & stat. 64. Que s'il se trouve qu'on aye caché chose aucune qui n'ait esté visitée , lesdites visites feront de nulle valeur , & le Commandeur en vertu d'icelles ne pourra s'améliorier ; que s'il s'améliorier , doit retourner à la Commanderie qu'il aura laissé .

2. Le Temps.

Tit. de C. stat. 10. Le temps & la residence sont parties integrantes des ameliorissemens , sans lesquels nuls ameliorissemens peuvent estre valables , car tous Commadeurs pourueus de Commanderies ne peuvent prendre commission pour faire le procez de leurs ameliorissemens , sinon trois ans passez & reuolus apres estre entrez en rentes de leursdites Commanderies , autrement lesdits ameliorissemens sont de nulle valeur , & ne doivent estre receuz .

Tit. de Com- mende. stat. 11. & Ord. 12. Aussi les Commandeurs soit de grace capitulaire , Magistrale ou de cheuiffement encors de permutation , sont obligez dans cinq ans apres estre entrez en rente ou du iour de la perception des fruits , de faire les ameliorissemens esdites Commanderies & membres qu'ils possèdent , ou dans six ans pour ceux qui tiennent les Commanderies de grace & preeminence Magistrale , y compris l'annate du grand Maistre .

Tit. de com- mende. stat. 12. 13. Et quant aux Commandeurs qui tiennent leurs Commanderies par voye de permutation , ayant fait leurs ameliorissemens en la premiere qu'ils ont renoncé ou permuted , soit de cheuiffement de grace Magistrale ou capitulaire , sont encors obligez à faire d'autres ameliorissemens de la seconde cinq ans apres estre entrez en rente , ou six ans , y compris l'annate Magistrale comme dit est .

Tit. de Com- mende. stat. 14. Et quant aux Freres Chapelains , & Freres seruants d'armes , pourueuz de Commanderies , sont obligez deux ans apres leurs cinq années de iouissance d'auoir fait leurs ameliorissemens suivant la forme des statuts , de mesme que ceux des Cheualiers de Iustice , & iceux enuoyez en Conuent

des Cheual.de l'Ordre S. Jean de Hier. 61

à Malthe autrement le temps escheu doivent estre priuez d'une année de leur re-
uenu applicable au commun thresor.

3. La Résidence.

Touchant la quinquenale résidence, pour se pouvoir cy-après améliorir, tous *Tit. de Com-
mandeis stat. 14. 11.* Commandeurs pourueus de Commanderies de quelle qualité qu'ils soient, sont obligez apres estre entrez en rente, cest à dire apres le vaccant & mortuaire de faire résidence personnelle sur leurs dites Commanderies l'espace de cinq ans en-tiers, autrement ne se pourront améliorir d'autre Commanderie.

Toutesfois les grands Prieurs, Baillijs & Commandeurs, pendant qu'ils refi-
*Eodem Tit.
Or stat.* dent en Conuent ou se partent d'iceluy, pour aller à leurs Prieurez, Baillages & Commanderies, ou partiront encors d'icelles, pour retourner en Conuent, s'en-tend avoir fait partie de leur résidence en icelles dites Commanderies.

Il faut donc que le Commandeur, prouue que par l'espace de cinq ans qu'il a *Tit. de
Comma. ord. 24.* tenu la Commanderie, il ayt fait la résidence en icelle, ou en quelqu'autre Com-manderie, membre ou maison de la Religion, qu'il possede, luy estant encors conté pour résidence le temps qu'il aura consommé au séjour ou d'aller, & ve-nir pour cause de ses procez ou autres seruices de quelques vnes de ses Com-manderies.

Et tout le temps qu'il aura demeuré en Conuent, ou dehors comme dit est, si c'est en commission, au seruice de la Religion par commandement du Grand Maistre, & du Conseil.

Et par ce les Cōmissaires au premier article de leurs interrogations doivent exa-miner les témoings de la couftume, vie, mœurs, & comportements dudit Com-mandeur, & de sa résidence encors qu'il ne se trouuast, que deux ou trois ans de résidence plus ou moins, pourue que le Commandeur l'ayt accomplie devant que s'améliorir ou en Conuent ou sur sa Commanderie.

Et d'autant que quelques Commandeurs pretendentans estre exempts, & francs *Tit. de
Command.
ord. 17.* de la quinquenale résidence sur leurs Commanderies, sous pretexte qu'ils n'ont point de maison ny d'habitation pour y demeurer:

Leur est ordonné par les Chapitres généraux pour l'aduenir (outre les autres *Eodem Tit.
& ord.* qualitez requises esdits améliorissements) de faire edifier & bastir maisons, ou bien en acheter de toutes faites, ou restaurer les anciennes, rompuës & ruinees à leurs propres frais & dépens, aux lieux plus commodes, pour leurs Commanderies, & pour s'y pouvoir loger & y faire leur quinquenale résidence. Et en ce cas les faisant faire ou les achetant, ou bien restaurat les anciennes, cela leur sera côte pour la quinquenale résidēce, encors qu'ils n'y en eussent pas fait du tout, autrement au defaut de ce seront lesdits Commandeurs tenus faire leur résidence de cinq ans sur leursdites Commanderies, ou bien en Conuent.

Et le temps qu'ils demeureront en allant & venant de Malthe, leur sera admis, comme s'ils auoient demeuré sur leurs Commanderies, (comme dit est.)

4. Matiere Principale.

Touchant la matiere principale des améliorissements (outre ses autres circon-
*Tit. de Com-
mid. stat. 21.
22.* stances cy-dessus déduites) n'est autre que les papiers terriers des nouvelles reco-gnoissances, sans lesquels nuls améliorissements doivent estre approuvez, pour bons & valables si les Cōmissaires deutez pour les faire, ne confessent, & at-testent dans ledit procez, par leur serment redigé par aête public auoir veu entiere-
ment, & tenu entre leurs mains les liures & papiers terriers, des nouvelles reco-gnoissances avec le nom, & surnom des nouveaux tenanciers, confronts & abou-tissemens, tant des Commanderies, Baillages, chambres Magistrales & Prieurales & membres dependans d'icelle, & recogneus lesdits terriers estre faits en bonne & authentique forme, selon l'vage du pays, lesquels terriers doivent estre renouuelez de vingt-cinq en vingt-cinq ans.

Et les Cōmissaires qui feront lesdits améliorissements, doivent exprimer en *Tit. de Com-
mand. ord.
F iiiij*

62 Instruct. pour faire les preuues de Nobl.

in formulae leurs attestations le iour, le mois, & l'année que lesdits terriers furent faits, & le nom du Notaire qui les a receuz, & retenu copie de l'original.

tit. de visit. Et seroit tres-bien fait d'insérer un abrégé desdits terriers dans le procez des améliorissements, yn brief sommaire d'iceux comme le procez verbal desdits terriers, & le leuoir des rentes & deuoirs de ladite Commanderie.

tit. de com. Neantmoins si pour quelque legitime empeschement ou iuste cause, il arriuoit que les Prieurs, Bailliifs & Commandeurs n'eussent peu faire lesdits terriers ou bien qu'en les faisant seroit plusost le domage & ruine des Prieurez, ou des Commanderies, & qu'il se verifiait par acte public dans leurs améliorissements, seroit pour lors au grand Maistre & à son Conseil, d'y pourvoir comme il leur sembleroit iuste & raisonnable.

tit. de Com- Les Commandeurs sont doncques obligez de faire renoueller leur terriers de vingt-cinq en vingt-cinq ans, & d'iceux en mettre & consigner vne copie entiere, autentiquee, dans les Archifs du Prieuré, laquelle confignation doit paroistre dans le procez desdits améliorissements.

Eodem tit. Mais si les vingt-cinq ans ne sont encors escheuz, lors que le Commandeur fera ses améliorissements, n'estant obligé au renouvellement dudit terrier pour n'estre finis les vingt-cinq ans (comme dit est) doit pourtant prouver au vray que la copie autentique desdits terriers est dans lesdits Archifs mise & consignée par ceuy qui les fit.

Eadem ord. Que si par hazard la copie des derniers terriers n'auoit esté consignée dans les Archifs dudit Chapitre, le Commandeur moderne devant la conclusion du procez de ses améliorissements, est obligé à ses frais de faire faire ladite copie & la remettre & consigner dans lesdits Archifs, & le faire paroistre dans le procez des améliorissements ainsi qu'il a esté dit cy-dessus.

Eadem. Et si ladite copie desdits terriers se trouve auoir esté mise dans lesdits Archifs par quelqu'un des predeceuseurs Commandeurs de ladite Commanderie, en ce cas il suffit de le prouver dans lesdits améliorissements.

Eadem. Que si ladite Odonnaunce n'est obseruée de point en point, lesdits améliorissements feront de nulle valeur, & pour tels deuront estre refuséz & rejetez.

tit. de Com- Les Freres Chapelains, & Freres Seruants d'armes, doivent faire leurs améliorissements, & leurs papiers terriers des nouvelles recognoisances en leurs Commanderies comme les Cheualiers à peine d'estre incapables, & deux ans apres estre

Eodem tit. obligez à les faire : le Chapitre Prouincial doit deputer Commissaires exprés pour faire lesdits améliorissements & recognoisances pourueu que les vingt-cinq ans soient passez aux despens desdits Commandeurs, Freres Chapelains, ou Seruants d'armes, en prenant autant de reuenu, & des fruits de leurs Commanderies qu'il sera de besoin pour les faire.

Formulaire pour faire les terriers des Commanderies.

Pour renoueller les terriers des Commanderies des langues Françoises, faut que le Commandeur en son nom, obtienne lettres Royaux en forme de terrier, es Chancelleries ou des Parlements d'ou dépendent, & sont situées lesdites Commanderies addressantes aux Seneschaux, Juges Royaux, ou leurs Lieutenants des Prouvinces voisines des Commandeurs, lesquels par leur commission speciale commettront deux ou trois Notaires Royaux, pour receuoir lesdites declarations des redeuables censiers, & rentiers de ladite Commanderie, & commandement ausditz redeuables de les fournir, & donner par declaration ce qu'ils tiennent mouuant d'icelles Commanderies, & en cas de refus, opposition ou delay, les faire assigner par devant lesdits Seneschaux, Lieutenans, Juges Royaux.

Lesquelles declarations, recognoisances, & nouveaux terriers se feront conforme à l'usage du pays, & particulierement contiendront l'arpentement de tout le terroir de ladite Commanderie, & membre d'icelle, chacune declaration à part

Y.
so

des Cheual de l'Ord S. Iean de Hierus. 63

Ledit terroir mesuré & arpente par main d'un arpenteur public, ledit arpentement sera écrit par un Notaire public & legal, en la présence des voisins & Ex formulae
vis D. Bois. intéressés, lesquels seront tous cités pour voir le terroir, & les confins des lieux faisant planter nouveaux termes & limites, quand les anciennes seroient perdues.

Et faut que les nouveaux terrains ne contiennent pas moins de terroir, que les vieux, & le tout soit descript dans le procès ou liure bien destiné, commençant au chef de la Commanderie, & puis aux membres, exprimant le nom, & la mesure du terroir, & ce qui est contenu en iceluy. Comme edifices des Eglises, maisons, mettairies, granges, étables, fours banaux, fuyes, étangs, rivières, gardois, clôtures, moulins, domaines, terres, prez, vignes, bois d'haute fustaye, taillis, garennes, bois fruitueux, ou infructueux, oliviers, ou terroirs sans arbres, gras ou arides, bons & mauvais, pour le labourage, les distinguant, par quels vents, & sous quelles Seigneuries & juridiction ils sont.

Et outre lesdits arpentements & spécification des terroirs, faudra voir si la Commanderie à bestail, dixmes, dîrées, censes, rentes foncières en argent, froment, seigle, auoyne, châponns, gelines, biens couruées, vin, huile, cire, juridiction, devoirs, fiefs nobles, priviléges, meubles, arrentements permanents, affermés annuels, emphiteose, charges, &c.

Et sur la fin dudit terrier se mettra le iour, le mois, & l'an, que le tout sera accompli avec la Foy, & souscription des Notaires, & de l'arpenteur avec la légalité & que le tout se fasse, suivant l'usage & coutume du pays, auquel ladite Commanderie est située.

5. La Formalité.

Quant à la formalité ou moyen de procéder, qu'un Commandeur de l'Ordre saint Jean de Jérusalem doit tenir pour faire ses améliorissements, est que soudain qu'il est pourvu de sa Commanderie, d'aller en personne ou par Procureur en prendre possession, accompagné d'un des Frères de l'Ordre, s'il est possible ou bien en la présence des Officiers de la justice, Notaires & témoins faire une sommaire emprise ou inventaire rédigé par écrit, du bon & mauvais état, des principales ruines, & déteriorations qui se trouveront en ladite Commanderie, & membres dépendans d'icelle, & avoir été faits du temps du prédecesseur Commandeur, afin qu'on voie clairement ce qui sera améliorié, ou déterioré, & que les réparations & améliorations qui se feront pour l'adoucir, apparaissent mieux, & que ledit Commandeur soit déchargé de la faute de son antécédent, suivant le statut 9. des visites.

Faut aussi que ledit inventaire contienne les meubles, & bétail s'il y en a de ladite Commanderie, la qualité & le nombre, par ce que le Commandeur est obligé laisser à son successeur le capital & l'état entier de ladite Commanderie, de même façon qu'il l'aura trouvé conforme au statut 39. de Commandis.

Les améliorissements étant faits réellement, & au vrai par lesdits Commandeurs, & le temps de la résidence finy, à tout le moins trois ans passés, & revolus après être entrez en rentes de leurdites Commanderies, doivent demander au Conseil, ou bien au Chapitre, ou assemblée provinciale, commission, & faire en sorte qu'il y aye en icelle plusieurs Commissaires : à tout le moins qu'ils soient deux frères Convenus et indifféremment des trois Estats, (l'un desquels soit Commandeur s'il est possible,) s'en iront en personne, tant au chef qu'aux membres de la Commanderie, avec un Notaire public & legal.

Et le Commandeur qui fait faire la visite, ou son légitime Procureur par procuration expresse, présentera la Commission aux Seigneurs Commissaires, leur faisant instance de la volonté d'exécuter, lesquels Commissaires ayant accepté ladite commission, iureront & prêteront le serment en la main de l'un de l'autre, sur leur Croix, à faute d'un tiers, de l'exécuter fidèlement, & diligemment, de quoy ledit

64 Instruct. pour faire les preuves de Nobl.

Notaire fera foy, & lequel fera le semblable serment entre les mains desdits Commissaires, d'executer dignement sa charge: ce fait ledit Commandeur, ou son Procureur, presentera aux Seigneurs Commissaires deux memoires particuliers.

Le premier memoire sera le dénombrement ou declaration des biens stables

& mobiles de la Commanderie, & vne description des Eglises, Chapelles, maisons, bastiments, mestairies, granges, domaines, possessions, heritages, dixmes, censes, rentes feodales, fonciers, direetes, deuoirs, Iurisdiction, droits Seigneuriaux, fiefs nobles, hommages, priuileges, tilters, terriers, procez, arrente-ments perpetuels ou à temps, emphiteoses, hebergements, alienations, usurpations; ce qui appartient à l'estat, les reuenus, les charges & autres choses tant du chef de la mandarum. dite Commanderie que de ses membres. Sur lequel memoire ou dénombrement lesdits Commissaires s'informeront diligemment du prix que lesdits fruits se pourront affirmer, & si ladite Commanderie est affermee, le Commandeur, ou son Procureur, presentera aux Seigneurs Commissaires vne copie autentique de la- dite ferme, laquelle ensemble avec ledit memoire ou dénombrement se deuront inferer & exprimer dans le procez desdits ameillorissements, conformément à l'or- dination capitulaire du tiltre des visites, ord. 3.

Le second memoire sera vn abrégé ou estat de toutes les reparations, frais & dé- pends, faits aux ameillorissements de ladite Commanderie, des prix faits de ma- fonderie, charpenterie ou couverture, ferments, achat de bétail ou de meubles, ou ornements, tant aux Eglises, maisons, mestairies, granges, estables, fuyes fours & moulins bannaux, estangs, riuieres, gardois, domaines, terres, prés, vignes, bois d'haute fustaye, taillis, garennes, terriers vieux & nouveaux, procès, Iurisdi- ctions & autres choses, lesquelles seront prouuées & verifiées par quitances, par tes- moins tant publicz que sécrets, après leur auoir fait faire le serment solemnel sur les saintes Euangiles de Dieu, non seulement sur le contenu dudit memorial: mais encores les examineront sur les poincts qui s'ensuivent.

1. Premierement s'ils cognoissent le sieur moderne Commandeur.

2. S'ils l'ont veu résider en sa Commanderie, combien de temps.

3. S'ils l'ont veu vivre en homme de bien, vray Religieux & bon Catholi- que.

4. Si les Eglises de la Commanderie sont en bon estat, bien entretenues, & si le service Divin s'y fait & celebre comme il conuient; s'il y a charge d'ames, & si lesdites Eglises sont pourueues de capables & suffisants Prestres, Curez, Chape- lains, & de bonne vie exemplaire.

5. Si la Commanderie est chargée de quelques œuures pies, d'aumosnes, d'Hof- pitalité, de pensions, & comme ledit sieur moderne Commandeur les a executées & accomplies.

6. Si le moderne Commandeur a donné, aliené, vendu, engagé, eschangé, obli- gé, emphiteose ou hebergé, perpetuellement, ou à temps, c'est à dire si le temps passe neuf années, ou laissé usurper quelque bien stable ou mobile dudit Ordre, depen- dant de ladite Commanderie à personnes seculieres, & qui ne sont de nostre dit Ordre.

7. Quelles ameillorations, reparations & despences ont été faites du temps par l'industrie & despens dudit moderne Commandeur aux Eglises, maisons, mestairies, bastiments, domaines, terriers, procez.

8. Quels pris faits ont été faits ou donnez, de maçonnerie, charpenterie, cou- verture, ferments, achat de meubles, & bestail.

9. Si le Commandeur a fait renoueller les vieux terriers, & fait reconnoistre de nouveau & entièrement les tenanciers de tout ce qu'ils tiennent mouuant de ladite Commanderie, & si lesdits terriers vieux & modernes sont dans les Archifs du grand Prieuré.

10. Quelles deteriorations, ruines, dommages, ce sont ensuivis en ladite Com- manderie ou ses membres par la faute & negligence du moderne Commandeur & du temps de son administration, par lesquels la Religion ou ladite Comande- rie en puisse recevoit quelque prejudice.

Nob. des Cheual.de l'Ord.S.Jean de Hierus. 65

11. Si les ameilliorations & reparations sont plus grandes que les ruines & dete- *Tit. de visit.*
riorations (ou au contraire) afin que dvn poix esgal l'utilité soit contre pesée avec *stat. 3. 9.*

le dommage.

12. Quelle sorte de procés tient ladite Commanderie, en quels termes ils sont; *Tit. de visit.*
& s'il moderne Commandeur avec diligence les a intentez, soustenus, & poursuivi-*stat. 3. 9.*
us tant aux chef qu'aux membres, quels ont été intentez de son temps & quels
du temps de son predecesseur Commandeur, de l'estat d'iceux, & quels il a gaignez
ou perdus.

13. S'il y a en ladite Commanderie quelque chose appartenant à l'estat ancien *Tit. de com-*
muni era-
rio stat. 32.
ou moderne d'icelle, soit des semences des terres, du bestail gros & menu, harats
de caualles, bœufs, vaches, moutons, brebis, soit de meubles de maison, comme le *33. 40. 41.*
tous y est creu & diminué. *40.*

14. Si ladite Commanderie a Iurisdition Ciuile ou Criminelle, Iustice haute *Tit. de com-*
mend. stat.
moyenne & basse, & comme elle est conseruée, administrée & recognue, & s'il y a *19.*
des prisons, & si elles sont en bon estat. *Tit. de loca-*
tionibus

Apres que le Commandeur ou son Procureur aura présented aux Commissaires *stat. 2.*
les deux susdits memoires, scauoir celuy du dénombrement de ladite Com- *Tit. de visit.*
manderie, & celuy des fraiz & despences faites ausdits ameilliorissemens, lesdits *stat. 3.*
Commissaires devant que proceder à l'examen des témoings, tant publics que fe- *Tit. de visit.*
crets, se doivent transporter personnellement pour visiter oculairement les chefs, *ord. prima*
membres, Eglises, Chappelles, maisons, bastiments, les domaines & possessions de *Capt. nige-*
lieu en lieu, visitant & considerant particulierement toutes choses, faisant escrire *terius. 16. 1.*
par le Notaire le nom de tous les lieux, & comme ils les ont trouuez bien entrete-
nus, ameilloriz, ou deteriorez; neantmoins pour les biens censiels, rentes, directes,
il suffira qu'elles soient dans les terriers ou dans le dénombrement des biens stables
& mobiles de ladite Commanderie, ou dans vne lieue où leuoit, inserée sur la fin
desdits ameilliorissemens sans faire autre visite particulière:

La visite estant ainsi faite, les Seigneurs Commissaires doivent faire faire le ser- *Tit. de visit.*
ment solemnel audit Commandeur, s'il est present, ou à son Procureur, s'il a fide- *stat. 10.*
lement manifesté & montré toute la Commanderie, Eglises, membres, maisons &
possessions d'icelle, sans auoir caché chose aucune qui n'ayt esté visitée: duquel iu-
rement sera fait mention dans ledit procés conformement à l'establissement 10. des
visites.

Ce que dessus estant fait comme il a esté dit, les Seigneurs Commissaires outre *Preuves fe-*
les témoins publicz cy-dessus produits, doivent examiner autres témoins secrets *ctetes.*
sur lesdits chefs d'ameilliorissemens, ou deteriorations, faire en sorte de les trou-
uer eux mesmes, les examiner ou les prendre sur les lieux de ladite Comman- *Tit. de com-*
dere, & circonuoisins d'icelle, & le Notaire se souffrira au dessous, & sera mettre la *mand. ord.*
legalité apres la signature & cachets desdits Commissaires.

Lesquelles preuves secrètes sont de telle importance que sans icelles, il est def- *De eadem.*
fendu tres-expressément aux langues d'accepter & approuver aucun ameillioris- *ord.*
sements pour bons & valables, ny moins les receuoir de grace quelconque suiant
l'ordination 15. des Commanderies.

Et finalement conforme au statut 9. des visites, lequel donne la forme de visiter *Tit. de visit.*
les Commanderies pour s'ameillorir; les Seigneurs Commissaires doivent avec *stat. 9.*
vne égale ballance peser l'utilité avec le dommage, & cognosant que les amei-
lliorations avancent le dommage, doivent écrire, signer & cacheter avec leurs ca-
chets accoustumez leurs opinions & ce que bon leur semble. Difant qu'ils acce-
ptent les ameilliorissemens pour bons & valables, les ayant trouuez estre faits con-
formes aux establissements, & bonnes coutumes de la Religion, puis les faire veoir
aux Chapitre ou Assemblée prouincialle si la commission est expediee, ou bien les
porter ou enuoyer au Conuent à Malthe au Conseil si la commission y est expe-
diée.

Et par ainsi les Commandeurs en mesme temps qu'ils presenteront leurs amei- *Tit. de com-*
lliorissemens en langue, sont capables des Prieurez, Bailliages & Commanderies *mend. ord.*
qui pour lors ou après s'elmutiront, pourue que leursdits ameilliorissemens soient *22.*
cy-apres trouuez bons & acceptez en langue:

66 Instr. pour faire les preuves de Nobl &c.

*Tit. de Com-
mand. Ord.
24.* Et s'ils sont presents en personne au Conuent , peuvent auoir leurs Bulles d'ancienneté pour se pouuoir ameilliorir hors de Conuent s'ils veulent.

Lefquelles anciennetés se doiuent donner en tout temps , indifferemment à tous Commandeurs estans en Conuent , capable pourueu qu'il apparoisse de leur quinquennalle residence faite sur leurs Commanderies ou en Conuent , & d'auoir fait leursdits ameilliorissemens approuuez en langue comme dit est.

F I N.

